

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1195
2. Questions écrites	1221
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1205
<i>Index analytique des questions posées</i>	1213
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	1221
Agriculture et souveraineté alimentaire	1221
Aménagement du territoire et décentralisation	1223
Armées	1224
Autonomie et handicap	1225
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1226
Commerce extérieur et Français de l'étranger	1226
Comptes publics	1227
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1227
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1229
Europe et affaires étrangères	1232
Industrie et énergie	1233
Intérieur	1234
Intelligence artificielle et numérique	1235
Justice	1235
Logement	1237
Relations avec le Parlement	1238
Ruralité	1238
Santé et accès aux soins	1238
Sports, jeunesse et vie associative	1243
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1244
Transports	1247
Travail et emploi	1248
Travail, santé, solidarités et familles	1249
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1263

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1254
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1259
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action publique, fonction publique et simplification	1263
Agriculture et souveraineté alimentaire	1269
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1271
Europe et affaires étrangères	1272
Industrie et énergie	1278
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1279
Travail, santé, solidarités et familles	1281

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Généralisation des déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité

391. – 20 mars 2025. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à propos des conséquences pour les départements de la généralisation des déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité. Par le décret n° 2025-185 du 26 février 2025, le Gouvernement a acté à compter du 1^{er} mars 2025 la généralisation des déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, alors même qu'une expérimentation était déployée depuis seulement deux mois dans cinq départements témoins (Alpes-Maritimes, Aube, Hérault, Pyrénées-Atlantiques et Vendée). Ainsi, dans un calendrier précipité, avec seulement deux mois de recul et sans aucune concertation des conseils départementaux ni prise en considération des propositions de l'Association des départements de France, le Gouvernement a généralisé une expérimentation, sans même prendre le soin de l'évaluer en amont. Pourtant, cette expérimentation n'apparaît pas aussi concluante que le Gouvernement souhaite le croire, puisque le département des Alpes-Maritimes a pu constater, en seulement deux mois d'expérimentation, une diminution limitée de l'allocation et des bénéficiaires du RSA. Alors que l'État a tenu à prendre du recul en prorogeant, par exemple, le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public pour mieux évaluer les effets, il précipite la généralisation d'un dispositif qui représente pourtant un important coût financier pour les départements. En l'absence d'évaluation pour en mesurer les impacts, de nombreux départements, notamment le département d'Indre-et-Loire, font état de leurs inquiétudes quant à cette décision prise à marche forcée. Aussi, face à ce calendrier prématuré, au manque de recul de l'administration après seulement deux mois d'expérimentation et en l'absence d'évaluation en amont pour en mesurer les conséquences, il interroge le Gouvernement sur les raisons de cette généralisation qui apparaît plus que précipitée.

Conséquences de la réglementation européenne relative au contrôle des salmonelles sur la filière avicole française

392. – 20 mars 2025. – M. Christian Klinger attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la filière avicole française. Les producteurs d'œufs sont confrontés à une crise majeure liée à la réglementation européenne sur le contrôle des salmonelles. Cette réglementation impose l'abattage total des troupeaux dès qu'une suspicion est détectée sur la base d'un prélèvement unique, sans possibilité de confirmation par un second test. Or, il est constaté que les résultats de ces prélèvements uniques sont souvent contestables, comme en témoignent des analyses complémentaires effectuées par des laboratoires accrédités qui infirment fréquemment la présence de salmonelle. Cette méthodologie punitive entraîne des pertes considérables pour les éleveurs, avec une diminution de 17 % du cheptel de poules pondeuses en Alsace en un an, soit plus de 175 000 volailles. Elle pousse certains exploitants au désespoir et menace la pérennité de toute une filière stratégique, alors même que nous importons des œufs provenant de pays hors Europe soumis à des normes moins strictes. Face à cette situation, plusieurs solutions pourraient être envisagées rapidement pour rendre les procédures plus justes et adaptées : réintroduire un second prélèvement de confirmation avant toute décision d'abattage, comme le pratiquent certains pays européens tels que la Belgique et les Pays-Bas ; tester directement les œufs consommables, qui représentent le seul risque réel pour le consommateur, plutôt que les poussières ou fientes non consommées ; assouplir les conséquences d'un prélèvement positif lorsque les produits sont destinés à une consommation après traitement thermique. En outre, il est à noter que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), saisie depuis début 2023 pour avis sur une évolution des procédures, n'a toujours pas rendu ses conclusions. Il souhaite donc savoir quelles mesures vont être prises pour répondre aux attentes légitimes des éleveurs et ainsi éviter un effondrement de cette filière.

Fièvre catarrhale ovine : préparation de la prochaine épidémie

393. – 20 mars 2025. – M. **Guillaume Gontard** interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la préparation de l'élevage français aux nouveaux périls sanitaires. Depuis l'été 2024, 26 000 élevages ont été touchés par la fièvre catarrhale ovine (FCO), qui a entraîné une surmortalité des animaux de 10 % au niveau national. Dans le Nord-Est de la France pour la FCO-3 et dans la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la FCO-8, c'est une hécatombe. Suite aux alertes des éleveurs et des parlementaires, le ministère de l'agriculture a réagi à l'urgence. 14 millions de doses de vaccins contre la FCO ont été commandés l'an dernier et des avances d'indemnités ont été versées sur la base des déclarations des éleveurs. Ces efforts de vaccination et de simplification administrative sont à saluer ; ils ont permis de réduire la mortalité et de sauver la trésorerie de milliers d'exploitations. Mais cette réponse est encore incomplète, car les vaccins manquent encore et la France est toujours dépendante d'importations pour se les procurer. Surtout, il faut nous préparer aux futures épidémies, qui vont se multiplier dans les années à venir. Le réchauffement climatique et les échanges internationaux entraînent en effet l'arrivée de nouvelles maladies, auxquelles nous sommes très peu préparés, comme la FCO ou la maladie hémorragique épizootique (MHE). Ces nouvelles maladies impliquent une vraie adaptation, nos éleveurs attendent des réponses de l'État. Alors que des assises du sanitaire animal ont été lancées, il lui demande quel en est le périmètre. Il souhaite également connaître les mesures qu'elle entend prendre dès maintenant pour assurer la disponibilité des vaccins. Par ailleurs, alors que de nouvelles souches de virus pour lesquelles nous n'avons pas de vaccins apparaissent, comme la FCO 12 aux Pays-Bas, il souhaite savoir quels moyens seront mis sur la table pour renforcer la recherche scientifique, les services vétérinaires et d'équarrissage. Enfin, il souhaite savoir comment les spécificités de l'élevage en plein air seront prises en compte, afin qu'il ne soit pénalisé par des règles conçues pour de l'élevage en hangar.

Zones France ruralités revitalisation dans le Cher : Comblent les zones d'ombre pour une équité territoriale

394. – 20 mars 2025. – M. **Rémy Pointereau** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), désormais France Ruralités Revitalisation (FRR), outil qui a pour objectif de soutenir les territoires ruraux en difficulté. Pourtant, son application dans le département du Cher révèle des incohérences qui pénalisent certaines communes et interrogent sur les critères retenus. Il souhaite attirer son attention sur les cas d'Azy et de Laverdines, deux communes rurales qui se trouvent exclues du dispositif, sans explication évidente. Le cas de Laverdines est particulièrement troublant. Depuis 2019, cette commune est intégrée à une commune nouvelle avec Baugy et Saligny-le-Vif, qui, elles, figurent dans la liste des communes classées ou rattrapables. Cette disparité crée une incohérence manifeste : comment une même entité administrative peut-elle être partiellement éligible au dispositif ? Quant à Azy, son exclusion semble tout aussi inexplicable. Située au cœur d'un bassin de communes bénéficiant du classement FRR, elle partage pourtant les mêmes réalités économiques, démographiques et rurales que ses voisines. Son exclusion crée un déséquilibre territorial injustifié et soulève des questions sur la méthodologie appliquée. Ainsi, il lui demande de préciser les critères exacts ayant conduit à ces exclusions. Face à ce qui s'apparente à une anomalie, envisage-t-elle une révision de la cartographie ou des ajustements ciblés afin d'assurer une application plus juste et équitable de cette réforme, essentielle au développement de nos territoires ruraux ?

Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation

395. – 20 mars 2025. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'impossibilité d'indemniser les éleveurs lorsque leurs animaux proches de la naissance sont tués par le loup. Aujourd'hui, le barème d'indemnisation relatif aux attaques de loups indique que les animaux doivent être nés pour être indemnisés, même s'ils sont seulement à quelques jours de la naissance. Ainsi, une brebis, qu'elle soit allaitante, en début de gestation ou à quelques heures d'agneler, est indemnisée au même prix. Une seule catégorie pour indemniser ces différentes situations ne semble pas être équitable et peut à juste titre créer un sentiment d'incompréhension chez les éleveurs. En effet, lorsqu'une brebis allaitante est attaquée, elle est indemnisée et son agneau peut soit survivre, soit être indemnisé s'il est lui-même attaqué. Lorsqu'une brebis gestante est attaquée, seule la brebis est indemnisée alors que l'éleveur perd la brebis mais aussi l'agneau qu'elle porte. Ceci est un problème récurrent aussi bien pour les ovins que pour les bovins. Il conviendrait

donc de faire évoluer la grille d'indemnisation en instaurant des catégories différentes pour ces types d'animaux afin de prendre en compte l'animal en gestation dans l'indemnisation, ainsi que l'animal vide et non allaitant. Elle lui demande si elle envisage de modifier la grille d'indemnisation en ce sens et à quelle échéance.

Sauvegarde de la ligne ferroviaire Guéret-Felletin

396. – 20 mars 2025. – M. Jean-Jacques Lozach appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports quant à l'avenir de la ligne ferroviaire Guéret-Felletin. La population creusoise a brutalement pris connaissance, par voie de presse le 9 janvier 2025, de la décision de SNCF Réseau Nouvelle-Aquitaine de stopper toute circulation, à compter d'août 2025, sur la ligne de train express régional (TER) reliant Guéret à Felletin. Cette annonce de fermeture ne fut précédée d'aucune information ou concertation préalable avec les acteurs publics et privés du département de la Creuse. Elle révèle un manque patent d'anticipation du gestionnaire et survient après d'autres décisions analogues ; la ligne Ussel - Montluçon, desservant jusqu'en 2008 toute la partie est du département. La mort programmée de cette ligne de désenclavement, reliant la ville préfecture Guéret à la ville sous-préfecture Aubusson, est désastreuse en matière de services à la population, de développement économique, d'attractivité territoriale, d'accès touristique, d'image, de contribution à une politique de formation professionnelle : lycée agricole d'Ahun, lycée des métiers du bâtiment de Felletin, formation aux métiers d'art au sein de la Cité internationale de la tapisserie d'Aubusson. Elle alimente le sentiment d'abandon déjà très vif dans les ruralités. Elle fragilise toute une chaîne de mobilités (en l'occurrence cinq gares) ; l'accès à la ligne P.O.L.T : Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, principale ligne radiale du réseau ferroviaire français ; l'accès à la gare de Limoges, et donc à Bordeaux, capitale régionale. Les besoins en régénération de la voie sont urgents et indispensables à la sécurisation de la circulation et à la pérennisation de la ligne. Il est de la responsabilité de l'État, de la région Nouvelle-Aquitaine et de la SNCF, de trouver les moyens de financer sa sauvegarde ; au travers du Plan d'avenir pour les transports d'Elisabeth Borne annoncé avec 100 Mrdeuros d'ici à 2040 sur le ferroviaire, mais également des bénéficiaires nets enregistrés par la SNCF en 2024, pour plus d'1,5 Mrdeuros. Le succès remporté par la pétition « Touche pas à ma p'tite ligne ! », recueillant près de 25 000 signatures, traduit le profond attachement des élus et de la population locale à cette desserte fine du territoire et confirme la nécessité de préserver le ferroviaire, mobilité la plus décarbonée et adaptée à la lutte contre le réchauffement climatique. Monsieur le Sénateur Jean-Jacques LOZACH interroge Monsieur le Ministre chargé des Transports sur ce qu'il compte faire concrètement pour assurer le maintien en service et la rénovation de cette liaison, autour de dessertes suffisamment cadencées et d'une tarification attractive. Il souhaite connaître les garanties que son ministère serait en mesure d'apporter pour mettre un terme à cette fracture ferroviaire qui éprouve son département.

Parution de l'arrêté interministériel permettant la mise en place de la nouvelle version du Nutri-Score

397. – 20 mars 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'absence de parution de l'arrêté interministériel encadrant les nouvelles modalités de calcul du Nutri-Score, pourtant validées par la gouvernance transnationale du Nutri-Score (Belgique, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Suisse) en septembre 2023. Cette mise à jour, fondée sur les dernières avancées scientifiques, vise notamment à mieux tenir compte la qualité nutritionnelle des aliments sucrés, salés et ultra-transformés, dans un objectif de santé publique. Alors que plusieurs pays européens ont déjà déployé cette version actualisée, la publication de cet arrêté, notifié à la Commission européenne depuis le 24 avril 2024, semble faire l'objet de blocages inexplicables. Ces retards nuisent à l'application d'un outil essentiel pour guider les consommateurs dans leurs choix alimentaires et soutenir les recommandations de santé publique. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les raisons exactes de ce retard et de s'engager à publier sans délai l'arrêté nécessaire pour déployer la nouvelle version du Nutri-Score, en cohérence avec les engagements de la France en matière de santé publique et de transparence pour les consommateurs.

Réexamen du zonage France ruralités revitalisation en Lot-et-Garonne

398. – 20 mars 2025. – M. Michel Masset appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la situation critique du Marmandais à la suite de l'entrée en vigueur du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) et ce malgré les aménagements votés en loi de finances pour 2025. Sur les 43 communes membres de l'intercommunalité Val-de-Garonne Agglomération (VGA), 21 communes du bassin de vie de Marmande sont actuellement exclues du

dispositif. Cette nouvelle cartographie FRR entérine une distorsion au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) où certains territoires sont maintenus dans leurs droits quand d'autres perdent cet avantage. Selon les acteurs locaux, les effets de concurrence infra-territoriale se font déjà sentir. Ils se manifestent par des projets de délocalisations d'activité fort préjudiciables pour les communes concernées. Avec le président de VGA, M. Jacques Bilirit, il interroge ses services depuis le mois de mars 2024 pour trouver une solution concertée du type de celle appliquée au Réolais. Ce dernier entreprend aujourd'hui des démarches en direction du préfet de région pour réintégrer ces communes et éviter toute désunion de l'intercommunalité. Si la situation actuelle devait persister, c'est en effet tout l'équilibre du territoire qui serait déstabilisé. Créer de manière artificielle un isolat marmandais privé des exonérations liées au statut de FRR affaiblira considérablement l'attractivité du pôle central de l'EPCI tout en favorisant une logique de mise en concurrence peu compatible avec l'objectif de cohésion territoriale. Le Lot-et-Garonne est un territoire à dominante rurale et structuré par des centralités multiples. La sortie sèche de Marmande et des communes du bassin est vécue comme une injustice et une incohérence qui risquerait de marquer durablement un territoire déjà fragile en termes d'emploi et de pauvreté. Il exprime sa vive inquiétude sur les nombreux risques économiques, sociaux et politiques provoqués par ce déclassé brutal. Pour toutes ces raisons, il demande un réexamen d'urgence de ce dossier afin d'envisager dans les meilleurs délais la révision la cartographie actuelle et la réintégration dans le dispositif FRR de la totalité de l'EPCI de Val-de-Garonne Agglomération.

Difficultés des missions locales dans la région Normandie

399. – 20 mars 2025. – M. Didier Marie attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** à propos des financements alloués aux missions locales pour l'année 2025. À ce jour, les missions locales n'ont pas de confirmation précises sur leur financement de l'État pour cette année, à l'exception d'une information parvenue par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Normandie indiquant une éventuelle baisse de 5,9 %. Cette situation place les missions locales normandes dans une incertitude qui complique la planification de leurs actions et menace la pérennité de leurs missions. Certains services proposés par les missions locales sont pourtant des dispositifs émanant de l'État. C'est le cas pour le contrat d'engagement jeunes dont le déploiement s'est accompagné de financements supplémentaires en direction des missions locales et a conduit ces dernières à recruter pour répondre à l'augmentation du nombre de bénéficiaires accueillis et accompagnés. À ce stade, la date du versement du solde du contrat d'engagement jeune reste incertaine et participe de cette incertitude. Cette situation intervient dans un contexte d'augmentation du taux de chômage des jeunes en Normandie. Au troisième trimestre 2024, ce taux a atteint 7,2% avec une augmentation de 8,3% du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans sur un an. Dans ce contexte, il apparaît crucial de renforcer les actions des missions locales qui anticipent une augmentation du nombre de jeunes accueillis cette année. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pérenniser l'action des missions locales et ainsi leur permettre de poursuivre l'accompagnement des jeunes vers l'emploi.

Non-application de la Charte sociale européenne dans les outre-mer

400. – 20 mars 2025. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-application de la Charte sociale européenne dans les outre-mer français. Rédigée au début des années 1960, la Charte sociale européenne garantit des droits fondamentaux en matière de santé, de logement, d'éducation, d'emploi et de protection sociale. Or, lors de la signature de ce traité international, la France a choisi d'exclure ses territoires ultramarins de son champ d'application, par le biais d'une disposition aujourd'hui incomprise. Cette situation perdure depuis plus de soixante ans, y compris lors de la révision de la Charte dans les années 1990, sans qu'aucune modification n'ait été apportée pour inclure nos trois millions de concitoyens ultramarins. Pourtant, l'extension de la portée de ce texte aux territoires ultramarins ne nécessiterait qu'une simple notification adressée par le Gouvernement français au secrétaire général du Conseil de l'Europe. D'autres pays européens comptant des territoires ultramarins ont fait des choix différents. À titre d'exemple, les Pays-Bas appliquent la Charte à Sint Maarten, partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin, alors que la partie française de cette même île en est exclue. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a qualifié cette situation d'« inacceptable » dans un avis adopté à l'unanimité lors de l'assemblée plénière du 26 septembre 2024. Plus récemment, en mars 2024, une réclamation collective contre la France a été déposée devant le Comité européen des droits sociaux par plusieurs associations de défense des droits humains. Cette exclusion pose une question fondamentale d'égalité des droits entre les citoyens de l'hexagone et ceux des outre-mer, particulièrement dans un contexte où les spécificités de nos territoires, comme La Réunion, nécessitent une

protection sociale renforcée face aux défis socio-économiques, environnementaux et climatiques qu'elles rencontrent. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette discrimination historique et étendre l'application de la Charte sociale européenne aux territoires ultramarins, afin de garantir l'égalité des droits sociaux fondamentaux pour l'ensemble des citoyens français, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire de la République. Enfin, elle appelle le Gouvernement à lever son opposition à la recevabilité de la réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme contre la France n° 240/2024.

Compétence « mobilités » des communautés de communes

401. – 20 mars 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la compétence « mobilités » des communautés de communes. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a instauré une couverture nationale par une autorité organisatrice de la mobilité. Elle a offert aux communautés de communes la possibilité d'assumer cette compétence jusqu'au 31 mars 2021. Au-delà de cette date, celles n'ayant pas pris de décision en ce sens ont vu cette compétence automatiquement transférée aux régions. Les choix des communautés de communes ont été contrastés : certaines ont décidé de conserver la compétence « mobilités », tandis que d'autres l'ont laissée à la région. Une nette différence géographique s'observe : dans les Pays de la Loire, la Bretagne, la Normandie, le Grand Est et les Hauts-de-France, plus de 80 % des communautés de communes ont choisi d'exercer cette compétence. En revanche, en Auvergne-Rhône-Alpes, en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Nouvelle-Aquitaine, elles sont moins de 30 %. En Occitanie, seules trois communautés de communes ont conservé cette responsabilité, toutes les autres l'ayant transférée à la région. Plusieurs raisons expliquent pourquoi de nombreuses communautés de communes n'ont pas exercé cette compétence : la crise sanitaire, le report des élections municipales, mais aussi la réticence de certaines régions souhaitant garder cette prérogative, et un manque de temps pour évaluer les enjeux d'une telle prise de compétence. Une modification de la LOM pourrait permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer à nouveau sur la prise de compétences « mobilités », en rouvrant au profit des communautés de communes, la possibilité d'engager un nouveau travail sur la prise de compétences « mobilités » pendant un temps déterminé suffisamment long pour fixer finement le contenu des services concernés. Il s'agit de permettre aux territoires de se rendre compétents, lorsqu'ils le souhaitent, à leur rythme et selon leurs besoins. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

1199

Enquête sur les pratiques commerciales de Shein et position française sur les droits de douane

402. – 20 mars 2025. – **Mme Marie-Claire Carrère-Gée** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'enquête sur les pratiques commerciales de Shein et sur la position française sur les droits de douane. La déferlante des sites d'ultra « fast fashion » menace l'industrie et le commerce, qui risquent d'aller très rapidement au tapis dans le contexte d'une concurrence que l'on peut qualifier d'ultra-déloyale : prix cassés qui ne semblent pas même couvrir le coût de la matière première, frais de transport qui tangentent la gratuité pour des parcours de près de 10 000 kilomètres, absence de droits de douane... Il y a ultra urgence ! Mme Carrère-Gée l'interroge sur ce qui pourrait apparaître comme une déconcertante immobilité politique, avec deux questions. La première : voici plus de deux ans, l'un des prédécesseurs du ministre a annoncé avoir saisi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'enquêter sur les dérives de la « fast fashion » et en particulier, de l'entreprise Shein, en matière de sécurité des produits et de loyauté des pratiques commerciales. Ses conclusions, attendues pour l'automne 2023, n'ont toujours pas été rendues. Cette situation est d'autant plus étonnante qu'elle contraste avec l'efficacité des actions qui ont été menées en 2021 concernant la plateforme en ligne Wish, sur la base de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, qui prévoit des sanctions allant jusqu'au déréférencement du site et de son application. Cette réponse rapide et ferme a démontré la capacité des pouvoirs publics à agir efficacement face aux pratiques abusives des plateformes de e-commerce. Elle lui demande donc où en est l'enquête de la DGCCRF. En deuxième lieu elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant l'abrogation de l'exemption de droits de douane envisagée par la commission européenne pour les colis de moins de 150 euros. Une abrogation à laquelle elle est naturellement favorable, immédiatement et sans attendre 2026. Elle voudrait également savoir comment le Gouvernement s'y prépare, en définissant des méthodes de contrôle pour nos services des douanes et en les dotant des moyens nécessaires pour garantir l'effectivité de cette décision.

Conséquences du règlement européen 2023/1115 sur le développement agricole et énergétique guyanais

403. – 20 mars 2025. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences qu'aura le règlement européen 2023/1115 dont l'application a été repoussée au 30 décembre 2025, sur le développement agricole et énergétique guyanais. Encore une fois, l'Union européenne a légiféré sans tenir compte des spécificités de ses régions ultrapériphériques (RUPs) dont fait partie la Guyane et encore une fois, elle souhaite appliquer des restrictions au développement économique de ses partenaires commerciaux via des critères environnementaux qu'elle n'a elle-même jamais respectés au cours de son histoire. Ainsi, ce règlement qui vise à lutter contre la déforestation, interdit la mise sur le marché des productions agricoles suivantes : bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja, bois, si elles ont été produites sur des terres défrichées après le 30 décembre 2020. Des interdictions qui touchent essentiellement des productions tropicales et des pays en phase de développement. En Europe, la forêt qui a été défrichée massivement depuis le Moyen-âge jusqu'au milieu du XIXe siècle, se reconstitue peu à peu et couvre aujourd'hui 38 % du territoire dont moins de 5 % est naturelle d'après l'Agence européenne pour l'environnement. À l'inverse l'Indonésie, premier producteur d'huile de palme et directement visée par ce règlement, est couverte à 53 % de forêts dont 95 % sont naturelles ou primaires d'après l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il y a donc dans cette nouvelle politique européenne une formidable hypocrisie. L'Europe s'est développée grâce à l'exploitation massive de ses forêts et sans aucune considération environnementale. Aujourd'hui que la répartition entre les différents usages de son territoire (agricole, naturel et forestier, artificialisation) est relativement stabilisée, elle cherche à exporter une vision ultra protectrice qui ne correspond pas à sa propre réalité. Des pays, partenaires commerciaux de l'Union européenne, devraient ainsi ne pas pouvoir faire librement usage de leur territoire pour leur développement économique au bénéfice de leur population ? La Guyane qui est couverte à plus de 96 % par de la forêt dont 95 % de forêts primaires, risque d'en être une victime collatérale. En effet, c'est la seule région française dont la surface agricole utile connaît une croissance continue pour répondre à la fois à la forte croissance démographique et au défi de la souveraineté alimentaire prônée par l'État à travers plusieurs de ses politiques. La collectivité territoriale de Guyane (CTG) a également défini ses objectifs pour le secteur agricole dans le schéma d'aménagement rural (SAR) qui outre le développement des capacités du monde agricole en vue de l'autonomie alimentaire, sont de transformer l'agriculture guyanaise en moteur du développement économique du territoire et de promouvoir la croissance verte. Aussi dans ce cadre, l'augmentation de la production guyanaise de viande bovine, très largement insuffisante, ou encore le développement d'une filière de production locale d'huile de palme pour remplacer l'huile de colza, exclusivement importée d'Europe, comme carburant de la future centrale électrique du Larivot et permettre ainsi à la Guyane d'être entièrement autonome pour sa production électrique, seraient impossibles dans la mesure où il faudrait obligatoirement défricher de nouvelles parcelles forestières. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend demander pour la Guyane une dérogation à l'application de ce règlement au titre de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et s'il a prévu des mesures compensatoires ou d'accompagnement dans l'attente de cette dérogation pour permettre à l'agriculture guyanaise de répondre aux objectifs qui lui ont été fixés.

1200

Protection de l'enfance et contrôle des antécédents judiciaires dans le milieu associatif

404. – 20 mars 2025. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la protection de l'enfance et de la nécessaire prévention des violences sexuelles dans le secteur associatif. La liberté d'association, consacrée par la loi du 1^{er} juillet 1901, constitue l'un des piliers de notre démocratie et permet à chacun de créer une structure associative sans autorisation ni déclaration préalable. Toutefois, cette liberté interroge dès lors que l'on constate l'absence d'obligation légale de fournir un extrait de casier judiciaire pour les personnes souhaitant créer ou diriger une association en contact avec des mineurs. De récents faits, hélas trop nombreux, illustrent la gravité de la situation. D'un côté, on apprend qu'un individu condamné pour pédophilie, sorti de prison depuis seulement deux ans, envisage de créer un nouveau club sportif destiné aux enfants. De l'autre, le scandale survenu au sein du club de football la Salésienne, où des cas d'agressions sexuelles sur mineurs et des faits de harcèlement ont été rapportés, met en lumière un risque réel de récidive ou de passage à l'acte. Les victimes, souvent confrontées à un sentiment d'impunité, paient un lourd tribut psychologique, tandis que certains agresseurs - faute de contrôle - peuvent continuer à encadrer des activités avec des enfants. Dans de nombreuses professions, un extrait de casier judiciaire peut pourtant déjà être exigé - on pense notamment aux métiers de la petite enfance ou à celui d'assistante maternelle, où même le conjoint doit fournir cette pièce justificative (article L. 421-3 du code de l'action sociale et de la famille). De même, l'article L. 212-1 du code du sport impose la présentation d'un extrait de casier judiciaire pour exercer, contre rémunération,

une activité d'enseignement sportif auprès de mineurs. En revanche, ce dispositif ne couvre pas systématiquement les bénévoles associatifs ni les dirigeants bénévoles. Il s'agit là d'une mesure protectrice élémentaire : s'il est vrai qu'aucune trace n'apparaît pour les infractions non condamnées, l'existence d'antécédents avérés, notamment en matière de pédocriminalité, justifie de renforcer la vigilance, d'autant plus lorsqu'il est question d'activités régulières et directes avec un public mineur. Alors que la France recense chaque année environ 160 000 enfants victimes de violences sexuelles - soit un toutes les trois minutes -, il apparaît indispensable de renforcer la prévention et de protéger les plus jeunes. Si l'objectif n'est en aucun cas de restreindre la liberté d'association, principe constitutionnel, il convient néanmoins d'éviter que des agresseurs sexuels condamnés ne puissent créer ou diriger librement des structures recevant un jeune public. Face au désarroi des victimes qui, pour beaucoup, portent à vie les séquelles de ces agressions, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour concilier la liberté associative et la nécessité de protéger les mineurs en France ?

Conséquences de l'avis de l'autorité de régulation des transports de mettre fin à la gratuité de la portion d'autoroute A40 reliant les communes d'Annemasse à Saint-Julien-en-Genevois

405. – 20 mars 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur les conséquences de l'avis de l'autorité de régulation des transports de mettre fin à la gratuité de la portion d'autoroute A40 reliant les communes d'Annemasse à Saint-Julien-en-Genevois. L'autorité de régulation des transports qui a pour mission d'orchestrer les liaisons de moins de 100 kilomètres sur le territoire a récemment rendu un avis indiquant mettre fin à la gratuité de la portion de l'A 40 entre les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Annemasse au 1^{er} janvier 2029. Alors que la gratuité de cette section autoroutière n'engendre aucun frais pour les utilisateurs depuis près de 40 ans, cette décision soudaine suscite colère et étonnement de l'ensemble des élus locaux et des habitants du territoire du Genevois Français. En effet, ce tronçon joue depuis plusieurs décennies un rôle essentiel de contournement du Grand Genève, au même titre que d'autres axes gratuits autour des grandes agglomérations françaises comme Paris, Lyon ou Tours. Au-delà du strict impact financier, notamment pour les milliers de salariés payés en euros qui l'utilisent au quotidien et qui sont les premières victimes de l'augmentation du coût de la vie dans le département, cette décision unilatérale de l'État risque d'entraîner un report massif du trafic sur le réseau secondaire déjà fortement saturé. Ce renvoi de circulation sur des routes comme la RD 1206 vont inévitablement créer des nuisances environnementales et sonores pour des milliers de riverains déjà bien éprouvés par les balais incessants de véhicules en provenance et à destination de la Suisse voisine. Aussi, sachant que la société concessionnaire ATMB est majoritairement détenue par l'État et les collectivités locales, et que l'aménagement du territoire doit garantir l'équité entre les régions, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision afin de maintenir la gratuité de cet axe vital pour notre département.

1201

Procédure d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

406. – 20 mars 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la procédure d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Créés en 1972 à l'initiative de l'État, les CIDFF ont pour mission d'assurer l'information des femmes sur leurs droits et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette mission de service public est encadrée par un agrément spécifique, prévu par le code de l'action sociale et des familles, et délivré aux associations qui constituent ce réseau. Or, depuis la publication du décret n° 2019-1591 du 31 décembre 2019, qui a procédé à la déconcentration de certaines décisions administratives individuelles, les agréments sont désormais délivrés par les préfets de région, sans que la fédération nationale des CIDFF ne soit consultée, alors même que celle-ci garantit la cohérence et la qualité du réseau. L'actuelle procédure d'agrément porte atteinte à la liberté d'association. En effet, cette liberté comprend la liberté de ne pas être contrainte par l'administration de s'associer avec une autre association, sans que les deux associations ne l'aient décidé. Pour garantir la liberté de la FNCIDFF de choisir les associations qui entrent dans le réseau, il convient de modifier l'arrêté du 14 février 1997 pour que la FNCIDFF réintègre sa place dans le processus d'agrément et de modifier le décret du 18 décembre 2019 pour préciser la place de la FNCIDFF dans la décision de retrait de l'agrément. Aussi, elle lui demande comment elle entend engager cette réforme de la procédure d'agrément des CIDFF, afin de préserver et sécuriser ce réseau d'intérêt général qui constitue un maillon essentiel dans la politique publique d'égalité femmes-hommes et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par décret

407. – 20 mars 2025. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les risques emportés par la baisse de prise en charge des contrats d'apprentissage, sans prise en compte de la qualité de l'enseignement dispensé. Les entreprises ont recours aux contrats d'apprentissage pour pouvoir recruter à un coût significativement moins élevé que celui d'un jeune diplômé. Alors que le cap du million de jeunes en apprentissage a été franchi l'année dernière, l'augmentation du reste à charge risque d'aboutir à une baisse substantielle du nombre d'apprentis en raison de leur perte d'attractivité économique. Les étudiants les moins favorisés verront leur accès à des études de qualité limité puisque l'offre en alternance joue un rôle central dans la décision de leur formation. Les aides d'État à l'apprentissage ont, depuis 2018, créé un appel d'air permettant à de nombreuses écoles d'ouvrir leurs portes. Ainsi, les écoles privées lucratives représentent aujourd'hui 15 % des étudiants en France. Contrairement à l'enseignement privé lucratif, le modèle des établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), dont les écoles réinvestissent l'intégralité de leurs revenus dans la formation et la recherche, ne pourra pas absorber cette diminution de l'accompagnement. Cette situation fragiliserait dès lors ces écoles vertueuses de manière injustifiée. Malgré l'impérieuse nécessité de réduire la dépense publique, ce changement doit nécessairement s'accompagner d'une prise en compte de la qualité des formations dans l'attribution des aides de l'État. Une attribution des aides reposant sur des critères de qualité inciterait tous les établissements à se tourner vers un enseignement à haute valeur ajoutée et permettrait d'élaguer les offres les moins scrupuleuses, récompenserait les modèles les plus vertueux, tout en préservant le principe de réduction des dépenses. Il lui demande d'établir des critères objectifs pour garantir l'efficacité des aides à l'apprentissage lors de l'attribution du périmètre de ces aides par décret.

Situation préoccupante au sein de l'entreprise Ritleng Revalorisation

408. – 20 mars 2025. – M. Jacques Fernique attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation préoccupante au sein de l'entreprise Ritleng Revalorisation, spécialisée dans le recyclage des déchets de plâtre issus de la déconstruction. Cette entreprise, la plus importante en France dans le cadre du traitement des déchets de plâtre de la filière Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), traite plusieurs milliers de tonnes de déchets chaque année depuis 2012. Or, de graves manquements m'ont été signalés, tant en matière de droit du travail que de respect des normes environnementales. En septembre 2024, plusieurs salariés ont exercé leur droit de retrait après des contrôles positifs à l'amiante, sans qu'aucune réelle mesure de protection ne soit mise en place. Depuis des années, l'entreprise n'offre ni protection, ni formation adéquate à ses employés face aux risques liés à l'amiante, exposant également les riverains aux poussières potentiellement toxiques générées par l'activité. Malgré des constats répétés d'irrégularités par l'inspection du travail et la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) entre 2019 et 2024, l'entreprise poursuit ses activités sans entrave notable. Entre 2022 et 2025, trois mises en demeure ont été prononcées par la préfecture du Bas-Rhin, mais aucune n'a été respectée. Seules deux amendes, de 1 500 et 25 000 euros, ont été infligées, un montant dérisoire au regard de la gravité des faits. Pire encore, il est probable qu'une partie du plâtre revalorisé contienne de l'amiante et soit réintroduite sur le marché sans contrôle adéquat. En outre, Ritleng Revalorisation exerce des pressions inacceptables sur les salariés qui dénoncent ces pratiques, compromettant ainsi gravement la liberté syndicale et le droit des lanceurs d'alerte. Le représentant du personnel CGT, premier à signaler ces irrégularités, a fait l'objet d'une procédure de licenciement en repréailles. Après l'invalidation de ce licenciement par l'inspection du travail pour motifs infondés, l'entreprise a immédiatement prononcé une nouvelle mise à pied, qui apparaît tout aussi contestable. Ces agissements illustrent une volonté manifeste de réprimer les voix dissidentes et de bafouer les droits fondamentaux des salariés. Enfin, cette entreprise continue de bénéficier des financements abondants de l'éco-organisme Valobat dans le cadre de la filière responsabilité élargie du producteur (REP) PMCB, sans contrôle suffisant, révélant ainsi les failles du système instauré par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). Cette situation soulève des questions sur les modalités de contrôle accordées aux éco-organismes, conformément à l'article R. 541-128 du code de l'environnement, ainsi que sur la traçabilité réelle des déchets, pourtant inscrite dans le cahier des charges de cette filière. Il lui demande comment elle compte renforcer les contrôles dans la filière REP PMCB pour empêcher de telles dérives, protéger les travailleurs exposés à l'amiante et garantir un recyclage réellement sûr et responsable des déchets. La situation à Rohr empire chaque jour pour les salariés injustement sanctionnés, pour les riverains exposés et l'environnement est durablement menacé.

Conséquences de la réforme de la tarification de l'eau sur les secteurs agricole et industriel

409. – 20 mars 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la tarification de l'eau, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sur les agriculteurs irrigants raccordés à l'eau potable. Assujettis, comme l'ensemble des usagers de l'eau, à une redevance pour consommation d'eau potable s'élevant à 0,43 euro/m³ dans les Alpes-Maritimes, ces professionnels font état d'une situation financièrement intenable. L'assiette de cette redevance étant le volume d'eau facturé sans plafond et le fait générateur de cette redevance correspondant à la facture, il apparaît dès lors que les factures reçues en 2025 et portant sur les consommations de 2024 intègrent déjà la nouvelle redevance. Cette situation met en péril de nombreux irrigants raccordés à l'eau potable, donnant lieu à des situations locales intenable. Dans les Alpes-Maritimes, ce sont 80 % des irrigants qui se trouvent raccordés à l'eau potable, dans le cadre d'une agriculture à taille humaine se voulant sobre en intrants et essentiellement orientée vers le maraîchage multi-rotation. Cette nouvelle charge, mise en oeuvre sans concertation préalable et pesant de manière disproportionnée sur les secteurs agricole et agroalimentaire, est particulièrement inquiétante. Si l'objectif de meilleure lisibilité du prix de l'eau et le choix de faire évoluer le signal-prix qui lui est appliqué sont compréhensibles et paraissent motiver la réforme des redevances, il apparaît néanmoins indispensable de traiter de manière différenciée des situations objectivement différentes. Cette nécessité s'avère d'autant plus vive qu'un nombre substantiel d'acteurs de l'industrie agroalimentaire font état d'un assujettissement sans limite de volume, voire de hausses de factures supérieures à 800 % pour la filière brassicole. Les secteurs de l'abattage ou de l'industrie laitière sont également particulièrement inquiètes. Cette situation apparaît d'autant plus injuste qu'elle affecte des filières qui sont de longue date engagées dans un effort de sobriété qui s'est traduit par de l'investissement dans des matériels d'irrigation performants en agriculture ou dans la réutilisation des eaux usées au plan industriel. Elle souhaite connaître les actions mises en oeuvre par le Gouvernement pour soutenir concrètement les agriculteurs et industriels frappés par ces hausses soudaines et massives de leurs charges. Elle l'appelle à une réflexion sur l'adaptation des nouvelles redevances à la diversité des usages de l'eau, dans la perspective de la prochaine discussion budgétaire afin de ne pas conduire à la destruction d'activités vitales pour certains territoires et stratégies pour la souveraineté alimentaire de la Ferme France.

1203

Sécurisation des passages à niveau et modernisation des infrastructures routières

410. – 20 mars 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la sécurisation des passages à niveau et la modernisation des infrastructures routières. La semaine dernière, notre pays a été une nouvelle fois endeuillé par un drame évitable. Lundi 17 mars 2025 à 11 heures, dans le Pas-de-Calais, à Bailleul-Sire-Berthoult, deux militaires ont tragiquement perdu la vie, percutés par un train alors que leur véhicule traversait un passage à niveau. Plusieurs passagers du train ont également été blessés. Ce drame vient s'ajouter à la longue liste des accidents survenus à ces intersections critiques entre la route et le rail, de plus nous avons appris qu'un incident avait déjà été fait à une reprise sur ce passage à niveau. Malgré les efforts de sécurisation engagés depuis plusieurs années, les passages à niveau restent un véritable danger sur notre réseau routier et ferroviaire. En 2018, un rapport officiel recensait encore 155 passages à niveau considérés comme particulièrement dangereux. Si certains ont été supprimés ou modernisés, force est de constater que trop peu de moyens sont alloués à cette problématique, et les collectivités locales, qui sont en première ligne pour assurer la sécurité des infrastructures, peinent à obtenir les financements nécessaires. D'autant plus que la France compte encore plus de 15 000 passages à niveau, dont certains sont situés en zones urbaines ou à proximité d'axes très fréquentés. Ces infrastructures vieillissantes nécessitent une modernisation urgente, et leur sécurisation doit être une priorité absolue. Les communes et départements, qui disposent souvent de budgets contraints, ne peuvent pas assumer seuls les investissements colossaux nécessaires à la mise en conformité de ces équipements. Le plan de sécurisation des passages à niveau, initié en 2021, a certes permis de financer 130 projets à hauteur de 26 millions d'euros, mais ce chiffre reste largement insuffisant au regard des besoins des territoires. Un nouvel appel à projets a été lancé en 2022, mais il est impératif d'accélérer le rythme. Le drame d'aujourd'hui nous rappelle brutalement que chaque jour de retard dans ces travaux coûte des vies. Face à cette réalité, il est urgent que l'État prenne enfin ses responsabilités et accompagne bien plus activement les collectivités locales dans la modernisation et la sécurisation des passages à niveau. Cela passe par une augmentation significative des crédits dédiés, mais aussi par une simplification des démarches administratives qui freinent trop souvent la mise en oeuvre des projets. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour renforcer cet accompagnement et quels nouveaux financements seront mobilisés pour aider les collectivités à supprimer ou moderniser les passages à

niveau les plus dangereux. Enfin, il lui demande s'il peut garantir que la sécurisation de ces infrastructures deviendra une véritable priorité, afin d'éviter que de telles tragédies ne se reproduisent encore et encore et ainsi protéger nos concitoyens d'un danger qui ne devrait pas en être un.

Section aérienne de gendarmerie de Limoges

411. – 20 mars 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la section aérienne de gendarmerie (SAG) de Limoges. Afin de palier le manque d'hélicoptères Écureuil, la SAG de Limoges sera contrainte -comme plusieurs autres SAG de Nouvelle-Aquitaine- de cesser à plusieurs reprises son activité pendant un mois et demi au cours de l'année 2025. Une telle situation suscite de vives inquiétudes tant le rôle joué par ce service public en matière de maintien de l'ordre et de secours aux personnes est important. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer d'une part la continuité du service public et d'autre part la pérennité de la SAG de Limoges.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 3826 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déduction fiscale des sommes versées au titre de l'obligation alimentaire aux bénéficiaires résidant à l'étranger* (p. 1227).

B

Belin (Bruno) :

- 3762 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 1221).

Benarroche (Guy) :

- 3788 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Sorties scolaires et chasse* (p. 1230).

Blanc (Grégory) :

- 3828 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agrivoltaïsme et taux de couverture* (p. 1223).

Bonhomme (François) :

- 3808 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé* (p. 1250).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3814 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 1245).

Bruhin (Céline) :

- 3810 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des missions locales* (p. 1251).

Bruyen (Christian) :

- 3801 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Entretien responsable et durable des rivières non domaniales* (p. 1245).

Burgoa (Laurent) :

- 3836 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Pour une répartition plus équitable des ressources des collectivités* (p. 1223).

C

Canalès (Marion) :

3838 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cannabis thérapeutique* (p. 1242).

Canayer (Agnès) :

3803 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Difficultés liées à l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 1221).

3833 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules* (p. 1238).

Canévet (Michel) :

3789 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Calcul de la retraite et service national long* (p. 1248).

3790 Travail et emploi. **Travail.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1248).

3842 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Enfant handicapés et vieillissement des parents* (p. 1225).

Chaize (Patrick) :

3793 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural* (p. 1240).

3868 Aménagement du territoire et décentralisation . **Outre-mer.** *Dispositions applicables aux remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne* (p. 1224).

Chantrel (Yan) :

3832 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Groupe de travail transpartisan sur les retraites des Français établis hors de France* (p. 1252).

Chevalier (Cédric) :

3818 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Tourisme ministériel des questions écrites* (p. 1238).

Chevrollier (Guillaume) :

3823 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Calendrier de fermeture du réseau de téléphonie cuivre* (p. 1235).

Courtial (Édouard) :

3787 Intérieur . **Police et sécurité.** *Rajeunissement des auteurs de projets d'attentat terroriste* (p. 1234).

D

Darras (Jérôme) :

3845 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des professionnels du secteur de l'ameublement* (p. 1228).

3846 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Fermeture progressive de l'institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université* (p. 1253).

Demas (Patricia) :

- 3824 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accueil en classe des enfants en situation de handicap suite à une absence pour bénéficier de soins médicaux sur le temps scolaire* (p. 1230).
- 3825 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 1241).

Dossus (Thomas) :

- 3791 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs des textiles sanitaires à usage unique* (p. 1244).
- 3792 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Suspension des services civiques* (p. 1243).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 3784 Industrie et énergie. **Énergie.** *Incohérences du moratoire sur les projets solaires de moins de 500 kWc* (p. 1233).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3805 Transports. **Transports.** *Publication des données relatives au contrôle technique* (p. 1247).

F**Fagnen (Sébastien) :**

- 3797 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Impact du commerce électronique sur les commerces de proximité* (p. 1226).

Féret (Corinne) :

- 3848 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 1249).
- 3869 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Vente en ligne de médicaments sans ordonnance* (p. 1243).

G**Gay (Fabien) :**

- 3800 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc* (p. 1232).
- 3815 Justice. **Justice.** *Renforcer et préserver la spécificité des métiers de l'insertion et de la probation* (p. 1235).

Goulet (Nathalie) :

- 3767 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recouvrement de la taxe sur les transactions financières* (p. 1227).

Gruny (Pascale) :

- 3809 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1251).

Guillot (Véronique) :

- 3816 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Tarifification d'hébergement des établissements de santé et des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées en cas d'hospitalisation* (p. 1252).
- 3829 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mesures transitoires pour les infirmiers de bloc opératoire* (p. 1241).

H**Henno (Olivier) :**

- 3763 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrat à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1249).
- 3870 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Escalade des tarifs douaniers avec les États-Unis* (p. 1229).

Herzog (Christine) :

- 3761 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 1223).
- 3807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Estimation financière d'une unité foncière par France Domaine* (p. 1228).
- 3837 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 1224).

1208

Hochart (Joshua) :

- 3764 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Attractivité du métier d'ambulancier* (p. 1238).
- 3765 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Les conditions mise en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 1239).
- 3766 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 1239).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3849 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Augmentation de la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans la population* (p. 1243).
- 3850 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 1228).
- 3851 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure* (p. 1227).
- 3852 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 1221).
- 3853 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 1247).
- 3866 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations* (p. 1247).

J

Jeansannetas (Éric) :

3830 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Photovoltaïque en Creuse* (p. 1246).

Jouve (Mireille) :

3794 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Accès pour les chiens guides* (p. 1225).

3795 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pesticides dans les fleurs* (p. 1222).

Joyandet (Alain) :

3843 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Organisation de « bacs blancs » dans les lycées* (p. 1231).

K

Kanner (Patrick) :

3812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de la filière de recyclage des batteries dans les Hauts-de-France* (p. 1228).

Kerrouche (Éric) :

3847 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 1232).

M

Mandelli (Didier) :

3811 Industrie et énergie. **Énergie.** *Soutien de l'État au développement de l'énergie solaire* (p. 1233).

Margueritte (David) :

3867 Travail, santé, solidarités et familles. **Transports.** *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 1253).

Maurey (Hervé) :

3796 Justice. **Justice.** *Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice* (p. 1235).

3804 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Démarches administratives inhérentes à la location d'un bien communal* (p. 1238).

3813 Transports. **Transports.** *« Assignation à résidence » des habitants des zones rurales* (p. 1247).

3854 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du plan épargne retraite* (p. 1227).

3855 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 1224).

3856 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets* (p. 1232).

3857 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics* (p. 1227).

- 3858 Autonomie et handicap. **Police et sécurité.** *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 1226).
- 3859 Intérieur . **Police et sécurité.** *Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance* (p. 1235).
- 3860 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic* (p. 1235).
- 3861 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire* (p. 1233).
- 3862 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 1223).
- 3863 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 1233).
- 3864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs* (p. 1229).
- 3865 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale* (p. 1229).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 3802 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Pays, pôle d'équilibre territorial et rural et circulaire d'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités et du fonds vert* (p. 1245).

1210

Noël (Sylviane) :

- 3835 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Conséquences de la réduction de l'indemnisation durant les congés maladie des fonctionnaires* (p. 1242).

O

Omar Oili (Saïd) :

- 3821 Justice. **Outre-mer.** *Demande de bilans relatifs à l'acquisition de la nationalité française à Mayotte* (p. 1237).

P

Paumier (Jean-Gérard) :

- 3781 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Préservation des moulins à eau français* (p. 1244).
- 3782 Transports. **Transports.** *Contrôleurs technique deux roues* (p. 1247).

Pla (Sebastien) :

- 3798 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Garantie d'exercice exclusif par les ambulanciers et pilotes de la conduite des véhicules de la structure mobile d'urgence et de réanimation* (p. 1241).
- 3799 Intérieur . **Police et sécurité.** *Demande urgente de bilan national sur le suicide chez les sapeurs-pompiers* (p. 1234).

Pluchet (Kristina) :

- 3844 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Remplacement des professeurs au lycée* (p. 1231).

R**Ravier (Stéphane) :**

- 3841 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 1237).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3806 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des Français établis en Ukraine.* (p. 1232).

Robert (Sylvie) :

- 3840 Justice. **Justice.** *Situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet* (p. 1237).

Rojouan (Bruno) :

- 3778 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés financières rencontrées par l'enseignement agricole privé* (p. 1222).
- 3779 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Santé mentale des internes en médecine* (p. 1239).
- 3780 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des majeurs protégés et de leurs mandataires face au manque d'accès aux médecins* (p. 1249).

1211

Romagny (Anne-Sophie) :

- 3827 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Habilitation des experts fonciers et agricoles à réaliser les futurs diagnostics modulaires des exploitations agricoles* (p. 1222).

Ros (David) :

- 3785 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif* (p. 1229).

Roux (Jean-Yves) :

- 3783 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Validation des acquis professionnels de médecins hors Union européenne* (p. 1240).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 3831 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation proposé au sein des instituts régionaux de formation* (p. 1226).

S**Saury (Hugues) :**

- 3834 Armées. **Défense.** *Répartition des places offertes aux concours d'admission en première année des écoles militaires* (p. 1224).

Schillinger (Patricia) :

3817 Justice. **Justice.** *Lutte contre les atteintes à la probité et absence de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption* (p. 1236).

Sollogoub (Nadia) :

3839 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Carte scolaire 2025-2026* (p. 1231).

Souyris (Anne) :

3819 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la pratique de l'empoisonnement dans le but de pêcher* (p. 1246).

V**Vallet (Mickaël) :**

3820 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de quétiapine* (p. 1252).

Vial (Cédric) :

3786 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Décret d'application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.* (p. 1230).

W**Weber (Michaël) :**

3822 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de l'application de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 aux chambres d'hôtes* (p. 1237).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Gay (Fabien) :

3800 Europe et affaires étrangères. *Cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc* (p. 1232).

Henno (Olivier) :

3870 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Escalade des tarifs douaniers avec les États-Unis* (p. 1229).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3806 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français établis en Ukraine*. (p. 1232).

Ruelle (Jean-Luc) :

3831 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation proposé au sein des instituts régionaux de formation* (p. 1226).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

3762 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 1221).

Blanc (Grégory) :

3828 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agrivoltaïsme et taux de couverture* (p. 1223).

Jouve (Mireille) :

3795 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pesticides dans les fleurs* (p. 1222).

Maurey (Hervé) :

3862 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 1223).

Rojouan (Bruno) :

3778 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés financières rencontrées par l'enseignement agricole privé* (p. 1222).

Romagny (Anne-Sophie) :

3827 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Habilitation des experts fonciers et agricoles à réaliser les futurs diagnostics modulaires des exploitations agricoles* (p. 1222).

Souyris (Anne) :

3819 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la pratique de l'empoisonnement dans le but de pêcher* (p. 1246).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 3865 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale* (p. 1229).

C

Collectivités territoriales

Burgoa (Laurent) :

- 3836 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pour une répartition plus équitable des ressources des collectivités* (p. 1223).

Canayer (Agnès) :

- 3803 Action publique, fonction publique et simplification . *Difficultés liées à l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 1221).

- 3833 Ruralité. *Difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules* (p. 1238).

Maurey (Hervé) :

- 3804 Ruralité. *Démarches administratives inhérentes à la location d'un bien communal* (p. 1238).

- 3855 Aménagement du territoire et décentralisation . *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 1224).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 3802 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Pays, pôle d'équilibre territorial et rural et circulaire d'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités et du fonds vert* (p. 1245).

D

Défense

Saury (Hugues) :

- 3834 Armées. *Répartition des places offertes aux concours d'admission en première année des écoles militaires* (p. 1224).

E

Économie et finances, fiscalité

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 3826 Comptes publics. *Déduction fiscale des sommes versées au titre de l'obligation alimentaire aux bénéficiaires résidant à l'étranger* (p. 1227).

Brulin (Céline) :

- 3810 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement des missions locales* (p. 1251).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3823 Intelligence artificielle et numérique. *Calendrier de fermeture du réseau de téléphonie cuivre* (p. 1235).

Darras (Jérôme) :

3845 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des professionnels du secteur de l'ameublement* (p. 1228).

Goulet (Nathalie) :

3767 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recouvrement de la taxe sur les transactions financières* (p. 1227).

Gruny (Pascale) :

3809 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrat à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1251).

Henno (Olivier) :

3763 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrat à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1249).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3850 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 1228).

3851 Comptes publics. *Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure* (p. 1227).

Kanner (Patrick) :

3812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de la filière de recyclage des batteries dans les Hauts-de-France* (p. 1228).

Maurey (Hervé) :

3854 Comptes publics. *Avenir du plan épargne retraite* (p. 1227).

3857 Comptes publics. *Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics* (p. 1227).

3861 Industrie et énergie. *Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire* (p. 1233).

3864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs* (p. 1229).

Weber (Michaël) :

3822 Logement. *Extension de l'application de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 aux chambres d'hôtes* (p. 1237).

Éducation**Benarroche (Guy) :**

3788 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sorties scolaires et chasse* (p. 1230).

Demas (Patricia) :

3824 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accueil en classe des enfants en situation de handicap suite à une absence pour bénéficier de soins médicaux sur le temps scolaire* (p. 1230).

Hochart (Joshua) :

3765 Santé et accès aux soins. *Les conditions mise en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 1239).

Joyandet (Alain) :

3843 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Organisation de « bacs blancs » dans les lycées* (p. 1231).

Kerrouche (Éric) :

3847 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 1232).

Maurey (Hervé) :

3856 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets* (p. 1232).

Pluchet (Kristina) :

3844 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remplacement des professeurs au lycée* (p. 1231).

Rojouan (Bruno) :

3779 Santé et accès aux soins. *Santé mentale des internes en médecine* (p. 1239).

Ros (David) :

3785 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif* (p. 1229).

Sollogoub (Nadia) :

3839 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Carte scolaire 2025-2026* (p. 1231).

Vial (Cédric) :

3786 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Décret d'application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.* (p. 1230).

1216

Énergie

Espagnac (Frédérique) :

3784 Industrie et énergie. *Incohérences du moratoire sur les projets solaires de moins de 500 kWc* (p. 1233).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3853 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 1247).

Jeansannetas (Éric) :

3830 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Photovoltaïque en Creuse* (p. 1246).

Mandelli (Didier) :

3811 Industrie et énergie. *Soutien de l'État au développement de l'énergie solaire* (p. 1233).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

3814 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 1245).

Bruyen (Christian) :

3801 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Entretien responsable et durable des rivières non domaniales* (p. 1245).

Dossus (Thomas) :

3791 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Responsabilité élargie des producteurs des textiles sanitaires à usage unique* (p. 1244).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3866 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations* (p. 1247).

Paumier (Jean-Gérard) :

3781 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Préservation des moulins à eau français* (p. 1244).

F

Fonction publique

Hugonet (Jean-Raymond) :

3852 Action publique, fonction publique et simplification . *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 1221).

J

Justice

Gay (Fabien) :

3815 Justice. *Renforcer et préserver la spécificité des métiers de l'insertion et de la probation* (p. 1235).

Maurey (Hervé) :

3796 Justice. *Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice* (p. 1235).

Ravier (Stéphane) :

3841 Justice. *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 1237).

Robert (Sylvie) :

3840 Justice. *Situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet* (p. 1237).

Schillinger (Patricia) :

3817 Justice. *Lutte contre les atteintes à la probité et absence de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption* (p. 1236).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

3761 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 1223).

3807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Estimation financière d'une unité foncière par France Domaine* (p. 1228).

O

Outre-mer

Chaize (Patrick) :

3868 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dispositions applicables aux remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne* (p. 1224).

Omar Oili (Saïd) :

3821 Justice. *Demande de bilans relatifs à l'acquisition de la nationalité française à Mayotte* (p. 1237).

P

PME, commerce et artisanat

Fagnen (Sébastien) :

3797 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Impact du commerce électronique sur les commerces de proximité* (p. 1226).

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

3787 Intérieur . *Rajeunissement des auteurs de projets d'attentat terroriste* (p. 1234).

Herzog (Christine) :

3837 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 1224).

Maurey (Hervé) :

3858 Autonomie et handicap. *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 1226).

3859 Intérieur . *Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance* (p. 1235).

3860 Intérieur . *Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic* (p. 1235).

Pla (Sébastien) :

3799 Intérieur . *Demande urgente de bilan national sur le suicide chez les sapeurs-pompiers* (p. 1234).

Pouvoirs publics et Constitution

Chevalier (Cédric) :

3818 Relations avec le Parlement. *Tourisme ministériel des questions écrites* (p. 1238).

Q

Questions sociales et santé

Bonhomme (François) :

3808 Travail, santé, solidarités et familles. *Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé* (p. 1250).

Canalès (Marion) :

3838 Santé et accès aux soins. *Cannabis thérapeutique* (p. 1242).

Canévet (Michel) :

3842 Autonomie et handicap. *Enfant handicapés et vieillissement des parents* (p. 1225).

Chaize (Patrick) :

3793 Santé et accès aux soins. *Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural* (p. 1240).

Darras (Jérôme) :

3846 Travail, santé, solidarités et familles. *Fermeture progressive de l'institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université* (p. 1253).

Féret (Corinne) :

3869 Santé et accès aux soins. *Vente en ligne de médicaments sans ordonnance* (p. 1243).

Guillot (Véronique) :

3816 Travail, santé, solidarités et familles. *Tarifcation d'hébergement des établissements de santé et des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées en cas d'hospitalisation* (p. 1252).

3829 Santé et accès aux soins. *Mesures transitoires pour les infirmiers de bloc opératoire* (p. 1241).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3849 Santé et accès aux soins. *Augmentation de la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans la population* (p. 1243).

Jouve (Mireille) :

3794 Autonomie et handicap. *Accès pour les chiens guides* (p. 1225).

Pla (Sébastien) :

3798 Santé et accès aux soins. *Garantie d'exercice exclusif par les ambulanciers et pilotes de la conduite des véhicules de la structure mobile d'urgence et de réanimation* (p. 1241).

Rojouan (Bruno) :

3780 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés des majeurs protégés et de leurs mandataires face au manque d'accès aux médecins* (p. 1249).

Roux (Jean-Yves) :

3783 Santé et accès aux soins. *Validation des acquis professionnels de médecins hors Union européenne* (p. 1240).

Vallet (Mickaël) :

3820 Travail, santé, solidarités et familles. *Pénurie de quétiapine* (p. 1252).

R

Recherche, sciences et techniques

Maurey (Hervé) :

3863 Industrie et énergie. *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 1233).

S

Sécurité sociale

Canévet (Michel) :

3789 Travail et emploi. *Calcul de la retraite et service national long* (p. 1248).

Chantrel (Yan) :

3832 Travail, santé, solidarités et familles. *Groupe de travail transpartisan sur les retraites des Français établis hors de France* (p. 1252).

Demas (Patricia) :

3825 Santé et accès aux soins. *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 1241).

Noël (Sylviane) :

3835 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la réduction de l'indemnisation durant les congés maladie des fonctionnaires* (p. 1242).

T

Transports

Estrosi Sassone (Dominique) :

3805 Transports. *Publication des données relatives au contrôle technique* (p. 1247).

Margueritte (David) :

3867 Travail, santé, solidarités et familles. *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 1253).

Maurey (Hervé) :

3813 Transports. « *Assignation à résidence* » des habitants des zones rurales (p. 1247).

Paumier (Jean-Gérard) :

3782 Transports. *Contrôleurs technique deux roues* (p. 1247).

Travail

Canévet (Michel) :

3790 Travail et emploi. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1248).

Dossus (Thomas) :

3792 Sports, jeunesse et vie associative. *Suspension des services civiques* (p. 1243).

Féret (Corinne) :

3848 Travail et emploi. *Avenir des missions locales* (p. 1249).

Hochart (Joshua) :

3764 Santé et accès aux soins. *Attractivité du métier d'ambulancier* (p. 1238).

3766 Santé et accès aux soins. *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 1239).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Difficultés liées à l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques

3803. – 20 mars 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés posées par l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant, ce même article prévoit des exceptions à cette règle et notamment la possibilité d'accorder à titre gratuit des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aux associations à but non lucratif qui contribuent à la satisfaction d'un intérêt général. Pourtant en pratique, la notion d'intérêt général peut être difficile à appréhender pour les activités associatives. L'article 13 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un article L. 2125-1-2 dans le code général de la propriété des personnes publiques qui permet désormais aux communes d'étendre la possibilité de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toutes les associations, indépendamment de leur objet. Cependant, les EPCI ne sont pas expressément concernés mentionnés au sein de cet article. Une telle situation crée une inégalité de traitement difficilement justifiable entre les associations, selon qu'elles occupent le domaine public communal ou intercommunal, et ce, alors même que, par définition, un EPCI exerce des compétences qui lui sont transférées par les communes. De plus, la perception d'une redevance versée par une association pour l'occupation du domaine public impose le paiement d'une taxe foncière, ce qui peut constituer un frein à l'engagement associatif et à leur accompagnement par les institutions publiques du territoire. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'appliquer les dispositions dudit article L. 2125-1-2 aux établissements publics de coopération intercommunale et, en cas de réponse négative, suggère de prévoir une modification du code général de la propriété des personnes publiques afin d'étendre expressément ces dispositions aux EPCI.

1221

Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil

3852. – 20 mars 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 01837 sous le titre « Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation des établissements de l'enseignement agricole privé

3762. – 20 mars 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés financières des établissements de l'enseignement agricole privé, regroupés au sein du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP), qui accueille 45 000 élèves en formation initiale et 12 000 apprentis. Le financement de ces établissements est encadré par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, qui prévoit une aide de l'État, historiquement calculée sur la base du coût d'un élève dans l'enseignement public. Depuis la signature du protocole 2022-2026, le montant de cette aide est figé, malgré une hausse initiale de 8 % destinée à compenser les contraintes budgétaires. Une clause de révision, censée permettre un ajustement, n'a pas été activée en raison de divergences d'interprétation avec l'État. Dans le même temps, les établissements font face à une augmentation importante de leurs charges : +19 % pour l'énergie et +14 % pour l'alimentation en gestion directe entre 2022 et 2023. Par ailleurs, contrairement aux lycées de l'éducation nationale, ces établissements n'ont pas bénéficié des lois de décentralisation et l'État exclut les financements régionaux du calcul des subventions, générant un manque à gagner annuel estimé entre 35 et 40 millions d'euros. Au 31 août 2023, une quarantaine

d'établissements étaient en déficit lourd, menaçant leur pérennité. Le CNEAP a engagé une démarche contentieuse contre l'État pour contester l'insuffisance des moyens alloués. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures sont prévues pour assurer la viabilité de ces établissements.

Difficultés financières rencontrées par l'enseignement agricole privé

3778. – 20 mars 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés financières croissantes rencontrées par l'enseignement agricole privé. Ces établissements, qui jouent un rôle essentiel dans la formation des jeunes et le développement local, sont confrontés à un fort déséquilibre financier, notamment en raison de la modification du mode de calcul des financements publics. Depuis 2022, l'État ne prend plus en compte, pour déterminer le montant de la subvention par élève, que sa part de financement direct des lycées publics, excluant ainsi les crédits régionaux qui bénéficient pourtant à ces derniers. Cette évolution représente un manque à gagner annuel estimé entre 35 et 40 millions d'euros pour les établissements agricoles privés sous contrat. En conséquence, de nombreux établissements se retrouvent en situation de déficit lourd et plusieurs fermetures ont déjà été annoncées. Si une clause de revoyure avait été prévue dans le protocole 2022-2026 pour ajuster les dotations financières en fonction de l'évolution des charges, elle n'a jamais été activée. Une procédure de conciliation a été engagée, comme le prévoit l'article 13 de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Cependant, les désaccords persistent entre l'État et Conseil national de l'enseignement agricole privé, menaçant l'avenir de l'enseignement agricole privé en France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer un meilleur financement des établissements agricoles privés, afin de garantir leur pérennité et leur capacité à poursuivre leurs missions d'intérêt général.

Pesticides dans les fleurs

3795. – 20 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les résidus de pesticides qui contaminent les fleurs coupées. À l'occasion de la Saint-Valentin de 2025, l'association de consommateurs UFC-Que choisir a testé des roses, gerberas et chrysanthèmes achetés aussi bien en boutique, qu'en grande surface ou en ligne. Les analyses en laboratoire y ont révélé la présence systématique de pesticides. Elles en ont détecté plusieurs dizaines : jusqu'à 46 différents pour un seul bouquet. En moyenne, chacun contenait 12 résidus de substances suspectes ou avérées dangereuses pour la santé (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou perturbateur endocrinien). Plus alarmant encore, les deux tiers des bouquets renfermaient un total de 33 résidus différents de pesticides interdits dans l'Union européenne (UE) en raison de leur dangerosité pour la santé ou l'environnement. Il faut dire qu'environ 80 % des fleurs commercialisées en France proviennent de pays extracomunautaires (Kenya, Éthiopie, Colombie, Équateur...) où ces substances peuvent encore être utilisées. On y pratique une « fertilisation » intensive à base de produits phytosanitaires, dont certains interdits dans l'UE. Aucun contrôle sur la teneur en pesticides n'est ensuite effectué à l'arrivée en France, car il n'existe pas de réglementation sur les limites de taux résiduels, dans la mesure où nous ne mangeons pas les fleurs. Le fonds d'indemnisation des victimes des pesticides a pourtant reconnu le lien entre la leucémie d'une petite fille et l'exposition professionnelle de sa mère fleuriste à ces toxiques durant sa grossesse. C'est pourquoi elle lui demande comment évaluer les risques encourus non seulement par les professionnels, mais aussi par les consommateurs, et fixer en conséquence une limite maximale de résidus de pesticides pour les fleurs ou même interdire l'importation de fleurs traitées à bases de substances prohibées dans l'UE.

Habilitation des experts fonciers et agricoles à réaliser les futurs diagnostics modulaires des exploitations agricoles

3827. – 20 mars 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre du diagnostic modulaire des exploitations agricoles prévu par le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture. Pour que les agriculteurs s'approprient ce diagnostic, il est nécessaire de bien l'articuler avec le cadre préexistant d'évaluation des exploitations. Certaines évaluations existent déjà concernant la valeur écologique du site ou encore la valeur de l'entreprise agricole. En particulier, le diagnostic est complémentaire avec la réalisation d'un état des lieux, prévue par l'article L. 411-4 du code rural au moment de la prise de bail rural, mais qui est dans les faits peu réalisé (20% des exploitations seulement). Or, l'intérêt de l'état des lieux est justement de

sécuriser juridiquement les transmissions, de pouvoir valoriser les améliorations apportées à l'exploitation par le calcul d'indemnités de sortie, et d'améliorer la résilience au changement climatique en réalisant un état de sol. Il apparaît donc important de s'assurer en premier lieu de la bonne réalisation de cet état des lieux, et de proposer un cadre cohérent aux porteurs de projet. Ces évaluations sont notamment réalisées par les experts fonciers et agricoles, profession réglementée par l'article L. 171-1 du code rural et bien implantée dans le monde rural. Avec une longue expérience du foncier agricole, les experts disposent des compétences nécessaires pour la réalisation des diagnostics modulaires. Ils pourraient aussi contribuer à leur bonne diffusion au sein du monde agricole, en lien avec le futur Réseau France Services Agriculture. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend articuler la mise en oeuvre du diagnostic modulaire avec l'état des lieux, afin de favoriser un accès simple des agriculteurs à ces dispositifs. Elle demande également quelles seront les structures habilitées à réaliser les diagnostics, et s'il est bien prévu que les experts fonciers et agricoles en fassent partie, étant donné leur expertise en la matière.

Agrivoltaïsme et taux de couverture

3828. – 20 mars 2025. – M. **Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Il souhaite l'alerter sur la limite du taux de couverture des installations photovoltaïques, qui est fixé à 40 % pour les installations de plus de 10MWc (mégawatt-crête). Bien que l'agrivoltaïsme présente des avantages indéniables, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRAE) recommande un taux de couverture compris entre 20 et 25 % pour garantir la viabilité de la production agricole. En effet, des études montrent qu'au-delà de 20 %, la production agricole subit une baisse significative, notamment en termes de biomasse. La méthode de calcul retenue dans le décret, basée uniquement sur l'ombre projetée, ne prend pas en compte la reconnaissance scientifique de l'INRAE. Un taux de couverture de 40 % pourrait ainsi compromettre l'équilibre entre production d'énergie et maintien de la rentabilité agricole. Il est essentiel que les priorités économiques et écologiques soient alignées, afin d'assurer la pérennité des deux secteurs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer ce taux de couverture, en prenant en compte les critères scientifiques de l'INRAE.

1223

Conditions de l'abattage des bêtes

3862. – 20 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 02532 sous le titre « Conditions de l'abattage des bêtes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme

3761. – 20 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité, pour un maire, d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou d'interdire la transformation de logements en meublés de tourisme. Sa question porte sur le cas des communes très touristiques, où la multiplication des locations saisonnières de type Airbnb accentue la crise du logement pour les habitants permanents.

Pour une répartition plus équitable des ressources des collectivités

3836. – 20 mars 2025. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'iniquité persistante dans l'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais également de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation forfaitaire. La commune de Caissargues illustre de manière flagrante cette injustice, percevant seulement 61 euros par habitant alors que la moyenne nationale s'élève à 171,80 euros et que la moyenne départementale atteint 201 euros. Cet écart limite drastiquement les capacités financières de la collectivité, entravant ses investissements et la pérennité des services publics locaux. Par ailleurs, le critère actuel d'éligibilité à la DSR, limité aux 10 000 premières communes, exclut des collectivités qui en auraient pourtant un besoin criant. Une extension de cette éligibilité permettrait une péréquation plus juste et un meilleur soutien aux territoires en difficulté. Enfin, la dotation forfaitaire, inchangée

depuis plusieurs années, ne prend plus en compte l'évolution des charges et la diminution des ressources des collectivités. Son actualisation est indispensable pour assurer une répartition plus dynamique et adaptée aux réalités locales. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour réformer en profondeur ces mécanismes de dotation, afin de garantir un financement plus équitable et mieux adapté aux besoins des collectivités locales.

Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure

3837. – 20 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si un maire peut prendre un arrêté de fermeture à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure, en l'absence d'une expertise concluant à un danger immédiat, sans risquer un recours pour entrave à la circulation publique.

Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales

3855. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02607 sous le titre « Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dispositions applicables aux remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne

3868. – 20 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dispositions applicables aux remontées mécaniques situées en zone de montagne. En vertu de l'article L. 1251-2 du code des transports, « Les règles relatives au transport public par remontées mécaniques situées exclusivement dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont fixées par les dispositions de la section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre III du code du tourisme », c'est-à-dire par les articles L. 342-7 à L. 342-26-1 du code du tourisme. Toutefois, selon l'article L. 361-1 du code du tourisme, les articles L. 342-1 à L. 342-29 du même code, qui comprennent donc les articles susvisés, ne sont pas applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. Pour autant et à titre d'exemple, une circulaire interministérielle du 5 septembre 2011 (NOR : TRAT1122521C) « relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme » a été adressée « pour exécution » aux préfets de départements, dont ceux de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion. Dans la mesure où le code des transports semble renvoyer aux dispositions du code du tourisme pour toutes les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi Montagne (zones se caractérisant « par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques »), et non seulement celles situées en métropole, alors que le code du tourisme exclut la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion de son champ d'application, il souhaite connaître sa position sur l'articulation de ces dispositions s'agissant des zones de montagne d'outre-mer. Dans l'éventualité où il serait reconsidéré que les remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne en outre-mer, n'étaient pas soumises au code du tourisme, il souhaiterait connaître d'une part, la justification d'une telle différence de traitement avec les zones de montagne métropolitaines, et d'autre part, si une évolution législative était envisagée.

ARMÉES

Répartition des places offertes aux concours d'admission en première année des écoles militaires

3834. – 20 mars 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'incompréhension suscitée par la nouvelle répartition des places offertes au titre de l'année 2025 aux concours d'admission en première année à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et à l'école de l'air du fait de l'intégration aux concours de la quatrième filière « mathématiques, physique et informatique » (MPI) des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles. Chaque année, le nombre de places offertes aux concours externes d'admission en première année des écoles militaires d'officiers des différentes armées est en effet fixé par différents arrêtés ministériels. L'arrêté du 24 décembre 2024 fixant le nombre maximal de places offertes au titre de l'année 2025 aux concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr offre ainsi désormais cinq places au titre de la filière MPI, qui par

comparaison avec les arrêtés des années précédentes, ont été exclusivement retirées des 13 places habituellement attribuées à la filière « physique-chimie » (PC), représentant une diminution de près de 40 % pour cette filière. L'arrêté prévoit de surcroît que les places éventuellement non pourvues de la filière MPI ne seront pas attribués en priorité à la filière PC. De même, l'arrêté du 16 octobre 2024 fixant le nombre de places offertes en 2025 aux concours d'admission à l'école de l'air et de l'espace, a également, mais dans des proportions moindres, attribué 3 places supplémentaires à la filière MPI, toujours au détriment de la même filière PC. À l'inverse, l'école navale, qui a choisi d'intégrer la filière MPI en 2024, a, dans ses 2 arrêtés successifs (arrêtés des 17 février et 24 décembre 2024 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année respectivement 2024 et 2025, aux concours externes d'admission en première année à l'école navale) conçu une répartition des places puisant à égalité dans les trois filières préexistantes, préservant les équilibres antérieurs entre les différentes filières. Les étudiants de la filière PC qui souhaitent intégrer une école militaire se retrouvent ainsi, dans des proportions cumulatives, privés d'un nombre important de places pour les concours 2025, alors même qu'ils se sont engagés avec ce projet dans cette filière deux années auparavant, et qu'il n'y a pas eu de diminution de ce vivier, notamment dans les lycées de la défense. Il lui demande quels critères ont prévalu à cette répartition et pour quelle raison la filière PC subit quasi exclusivement une attrition des places offertes aux concours scientifiques d'admission en première année des écoles militaires.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Accès pour les chiens guides

3794. – 20 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les difficultés d'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles. L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social autorise la libre circulation des chiens guides et d'assistance et de leur maître dans les transports, les lieux ouverts au public et ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre cette disposition, elle qui fait de l'accessibilité un pilier essentiel. Pourtant, en 2024, 245 refus d'accès ont été signalés à la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC). Ce chiffre est forcément sous-estimé puisqu'il repose sur les seuls cas déclarés. Il est pourtant déjà élevé quand on estime ces chiens à seulement quelque 1 500 en activité en France. Chacun de ces refus constitue une infraction et une injustice. En effet, le chien guide d'aveugle joue un rôle fondamental : il assure l'autonomie, la sécurité et l'inclusion sociale de son maître déficient visuel. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour que cessent ces refus d'accès illégaux et que l'inclusion ne soit pas un vain mot.

Enfant handicapés et vieillissement des parents

3842. – 20 mars 2025. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** concernant les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap lorsque leurs parents, qui assuraient leur rôle de soutien principal, décèdent ou deviennent eux-mêmes trop âgés, voire eux-mêmes en situation de handicap. En effet, de nombreuses personnes en situation de handicap dépendent fortement de leurs parents pour l'organisation de leur quotidien, leur accompagnement administratif, ainsi que leur soutien moral et financier. Lorsque le soutien des parents n'est plus possible, ces individus doivent faire face à des démarches administratives complexes, tandis que les solutions d'accompagnement proposées s'avèrent souvent insuffisantes ou inadaptées à leurs besoins. Des dispositifs comme l'accueil en établissement spécialisé existent mais le manque de place limite les possibilités d'une prise en charge efficace, on retrouve également la prestation de compensation du handicap (PCH), mais le temps d'accompagnement est parfois insuffisant au regard du taux de dépendance de la personne en situation de handicap. Ces solutions non adaptées accentuent ainsi les difficultés rencontrées par ces personnes. À l'occasion du 20e anniversaire de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est important de s'interroger sur cette situation et ces problématiques. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques pour mieux anticiper et accompagner ces situations de vieillissement des parents, notamment en renforçant les solutions

d'hébergement d'urgence, en simplifiant les démarches administratives pour la nomination d'un tuteur ou curateur, ou encore en mettant en place un dispositif d'accompagnement renforcé pour éviter toute rupture de prise en charge et garantir un parcours de vie digne et adapté aux besoins des personnes concernées.

Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles

3858. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n° 02581 sous le titre « Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Impact du commerce électronique sur les commerces de proximité

3797. – 20 mars 2025. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les parts de marché que le commerce électronique dérobe à nos acteurs économiques locaux. Malgré l'attachement des Français aux commerces de proximité, on observe, entre 2010 et 2020, un taux de croissance annuel de 14 % du commerce électronique contre seulement 1,4 % pour le commerce en magasin. Pour ce faire, les commerces de proximité sont désormais dans l'obligation de se digitaliser afin de proposer une nouvelle offre de vente en ligne ce qui engendre de nouveaux coûts et une concurrence accrue avec les plateformes de commerce électronique. En effet, ces dernières ne cessent de progresser en France. Avec un chiffre d'affaires de 159,9 milliards d'euros en 2023, nous constatons une progression de plus de 10 % par rapport à 2022. Comme en témoigne aussi le nombre de transactions réalisées en France en 2022 : 2,3 milliards d'achats en ligne avec un panier moyen de 65 euros, en hausse de 6,9 % par rapport à 2021. De ce fait, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir l'équité fiscale, les géants du commerce bénéficiant d'avantages compétitifs alors que les commerces locaux doivent faire face à des charges plus lourdes. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur les leviers réglementaires et fiscaux qu'il envisage de mobiliser pour permettre une concurrence équitable entre le commerce local et les grandes plateformes numériques. En particulier, il souhaite connaître les mesures envisagées pour aligner la fiscalité de ces acteurs du marché économique français.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation proposé au sein des instituts régionaux de formation

3831. – 20 mars 2025. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur le Master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) proposé au sein des instituts régionaux de formation (IRF). Déployées depuis la rentrée 2023, ces formations MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) mention EFE - enseignement français à l'étranger -, destinées aux personnels de droit local des établissements du réseau Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ont donné lieu à des conventions entre les IRF et les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé). Les frais de formation sont pris en charge à 50 % par l'AEFE, si l'établissement a signé une convention ad hoc avec l'IRF, le reste étant tout ou partiellement à la charge de l'établissement qui peut demander une participation à l'enseignant, le coût de ces formations s'échelonnant de 4 200 à 5 100 euros pour un parcours de deux ans. Il souhaiterait que soient communiqués le nombre d'enseignants ayant bénéficié de cette formation depuis sa création et le coût afférent pour l'AEFE. Soulignant que l'opérateur finance ainsi la formation de personnels de droit local enseignant dans des établissements privés, il l'interpelle sur la pertinence du financement de ces formations diplômantes au détriment de recrutement de personnels détachés. Il souhaiterait savoir si l'obtention de ce diplôme pourrait donner lieu à une équivalence en France.

COMPTES PUBLICS

Déduction fiscale des sommes versées au titre de l'obligation alimentaire aux bénéficiaires résidant à l'étranger

3826. – 20 mars 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le régime juridique de l'obligation alimentaire, et plus précisément sur le dispositif de déduction fiscale des sommes versées à ce titre, y compris vers l'étranger. L'obligation alimentaire, prévue aux articles 205 à 207 du code civil, est une aide matérielle requise à destination des ascendants (parents, grands parents et beaux-parents) et descendants (légitimes, adoptifs et naturels) pour assurer toutes les dépenses nécessaires à la vie courante (nourriture, logement ...). A ce titre, les sommes versées au titre de l'obligation alimentaire sont, sous réserve du respect de certains critères, déductibles du revenu global annuel du débiteur de la pension, conformément à l'article 156 du code général des impôts. Or, la législation française n'opérant pas de distinction fondée sur la nationalité du débiteur ou sur le lieu de résidence du créancier de la pension alimentaire, ce régime de déduction fiscale s'applique donc aux sommes d'argent transférées dans les pays tiers. Ainsi, cette situation rend potentiellement possible certaines manoeuvres frauduleuses, que ce soit par le biais de sommes défiscalisées au titre de l'obligation alimentaire qui reviennent ensuite en France, de créanciers fictifs ou artificiellement rattachés à la famille du débiteur de l'obligation alimentaire dans le pays de destination. Les seuls chiffres publiquement disponibles à ce stade sont issus du rapport de la Banque de France sur la balance des paiements, qui couvrent un champ différent de celui de l'obligation alimentaire : 16 milliards d'euros ont été transférés par des travailleurs résidents vers l'étranger en 2023. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître le montant financier des sommes d'argent transférées à l'étranger au titre de l'obligation alimentaire sur les dix dernières années, le coût de la déduction fiscale desdites sommes d'argent transférées à l'étranger au titre de l'obligation alimentaire, la répartition par pays de destination de ces sommes d'argent transférées, ainsi que les éventuels mécanismes de contrôle mis en place pour éviter les fraudes et abus en la matière.

Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure

3851. – 20 mars 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01836 sous le titre « Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir du plan épargne retraite

3854. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 02438 sous le titre « Avenir du plan épargne retraite », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics

3857. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 02582 sous le titre « Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Recouvrement de la taxe sur les transactions financières

3767. – 20 mars 2025. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le recouvrement de la taxe sur les transactions financières (TTF). Co-rapporteuse de la mission action extérieure de l'État, elle est interrogative et perplexe sur la gestion de la TTF. Le recouvrement actuel de cette taxe est confié à une société privée belge, Euroclear. Dès 2017, la Cour des comptes signalait les insuffisances d'Euroclear, en raison de lacunes dans les informations nécessaires à

l'administration fiscale. Ce déficit d'information entrave les contrôles des transactions taxables et contribue à l'exclusion de certaines opérations de l'assiette. Par ailleurs, le protocole instauré en 2012 n'a pas jamais été actualisé, rendant ainsi les mécanismes de contrôle obsolètes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de garantir un traitement équitable des transactions financières et de renforcer la transparence et l'efficacité des mécanismes de contrôle. Pour des raisons de transparence et d'efficacité il faudrait transférer la mission de recouvrement de la TTF à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Cela permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'existant avant d'augmenter la charge fiscale des contribuables. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Estimation financière d'une unité foncière par France Domaine

3807. – 20 mars 2025. – Mme **Christine Herzog** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'estimation financière d'une unité foncière par France Domaine. Elle se demande pourquoi une estimation de prix réalisée par France Domaine sur un terrain peut faire état d'un écart très élevé dans le prix, par rapport aux prix du marché. Elle aimerait savoir si France Domaine utilise une grille d'évaluation des prix pour se déterminer et connaître les moyens utilisés pour réaliser ces estimations.

Difficultés de la filière de recyclage des batteries dans les Hauts-de-France

3812. – 20 mars 2025. – M. **Patrick Kanner** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des difficultés rencontrées par la filière de recyclage des batteries dans les Hauts-de-France. L'essor des véhicules électriques a fortement augmenté la demande en lithium et autres minéraux, soulevant des enjeux de rareté et d'impact environnemental considérable. Pour y répondre, un projet unique de recyclage des batteries lithium-ion en boucle fermée a été agréé en Europe. Ce nouvel écosystème se voulait synonyme de réindustrialisation et de nouveaux emplois pour les Hauts-de-France. Cependant, de nombreux projets sont aujourd'hui menacés en raison d'un trop faible développement des usines de batteries en Europe, ouvrant sur des incertitudes quant à l'approvisionnement en matières premières. En conséquence, près de la moitié des projets d'usines de recyclage sont menacés en Europe. Selon l'organisation non gouvernementale seulement 8 % sont en activité et 4 % en construction, tandis que 22 % sont en pause et 22 % présentent un fort risque d'être annulés. Parmi eux, Eramet qui annonçait en octobre 2024 l'abandon de son usine prévue à Dunkerque, ou encore Li-Cycle qui a récemment résigné son projet de construire une usine dans les Hauts-de-France. Il l'interroge donc sur les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour structurer une filière de recyclage des batteries pérenne en France et en Europe, et soutenir la réindustrialisation du pays.

Situation des professionnels du secteur de l'ameublement

3845. – 20 mars 2025. – M. **Jérôme Darras** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des professionnels du secteur de l'ameublement. En effet, ces derniers sont confrontés à une concurrence déloyale, de la part notamment de nouvelles plateformes de distribution chinoises. Selon les organisations professionnelles françaises de l'ameublement, elles pratiqueraient le dumping et ne respecteraient pas les réglementations européennes et françaises comme la propriété intellectuelle, les réglementations environnementales ou le règlement général sur la protection des données (RGPD). Or, ces produits vendus sur des plateformes en ligne ne font l'objet d'aucun contrôle systématique, contrairement aux produits fabriqués localement, qui doivent se conformer à des réglementations strictes. Ceci peut présenter un risque pour les consommateurs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), bien que chargée de la protection des consommateurs et de la lutte contre les pratiques commerciales illicites, semble par ailleurs manquer de moyens pour effectuer des contrôles efficaces sur les produits importés. Cette situation pénalise fortement les fabricants de meubles français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir une équité de marché et protéger les acteurs français du secteur contre la concurrence déloyale.

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

3850. – 20 mars 2025. – M. **Jean-Raymond Hugonet** rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01835 sous le titre « Assujettissement des associations à la taxe d'habitation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs

3864. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02440 sous le titre « Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale

3865. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02439 sous le titre « Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Escalade des tarifs douaniers avec les États-Unis

3870. – 20 mars 2025. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'escalade des tarifs douaniers avec les États-Unis. Le Président Donald Trump a récemment menacé l'Europe et directement la France d'imposer des droits de douane à 200 % sur les vins, champagne et spiritueux importés aux États-Unis. Après avoir déjà imposé 25 % de droits de douane sur l'acier et l'aluminium, cette fois Donald Trump s'attaque à nouveau à ses alliés. Cette menace fait également référence à la réplique européenne de taxer les whiskys américains à hauteur de 50 %. Premier pays concerné, la France, avec ses 400 000 emplois dans les filières concernées, ne peut se permettre de jouer avec ses entreprises, ses salariés et sa population comme le fait le Président Trump outre-Atlantique. Pour rappel, nos sociétés réalisent 3,8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024, ce chiffre est considérable. En plus de réaliser un chiffre important, la filière reflète l'image même de la France. S'attaquer aux vins, champagnes et spiritueux Français est une attaque directe à notre pays et à son image à l'international. Les Américains commencent à voir les répercussions de ces guerres commerciales menées à travers le monde contre ses plus proches alliés et les pays d'opposition naturelle. Les bourses chutent et les consommateurs en sont les premières victimes. Il n'est pas souhaitable pas que les consommateurs et les entreprises françaises paient le prix de cette guerre de non-sens. M. le ministre a répliqué très rapidement et a indiqué être prêt à suivre l'escalade proposée par le Président Trump. Il lui demande comment il compte négocier avec les États-Unis tout en travaillant à préserver nos emplois et ne pas mettre à mal notre économie et les Français.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif

3785. – 20 mars 2025. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de réguler l'enseignement supérieur privé à but lucratif. Il rappelle qu'il a déjà saisi le ministère à ce sujet en octobre 2024, sans avoir obtenu de réponse. Depuis, les pratiques du groupe Galileo, leader du secteur, ont été vivement dénoncées dans un livre-enquête. Ce scandale n'est pas isolé : les saisines et alertes se multiplient, notamment celles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui pointe des pratiques commerciales trompeuses dans certains établissements. Par ailleurs, la présidence du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES) a appelé à une nouvelle régulation des acteurs de l'enseignement privé, tandis que France Universités exhorte l'État à faire preuve d'une vigilance accrue. Face à ces constats, le Gouvernement a annoncé ne pas relancer les discussions d'un nouveau « label qualité » des formations, un outil pourtant essentiel pour permettre aux étudiants et à leur famille de mieux évaluer l'offre de formations privées lucratives. Dès 2024, il avait préconisé de rendre ce label obligatoire, au moins pour les organismes de formation initiale ainsi que pour les établissements souhaitant bénéficier de financements liés à l'apprentissage. En parallèle, le Gouvernement a annoncé un renforcement du dispositif Qualiopi afin de garantir la qualité des formations. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les nouvelles modalités de ce label qualité tel qu'envisagé par le Gouvernement. Par ailleurs, l'exécutif s'est déclaré prêt à travailler avec le Parlement pour apporter les modifications législatives nécessaires. Deux propositions de loi ont déjà été déposées sur ce sujet. Il souhaite donc

savoir si le Gouvernement facilitera leur inscription à l'ordre du jour parlementaire. Enfin, il souligne que le Gouvernement a mis en place un dispositif permettant d'exclure de Parcoursup les formations ayant recours à des pratiques commerciales mensongères ou frauduleuses. Il aimerait obtenir la liste et le nombre des établissements déjà concernés par cette mesure. Pour conclure, le ministère a annoncé le lancement d'une inspection interministérielle visant à renforcer la transparence du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif. Il souhaiterait connaître le calendrier précis de cette inspection.

Décret d'application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

3786. – 20 mars 2025. – M. Cédric Vial attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application du décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. En effet, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relatif à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne n'était pas applicable en l'état depuis la parution d'une circulaire qui venait entraver sa mise en place dans les établissements scolaires. Après de nombreuses sollicitations, le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 est venu apporter des précisions quant à l'application de cette loi, avec l'objectif affiché par elle-même comme par sa prédécesseure d'une plus grande simplification de la procédure mise en place par la circulaire. Pourtant, des questions restent en suspens sur le texte applicable. Peut-elle préciser le statut de cette circulaire après la parution du nouveau décret ? Cette circulaire va-t-elle être modifiée ou le décret se substitue-t-il à cette circulaire ? Par ailleurs, depuis le mois de septembre 2024, l'État n'a pas été en mesure d'honorer ses obligations concernant le recrutement et la prise en charge financière des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause de méridienne. Ainsi, de nombreuses communes ont dû se substituer à l'État et financer elles-mêmes ces AESH en lieu et place de l'État pour pallier à sa défaillance. Qu'en est-il de la compensation de ces charges engagées par les communes depuis la rentrée en l'absence de financements de l'État ? Ce décret n'évoque nullement cet aspect majeur pour les collectivités.

Sorties scolaires et chasse

3788. – 20 mars 2025. – M. Guy Benarroche attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la responsabilité des enseignants dans les accidents de chasse lors de sortie scolaire. Dans les Bouches-du-Rhône, des équipes enseignantes ont reçu un courrier de la part du directeur académique des services de l'éducation nationale les informant d'une restriction d'accès, dans le cadre de sorties scolaires, à des parcs accessibles aux sociétés de chasse. Il a également été demandé aux enseignants de se rapprocher des sociétés de chasse lors de l'organisation de ces sorties. Cette formulation imprécise introduit davantage de flou quant à la responsabilité des enseignants en cas d'accident de chasse lors de sortie scolaire en milieu naturel. De plus, cette restriction sévère compromet fortement la sensibilisation des élèves à l'environnement et au vivant. En effet, cette limitation fragilise considérablement la pédagogie en extérieur, pourtant fondamentale dans l'éducation scolaire. Il lui demande alors si la pédagogie en extérieur est toujours considérée comme une priorité par l'éducation Nationale. Si tel est le cas, comment la mettre en application compte tenu de l'absence de restriction sur la chasse dans des zones fréquentées par des groupes scolaires ? Enfin, il lui demande une réglementation claire et précise sur la responsabilité de l'enseignant lors de sorties scolaires en milieu naturel pendant la période de chasse.

Accueil en classe des enfants en situation de handicap suite à une absence pour bénéficier de soins médicaux sur le temps scolaire

3824. – 20 mars 2025. – Mme Patricia Demas attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'impossibilité pour des élèves en situation de handicap, de retourner en classe, suite à des absences sur le temps scolaire, en raison de soins médicaux, notamment d'orthophonie. Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation, l'obligation scolaire est de 24 heures par semaine. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Les seuls motifs d'absence des élèves sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. L'obligation scolaire peut être allégée au bénéfice de soin ou de compensation pour tout

enfant bénéficiant d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. Le directeur établit après avis du conseil d'école les modalités d'accès des parents. Le conseil d'école propose les mesures qu'il juge les plus opportunes compte-tenu des spécificités de son public et de son territoire y compris celle de maintenir l'interdiction d'accès des parents au locaux de l'école. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Dans le cas soumis, le directeur est compétent pour organiser les conditions d'accueil au moment où l'élève revient des séances d'orthophonie se tenant sur temps scolaire. Le choix du directeur de proposer soit le début et la fin des demi-journées, soit la pause récréative est conforme aux réponses apportées dans les autres écoles pour ces mêmes situations, le PPS devant faire apparaître l'aménagement du temps scolaire en fonction des besoins de l'élève et du cadre réglementaire de l'école. Cette latitude laissée aux directeurs d'école, peut dans certains cas, être génératrice de ruptures d'égalité des conditions d'accueil des écoliers en situation de handicap, à l'heure de l'école inclusive. Dès lors, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les possibles évolutions réglementaires qu'il envisage pour remédier à ce type de situation discriminatoire.

Carte scolaire 2025-2026

3839. – 20 mars 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en oeuvre de la carte scolaire à la rentrée prochaine. Lors de la récente présentation de la carte scolaire 2025-2026, des enseignants ou parents d'élèves de plusieurs départements se sont étonnés de voir que des effectifs globaux réduits étaient pris en compte pour l'attribution des dotations horaires des professeurs. C'est sur cette base que des pertes de postes ou des fermetures de classes ont été arbitrées. Un "coefficient de perte" aurait été appliqué pour ajuster les prévisions d'effectifs, sur la base de données statistiques. N'ayant pas d'informations précises sur ce mode de calcul, elle s'interroge sur sa base juridique. Elle souhaite également savoir quels seraient les recours possibles, si l'application du "coefficient de perte" devait amener la direction académique à des prévisions sous estimées, et si les effectifs scolaires étaient au complet à la rentrée, sans "perte" globale.

1231

Organisation de « bacs blancs » dans les lycées

3843. – 20 mars 2025. – **M. Alain Joyandet** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'organisation de « bacs blancs » dans les lycées. Certains lycées ont décidé de ne pas organiser de telles épreuves sous la pression d'enseignants qui estiment manquer de moyens. Ces derniers refusent d'organiser des examens blancs, des « bacs blancs » en l'occurrence, afin de protester contre l'insuffisance des moyens mis à leur disposition par le ministère de l'éducation nationale. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les obligations des lycées concernant l'organisation d'épreuves blanches, qui permettent aux élèves, notamment scolarisés en première ou en terminale, de s'entraîner au passage des examens ultimes. En d'autres termes, des lycées peuvent-ils - sous prétexte de revendications syndicales exprimées par des enseignants - ne pas organiser de telles épreuves d'entraînement, indispensable à la préparation et à la réussite des différents baccalauréats, entre autres.

Remplacement des professeurs au lycée

3844. – 20 mars 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question préoccupante du remplacement de professeurs absents dans de nombreux établissements scolaires. Le lycée, en classe de seconde, première et terminale, est hélas très touché par ce phénomène alors que les élèves préparent leur baccalauréat. Les parents d'élèves déplorent des absences prolongées et non remplacées dans des matières fondamentales telles que les mathématiques et les sciences physiques, y compris en classe terminale avec la spécialité mathématiques. L'obligation de continuité pédagogique est mise à mal tout comme l'égalité d'accès en matière d'enseignement. Le manque de professeurs dans certaines matières, scientifiques notamment, est alarmant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte mettre en oeuvre pour assurer le remplacement systématique des enseignants absents et quels moyens elle envisage pour assurer l'attractivité et des perspectives au métier d'enseignant qui est un maillon indispensable à la transmission des savoirs aux jeunes générations.

Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

3847. – 20 mars 2025. – M. **Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02312 sous le titre « Indemnisation compensatoire suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets

3856. – 20 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02583 sous le titre « Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc*

3800. – 20 mars 2025. – M. **Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction de la diplomatie française suite aux annonces de cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc. Le 1^{er} mars 2025, Abdullah Öcalan a appelé à cesser la lutte armée entre les membres du PKK et l'État turc. Il a notamment déclaré que « Les solutions nationalistes extrêmes, telles que l'État nation séparé, la fédération, l'autonomie administrative et les solutions culturalistes » n'offrent aucune réponse de fond à la question kurde. Depuis l'édification de la République laïque de Turquie, les populations kurdes font l'objet de discriminations systémiques et de persécutions, encore aggravée depuis l'arrivée au pouvoir de Recep Tayyip Erdogan. Leur culture est niée, les élus emprisonnés arbitrairement, les associations fermées. Après 40 ans de lutte armée dans les régions kurdes de Turquie entre l'État turc et l'organisation politico-militaire du PKK, ayant conduit à un bilan humain très lourds avec près de 70 000 personnes mortes, 15 000 du côté des forces de sécurité turques et plus de 50 000 dans les rangs kurdes, la voie d'un désarmement serait un tournant considérable. Cependant, il semble que la condition d'une normalisation des relations entre l'État central turc et la communauté kurde ne peut se faire par un simple arrêt des combats. Il s'agit désormais d'obtenir une paix durable, qui passerait obligatoirement par la reconnaissance des droits des personnes Kurdes, et par la cessation de la politique de criminalisation constante de leurs représentants et représentants, élus démocratiquement. À l'heure actuelle, aucune réaction de la diplomatie française n'a été publiée. Il semble pourtant opportun que la France pèse de tout son poids pour soutenir ce processus de négociation en imposant les conditions de respect des droits fondamentaux, sociaux et politiques de la population kurde. La libération des prisonniers politiques, dont en premier lieu Abdullah Öcalan, apparaît être un préalable nécessaire à cette démarche. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministre suite aux annonces de cessez-le-feu en date du 1^{er} mars, et la manière dont la France entend intervenir dans le processus de paix durable entre le Gouvernement turque et la communauté kurde.

Situation des Français établis en Ukraine.

3806. – 20 mars 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français établis en Ukraine. Le conflit russo-ukrainien, qui dure depuis plus de trois ans engendre de profonds bouleversements géopolitiques en Europe, redéfinissant les équilibres de pouvoir à l'échelle mondiale. La très récente actualité oscille entre imminence d'un conflit militaire et négociations pour un cessez-le feu. Les autorités françaises émettent régulièrement des consignes à destination de nos ressortissants, mises à jour selon le développement du conflit. Les conseils aux voyageurs sur le site diplomatique. gov.fr soulignent toujours la fréquence des frappes aériennes sur l'ensemble du territoire ukrainien, rendant la situation sécuritaire très dégradée et incertaine. L'Ukraine dans sa totalité demeure une zone de guerre. Dans ce contexte, il reste formellement déconseillé de se rendre en Ukraine pour quelque motif que ce soit mais aucune information sécuritaire n'a été communiqué à nos plus de 500 ressortissants français encore sur place. Ces derniers n'ont toujours aucune indication quant aux plans de sécurité envisagés et aux coordonnées des îlotiers. Elle souhaiterait savoir si les récents éléments d'actualité peuvent permettre l'actualisation des mesures mises en place pour assurer la sécurité des Français résidant dans le pays et si des dispositifs d'urgence ont été prévus en cas

d'aggravation de la situation sécuritaire. Elle insiste sur la nécessité de la communication, même partielle, des plans de sécurité de l'ambassade à nos ressortissants et sur la vérification rapide du réseau des îlotiers et de son fonctionnement auprès des Français inscrits au registre.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Incohérences du moratoire sur les projets solaires de moins de 500 kWc

3784. – 20 mars 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les incohérences du moratoire sur les projets solaires de moins de 500 kWc. Le Gouvernement envisage en effet de réduire, de façon rétroactive au 1^{er} février, les niveaux de soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc (segment dit S21), d'une manière telle que plus aucun projet ne sera viable économiquement dans les mois à venir. Or les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment participent à la transition énergétique, avec une appropriation à l'échelon local par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Par cette décision, le dynamisme du segment S21 est brutalement cassé dans son élan. Ce moratoire revient à mettre un coup d'arrêt brusque à tous les futurs projets solaires sur les moyennes toitures et les ombrières de parking. Ce changement brutal de politique publique aura des conséquences importantes, telles que celle que la filière a déjà subies en 2010 lorsqu'un moratoire avait été instauré, et qui avait conduit à la destruction de près de 20 000 emplois. Il va complètement déstabiliser un segment de marché qui a permis de développer des milliers d'installations l'année dernière et qui apporte une activité à des centaines de petites et moyennes entreprises et d'artisans dans les territoires. Il empêchera une grande partie du monde agricole de bénéficier du développement de l'énergie solaire qui lui assure pourtant un revenu complémentaire indispensable. Elle lui demandent de bien vouloir revenir sur sa position et maintenir le cadre tarifaire actuel pour ces projets le temps qu'un "nouveau mécanisme" puisse être mis en place.

1233

Soutien de l'État au développement de l'énergie solaire

3811. – 20 mars 2025. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur un projet de décret qui a été soumis, début février 2025, à la consultation du conseil supérieur de l'énergie. Ce projet prévoit de baisser de manière rétroactive les aides à l'installation et le tarif de rachat de l'électricité produite par les panneaux pour les installations de petite et moyenne puissance. Ce projet a reçu un avis négatif de la part du Conseil Supérieur de l'énergie qui a alerté sur la brutalité de la mesure. Cet avis n'est malheureusement que consultatif. Une baisse brutale des aides emporterait des conséquences importantes sur le développement de la filière, et l'avenir de nombreuses entreprises artisanales. Elle risquerait de mettre à mal le respect des objectifs communautaires de développement des énergies renouvelables. Les acteurs économiques ont aujourd'hui besoin de sécurité pour poursuivre leurs investissements. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire

3861. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 02578 sous le titre « Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie

3863. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 02531 sous le titre « Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Rajeunissement des auteurs de projets d'attentat terroriste

3787. – 20 mars 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le rajeunissement des auteurs de projets d'attentat terroriste en France. En février 2025, le directeur de la section antiterroriste de la Direction générale de la Sécurité intérieure (DGSI) évoquait au cours d'un entretien des statistiques et des chiffres sur les attentats déjoués sur le sol français, lesquels faisaient état d'une dynamique alarmante : parmi les individus qui ont été interpellés depuis 2023 pour des affaires liées au terrorisme, 70 % avaient moins de 21 ans. Si les mineurs impliqués dans ces affaires restent « assez rares » selon le directeur de ladite section, il arrive aux agents de la DGSI de faire face à des mineurs « de 14 ans qui sont très déterminés ». Les chiffres du parquet national anti-terroriste (PNAT) confirment la tendance du rajeunissement des auteurs d'attentat sur le territoire français : tandis que les mineurs ne représentent, en 2022, que 1 % des mises en examen pour « association de malfaiteurs terroriste », leur proportion a atteint 10 % en 2023, puis 21 % sur les sept premiers mois de 2024. En 2024, cela représente 18 mineurs. En 2022, ils n'étaient que deux. Le rajeunissement des auteurs de projets d'attentat terroriste en France est très alarmant et pose question. Ces chiffres sont d'autant plus marquants qu'ils sont à ajouter aux adolescents et jeunes adultes qui sont passés à l'acte. Si ces cas sont encore rares, ils sont sources de vive préoccupation en raison de leur violence : Abdoullakh Anzorov a 18 ans lorsqu'il assassine lâchement Samuel Paty, tandis que Benjamin Amslem est attaqué dans les rues de Marseille en 2015 par un lycéen qui n'a que 15 ans au moment des faits. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'endiguer cette dynamique. Plus généralement, comment le Gouvernement entend s'adapter au rajeunissement progressif des auteurs de projets d'attentat terroriste en France.

Demande urgente de bilan national sur le suicide chez les sapeurs-pompiers

3799. – 20 mars 2025. – M. Sebastien Pla signale au M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la conférence nationale des services d'incendie et de secours du 12 mars 2025, l'inspection générale de la sécurité civile a publié des données alarmantes sur les 273 suicides et tentatives de suicides recensés chez les pompiers en six ans, correspondant à un taux de suicide sept fois supérieur à la moyenne nationale. Il l'interroge donc sur la volonté du Gouvernement d'agir pour stopper ce fléau et s'il entend notamment encourager la consolidation des informations relatives aux risques psychosociaux des sapeurs-pompiers, comme, par exemple, la prise en compte, dans les données recensées, des suicides en caserne et pendant le service, mais aussi des suicides de celles et ceux qui ne se sont pas donné la mort à la caserne, mais l'ont fait, en tenue, ou alors qui expliquent, dans la lettre qu'ils ont laissée, les raisons de leur geste imputable au mal-être en service, ainsi que le réclament, de très longue date, leurs représentants syndicaux. Il lui signale que le suicide reste un sujet tabou dans notre société qui n'épargne pas le monde de l'engagement et de la protection civile, dont les effectifs restent stables avec 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, 43 000 professionnels et 13 000 militaires à Paris et à Marseille, malgré une progression constante de leur engagement sur le terrain. Avec près de 5 millions d'interventions par an, alors même que le nombre de casernes a baissé de 30 %, l'allongement des délais d'intervention et la réduction des moyens sont à l'évidence des facteurs de stress qui concourent, selon lui, à renforcer les risques de mal-être en caserne. Il lui demande donc de déclencher, sans attendre, une mission relative au suicide chez les sapeurs-pompiers afin d'en connaître davantage sur l'ampleur de la souffrance ressentie, et, d'engager toutes initiatives utiles pour favoriser la prévention de tels drames. À ce titre, il souhaite savoir s'il compte être à l'initiative d'une réflexion avec les départements de France afin de favoriser et systématiser la reconnaissance de "l'imputabilité du service" à titre posthume pour les situations concernées, et d'éviter, ainsi, de rajouter de la peine aux familles endeuillées, lesquelles doivent, parfois, engager de longues procédures juridiques en réparation. Il le prie donc de bien vouloir tenir le Parlement informé des suites qu'il entend donner au travail mené durant le Beauvau de la sécurité civile, et plus particulièrement de lui préciser s'il entend agir pour préserver, au coeur de ce maillon indispensable de la gestion des crises et de la politique de sécurité nationale, la santé mentale des hommes et femmes, qui servent l'intérêt général, avec dévouement et abnégation.

Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance

3859. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02580 sous le titre « Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic

3860. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02579 sous le titre « Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Calendrier de fermeture du réseau de téléphonie cuivre

3823. – 20 mars 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les préoccupations des élus concernant le calendrier de fermeture du réseau de téléphonie cuivre. Alors que la fermeture du réseau cuivre est prévue pour le 1^{er} janvier 2026, des milliers de lignes restent encore actives. Les élus locaux estiment que le délai est trop court pour garantir une transition en douceur vers la fibre optique, en particulier pour les personnes âgées et les entreprises qui dépendent encore de ce réseau pour divers équipements. Bien que l'opérateur Orange ait organisé des réunions d'information, les élus jugent ces actions insuffisantes. Ces derniers demandent des moyens humains supplémentaires pour accompagner les foyers dans leur migration vers la fibre, ainsi qu'un interlocuteur unique pour coordonner les efforts. Ils s'inquiètent également des coûts potentiels pour les usagers, notamment les frais de raccordement. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir un accompagnement personnalisé des usagers encore raccordés au réseau cuivre, en particulier les personnes âgées et les entreprises. Il demande également que la transition vers la fibre soit réalisée sans surcoût significatif pour les abonnés, et qu'une coordination efficace soit mise en place entre l'État, les opérateurs et les collectivités locales pour faciliter ce passage.

1235

JUSTICE

Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice

3796. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur l'âge limite d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice. L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI concernant l'organisation du notariat modifié par l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que « les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans (...) sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois ». Au titre de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, ces derniers sont soumis à la même limite d'âge. Or, cette limitation ne s'applique pas à d'autres professions réglementées telles que celle d'avocat. Il souhaite donc savoir pourquoi certaines professions réglementées font l'objet d'une limite d'âge de 70 ans et s'il ne conviendrait pas de faire évoluer cette règle.

Renforcer et préserver la spécificité des métiers de l'insertion et de la probation

3815. – 20 mars 2025. – M. Fabien Gay demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice des éclaircissements suite à ses annonces de janvier 2025. Le 23 janvier 2025, lors d'un déplacement à l'École nationale de l'administration pénitentiaire, le ministre de la justice annonçait une série de mesure suscitant l'inquiétude du syndicat CGT Insertion & Probation. Les orientations présentées s'inscrivent dans une volonté qui tend à subordonner les missions des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) à un impératif répressif, posant de sérieuses questions en termes d'indépendance de la justice et menaçant le cœur de ces

professions, qui s'inscrivent dans une logique de réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Cette tendance est à rebours de la philosophie contemporaine de la peine, qui tend à ne pas la réduire à sa simple fonction punitive. En effet, les politiques pénales qui s'inscrivent uniquement dans un objectif répressif n'ont jamais démontrées leur efficacité ; au contraire, il est établi qu'elles favorisent la récidive. Alors que, malgré certains discours politiques, la délinquance n'augmente pas depuis des années (baisse des crimes, stabilité des délits avec des variations selon les catégories d'infraction), on assiste à une augmentation des prononcés de peine privative ou restrictives de liberté. Au niveau national, l'administration pénitentiaire en milieu fermé se voit confier chaque mois 600 à 700 personnes supplémentaires, un flux qui aggrave des conditions de détention déjà indignes qui ont valu des condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et restreint drastiquement les possibilités de travail de préparation à la sortie. Ce phénomène de surpopulation pénale se retrouve également en milieu ouvert. Face à ces hausses constantes du public suivi, et malgré les revendications des personnels de probation, il n'est annoncé aucun budget supplémentaire alors que les moyens humains alloués à la réinsertion n'ont de cesse de baisser ces dernières années. Les coupes drastiques dans les recrutements ne permettent même plus de remplacer les départs à la retraite, et se développe en parallèle la généralisation du recours aux contractuels, affaiblissant encore la qualité du suivi des personnes, comme le statut de fonctionnaire. En Seine-Saint-Denis notamment, les agents ont une file active minimum à plus de 80 personnes (alors que les standards européens établissent à 60 personnes suivies la norme), ce qui ne leur permet plus d'assurer un suivi de qualité aux personnes en milieu ouvert et fermé, alors que la population de ce département est confrontée à un cumul de difficultés sociales en termes d'accès aux droits, d'accès au logement ou à l'emploi, nécessitant donc un accompagnement renforcé. Enfin, la décision du ministre de la justice de février 2025 tendant à stopper les activités qualifiées de « ludiques » en détention laissent présager une aggravation des problématiques précédemment évoquées. Comme souligné par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), ces temps, consacrés à l'article R. 411-8 du code pénitentiaire, sont primordiaux pour assurer aux personnes placées sous-main de justice une réinsertion effective et participent pleinement aux missions des SPIP. Aussi, il demande au ministre de la justice de revenir sur sa décision de stopper toutes les activités qualifiées de « ludique » en détention, et plus largement ce qu'il entend faire pour renforcer les moyens humains et budgétaires alloués aux services de probation et d'insertion tout en conservant la spécificité de leur mission de réinsertion. Dans cet esprit, il demande la date à laquelle seront organisés les états généraux des SPIP, annoncés en janvier 2025, et de quelle manière seront associés les professionnels et leur représentants.

1236

Lutte contre les atteintes à la probité et absence de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption

3817. – 20 mars 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'ampleur des faits de corruption et, plus largement, des atteintes à la probité en France. L'Agence française anticorruption (AFA) a, dans une étude publiée en octobre, alerté sur la multiplication inquiétante de ces infractions. Entre 2016 et 2021, les atteintes à la probité constatées par les services de police et de gendarmerie ont connu une augmentation de 28 %, une hausse particulièrement marquée pour les infractions de corruption (+46 %), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans un rapport publié en avril 2024, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) souligne les défaillances persistantes de la France en matière de lutte contre ce phénomène. Il pointe notamment l'absence d'une stratégie globale et cohérente de prévention et de répression, ainsi que des garanties insuffisantes quant à l'indépendance judiciaire de la Cour de justice de la République lorsqu'il s'agit de juger des faits de corruption impliquant des responsables politiques. Ces lacunes alimentent un sentiment d'impunité et sapent la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques. Or, les affaires de corruption concernent en grande majorité le secteur public (68 % des affaires recensées), ce qui accroît la défiance vis-à-vis de la classe politique et des administrations. Si la France dispose d'instances de contrôle et de dispositifs répressifs, elle demeure dépourvue d'un véritable cadre stratégique et budgétaire structuré spécifiquement pour lutter efficacement contre la corruption et les atteintes à la probité. Le précédent Garde des Sceaux avait exprimé la volonté d'y remédier en lançant l'élaboration d'un nouveau plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, mais depuis le changement de Gouvernement, aucune avancée concrète n'a été observée. Alors que le dernier plan s'est achevé en 2022, la France était supposée disposer d'un tel plan depuis un an pour la période 2024-2027. L'absence de renouvellement de cette stratégie compromet la continuité des efforts en matière de lutte contre la corruption et risque d'affaiblir encore davantage la crédibilité de notre pays dans ce domaine, notamment auprès des instances internationales qui scrutent nos engagements. En

conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager afin de structurer une véritable politique publique de prévention et de lutte contre la corruption. Elle souhaite également savoir où en est l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan national pluriannuel en ce sens, et sous quels délais.

Demande de bilans relatifs à l'acquisition de la nationalité française à Mayotte

3821. – 20 mars 2025. – M. Saïd Omar Oili demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice le bilan du nombre de naturalisations et d'acquisitions de la nationalité française par le droit du sol depuis 2000, le bilan du nombre de dérogations appliquées selon l'article 2494 du code civil ainsi que le nombre de contentieux juridiques nés en application du même article.

Situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet

3840. – 20 mars 2025. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet. Ce dernier a récemment été qualifié de "site sécuritaire", à l'instar d'autres établissements comme ceux de Nantes, Le Mans et Le Havre. Il accueille de plus en plus de détenus liés au crime organisé et des individus radicalisés, et comporte actuellement 841 détenus pour 683 places, soit une surpopulation qui pose des problèmes considérables en matière de sécurité et de gestion. En dépit des efforts des équipes, la prison fait face à d'importants défis : déficit de 40 postes d'agents et de 10 postes d'officiers, besoin de filets de protection entre les deux maisons d'arrêt pour éviter les projections, lesquelles ont été dénombrées à plus de 600 depuis le début de l'année, renouvellement des caméras de surveillance aujourd'hui obsolètes, rendant ainsi difficile l'identification des individus en cas d'incidents. Tous ces manques nuisent à la sécurité de l'établissement, à la protection des agents et à la bonne gestion de la population carcérale. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'accroître les moyens alloués aux sites sécuritaires, en particulier à celui de Vezin-le-Coquet, afin que les équipes puissent faire face aux situations nouvelles, liées notamment au narcotrafic.

Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône

3841. – 20 mars 2025. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la surpopulation carcérale qui atteint des niveaux records et pose de nombreux problèmes dont celui de la sécurité du personnel pénitentiaire. La direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille révèle un taux d'occupation de la prison des Baumettes à 203 %. C'est-à-dire qu'elle accueille 1 120 individus, pour une prison de 573 cellules. De plus, l'extension en cours de cette prison ne sera pas suffisante pour endiguer le phénomène puisque toutes les prisons de la région sont concernées par la surpopulation. Alors que les peines alternatives à la prison se multiplient, la tendance haussière de la fréquentation des prisons prouvent qu'il persiste un déséquilibre systémique. Afin de mieux l'appréhender, il aimerait connaître la proportion d'étrangers incarcérés dans les prisons des Baumettes, d'Aix-Luynes, de Salon-de-Provence et de Tarascon.

LOGEMENT

Extension de l'application de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 aux chambres d'hôtes

3822. – 20 mars 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur la problématique du périmètre d'application de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale. Cette loi, dont l'objectif louable était notamment d'encadrer la location des meublés de tourisme, notamment ceux liés à des plateformes comme « Airbnb », semble s'être étendue à des activités de tourisme que pourtant le législateur n'avait pas prévues lors de la rédaction de ladite loi. En effet, il s'est avéré que les mesures prévues par la loi, notamment le passage de 71 % à 50 % de l'abattement du régime micro-BIC, ainsi que l'abaissement du plafond de chiffre d'affaires autorisé, passant de 188 700 euros à 77 700 euros, ont également touché les activités de chambres d'hôtes. Pourtant, ces activités, contrairement aux plateformes de locations de courte durée, ont de nombreux effets positifs pour les territoires concernés, non seulement en matière d'aménagement du territoire, mais aussi en matière de valorisation de ces derniers par des biais culturels et économiques. Il interroge ainsi la ministre sur la possibilité de faire évoluer ce texte afin que les activités de chambres d'hôtes ne soient pas touchées par ricochet, comme c'est actuellement le cas.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Tourisme ministériel des questions écrites

3818. – 20 mars 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur la question écrite n° 02575 adressée à M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, et publiée le 5 décembre 2024. Cette question écrite a été consécutivement transmise au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le 17 décembre, puis à la ministre chargée des comptes publics, le 14 janvier avant d'être réattribuée à M. le Garde des sceaux, le 17 février, son destinataire original. L'histoire ne s'arrête pas là puisqu'elle a été retransmise au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le 12 mars à 14h53 avant d'échouer sur le bureau de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le même jour à 16h00... Il s'inquiète du tourisme de sa question écrite qui passe de ministère en ministère depuis 3 mois et précise qu'il prend l'exemple de cette dernière mais qu'elle n'est pas la seule à se promener depuis plusieurs semaines. Par conséquent, il demande au ministre, d'une part, de lui préciser à quel interlocuteur il serait le plus pertinent d'adresser cette question pour obtenir une réponse, et d'autre part, de s'assurer auprès de ses collègues que ce type de retransmission ne sert pas de prétexte pour éviter de répondre aux parlementaires et faire fi des délais imposés.

RURALITÉ

Démarches administratives inhérentes à la location d'un bien communal

3804. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le poids et le coût des démarches administratives inhérentes à la location d'un bien communal pour les petites communes. De nombreux élus de ces communes indiquent que lorsqu'ils louent, par exemple, une salle des fêtes, la procédure de recouvrement des recettes implique qu'un agent de la trésorerie envoie à la commune la demande de paiement de la location ; que le secrétaire de mairie établit un mandat de paiement à destination de la trésorerie de la salle communale ; que le maire valide la ligne budgétaire concernée ; que l'autorisation de règlement (donc le mandat) soit adressée par voie informatique à la trésorerie ; qu'un agent de cette dernière contrôle le mandat ; que l'acte de paiement soit effectué et, enfin, que le conseil municipal vérifie cette opération lors de l'examen du budget communal. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de simplifier les procédures administratives qui s'imposent de manière excessive aux plus petites communes.

Difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules

3833. – 20 mars 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules. Malgré de nombreux rapports sénatoriaux et un rapport récent de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) fin 2024, la situation assurantielle des établissements publics n'évolue pas, et de plus en plus de compagnies résilient leurs contrats envers les collectivités ou augmentent leurs tarifs, invoquant des risques climatiques, financiers ou sociaux. Pour exemple, lors d'appels d'offres lancés par les collectivités territoriales, force est de constater que peu de compagnie d'assurance y répondent. Certaines collectivités se retrouvent alors sans assurance pendant plusieurs mois, mettant en cause la responsabilité des élus, mais aussi le fonctionnement de nombreux services publics indispensables. Aussi devant cette situation délicate pour les élus locaux, régulièrement frappé de responsabilité lors d'un événement social ou climatique, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux collectivités une meilleure relation avec les assureurs.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Attractivité du métier d'ambulancier

3764. – 20 mars 2025. – M. Joshua Hochart appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'attractivité du métier d'ambulancier. En effet, le secteur du transport sanitaire joue un rôle essentiel dans l'organisation des soins

en France, assurant la prise en charge des patients dans des conditions de sécurité et de rapidité optimales. Pourtant, la profession d'ambulancier souffre aujourd'hui d'un manque d'attractivité croissant, notamment en raison de difficultés de recrutement et d'un accès contraignant à la profession. L'une des problématiques majeures concerne les conditions d'accès au métier d'ambulancier, en particulier l'exigence du permis de conduire depuis plus de trois ans pour les conducteurs d'ambulance. Cette restriction limite l'entrée des jeunes dans la profession alors qu'ils pourraient être une réponse au déficit de main-d'oeuvre dans ce secteur. Aussi, il apparaît nécessaire de repenser les conditions d'accès à cette profession afin de favoriser l'engagement des jeunes, notamment en leur permettant d'exercer sous certaines conditions dès l'obtention du permis de conduire. D'autres professions liées à la conduite de véhicules spécifiques bénéficient déjà de dérogations adaptées à leurs besoins et à la réalité du terrain. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de rendre le métier d'ambulancier plus attractif, notamment en facilitant l'accès des jeunes conducteurs à cette profession tout en garantissant la sécurité des patients.

Les conditions mise en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier

3765. – 20 mars 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier. Alors que notre système de santé fait face à une pénurie préoccupante de personnels soignants, force est de constater que les conditions de formation des étudiants en soins infirmiers ne répondent pas toujours aux réalités du terrain. En effet, nombre d'étudiants se trouvent confrontés à des enseignements parfois éloignés des attentes pratiques du terrain et à une difficulté d'accès aux instituts de formation, notamment dans certaines zones rurales. Par ailleurs, le manque d'infirmiers en exercice entraîne de facto une diminution du tutorat et de l'accompagnement des étudiants, ce qui fragilise leur apprentissage et leur intégration dans la profession. Malgré les efforts des soignants, il leur est impossible d'être sur tous les fronts. L'augmentation du nombre de place en première année est une bonne mesure, mais le taux d'échec durant cette année est bien un indicateur montrant que cette seule mesure n'est pas suffisante. L'indicateur important est bien le nombre de diplômé à la fin du cursus. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès aux études infirmiers mais aussi d'améliorer le tutorat afin d'encadrer dans les meilleures conditions ses futurs professionnels. De plus, il interroge le ministre pour savoir quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart entre le nombre d'entrant en formation et le nombre de diplômé à la fin des trois années d'étude.

Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier

3766. – 20 mars 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'attractivité et la revalorisation financière du métier infirmier. En effet, le rôle des infirmiers ne cesse de s'étendre, avec de nouvelles compétences qui leur sont dévolues, comme le constat des décès par exemple. Cette évolution, qui répond au manque de médecins et à la surcharge de travail dont ils souffrent, est pertinente et nécessaire. Toutefois, elle s'accompagne d'une charge de travail accrue qui n'est pas compensée par une revalorisation salariale à la hauteur des responsabilités assumées. Dans un contexte où la population française vieillit et où les besoins en soins augmentent, il est impératif de redonner envie aux jeunes générations de s'orienter vers ce métier essentiel. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour revaloriser la rémunération des infirmiers en fonction de l'évolution de leurs compétences et de leur charge de travail et plus largement, redonner de l'attractivité à la profession afin de répondre aux besoins de santé de la population et d'assurer la pérennité de notre système de soins. Il tient à rappeler que les métiers de soins sont essentiels dans notre société

Santé mentale des internes en médecine

3779. – 20 mars 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la détresse psychologique que rencontrent les internes en médecine. Anxiété, burnout, même pensées suicidaires, un grand nombre d'entre eux sont sujets à de sérieux troubles de la santé mentale. Si en 2017 et 2021, les résultats des enquêtes menées par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (Anemf), l'Intersyndicale nationale autonome représentative des internes de médecine générale (Isnar-IMG) et l'Intersyndicale nationale des internes (l'Isni) étaient déjà préoccupants, ceux de l'enquête santé mentale de 2024 sont désormais alarmants. Parmi les répondants, 66 % des internes déclarent avoir souffert de symptômes de burn-out au cours des 12 derniers mois,

un taux en augmentation par rapport aux enquêtes précédentes. De plus, 45 % des étudiants et internes ont envisagé de quitter la médecine en raison de leur état de santé mentale et 20 % ont déjà pris des mesures concrètes pour le faire. Ces jeunes, à la fois étudiants et agents de la fonction publique hospitalière, font face à une pression écrasante. Le président de l'Isnar-IMG estime qu'un à deux suicides ont lieu chaque mois. Entre charge de travail excessive, horaires inadaptés, fortes exigences émotionnelles ou encore syndrome de l'imposteur, un sévère épuisement psychologique touche ces médecins de demain. Ces derniers ne manquent pas de prendre la parole sur les réseaux sociaux pour faire part de leur détresse et les appels à l'aide des organisations étudiantes soulignent l'urgence d'agir. Cette crise ne concerne pas seulement l'avenir de ces étudiants mais l'avenir de notre système de santé et réduit l'attractivité d'une profession qui connaît déjà une forte baisse de ses effectifs. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver la santé mentale des internes en médecine.

Validation des acquis professionnels de médecins hors Union européenne

3783. – 20 mars 2025. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les médecins en poste ayant effectué leurs études médicales hors Union européenne pour conserver leur emploi. Les épreuves de vérification des connaissances (EVC) constituent la première étape de la procédure d'autorisation d'exercice. Elles s'adressent aux médecins, chirurgien-dentistes, sage-femme et pharmaciens. Ce concours ouvre la possibilité d'un parcours de consolidation des compétences, nécessaire pour poursuivre un exercice médical en conformité avec la réglementation en vigueur. Or de l'avis des candidats, les modalités de concours paraissent aléatoires, laissant des places vacantes, alors que notre système de santé est malheureusement confronté à une pénurie de praticiens qualifiés. Il cite ainsi le cas d'un médecin anesthésiste en poste depuis 5 ans, avec 24 ans d'expérience, qui dispose de notes supérieures à la moyenne, sans note éliminatoire et n'est plus éligible à ce concours. Il constate que ces difficultés vont malheureusement aggraver la pénurie de personnel médical et décourager des praticiens qualifiés de bonne volonté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu d'adapter ces EVC, lorsque ces praticiens sont en poste et bénéficient d'une expérience reconnue.

1240

Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural

3793. – 20 mars 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'intérêt que présenterait l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la dexaméthasone injectable pour les infiltrations articulaires vertébrales et le traitement des kystes envahissant la colonne vertébrale. Il s'avère que la dexaméthasone injectable a reçu un avis de mise sur le marché depuis plusieurs années mais son usage en France est toutefois limité à certaines pathologies, de même que le choix du mode d'administration. Il en ressort que l'infiltration n'est permise que pour les articulations mais aucunement pour les atteintes de la colonne vertébrale. Or son usage présente de nombreux avantages thérapeutiques tels que le soulagement des douleurs de la colonne en elle-même, des douleurs des métastases sur la colonne, ou encore le traitement de kystes périarticulaires vertébraux. Certains médecins Français, convaincus du bénéfice de l'usage de la dexaméthasone en infiltration dans la colonne vertébrale (ou épidurale) l'utilisent pour des pathologies bien ciblées hors AMM, sous le couvert dialectique de procédure d'exception. Force est de constater que le médicament le plus prescrit pour infiltration dans la colonne vertébrale est l'hydrocortisone (suspension cristalline), ce qui est toutefois interdit sur une colonne vertébrale ayant déjà été opérée, au vu des risques neurologiques induits par ce produit. Or l'utilisation de la dexaméthasone réduit ce risque neurologique du fait du caractère soluble du produit. En outre, nul ne peut ignorer les risques d'une infiltration épidurale : ils sont décrits dans tous les documents médicaux et les radiologiques qui effectuent cet acte sous contrôle scanner y sont très sensibilisés au point de refuser l'usage de l'hydrocortisone et de proposer avec l'accord signé du patient, l'usage de la dexaméthasone. Nos voisins Suisses et Allemands l'utilisent d'ailleurs de manière quasi systématique par voie épidurale pour l'assèchement des kystes de petite ou moyenne taille ou encore le traitement des métastases vertébrales. Selon ces éléments et alors que le parlement s'apprête à examiner deux propositions de loi, l'une sur les soins palliatifs et l'autre sur l'aide à mourir, il lui demande si les Français peuvent espérer un meilleur usage des médicaments et, plus particulièrement, si une évolution de l'utilisation de la dexaméthasone par voie épidurale serait envisagée avec une autorisation de mise sur le marché.

Garantie d'exercice exclusif par les ambulanciers et pilotes de la conduite des véhicules de la structure mobile d'urgence et de réanimation

3798. – 20 mars 2025. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les mises en garde apportées par l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) concernant le respect des règles qui relèvent du code de la santé publique relatives à la composition de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Soulignant que le code de la santé publique et le référentiel et guide d'évaluation SMUR édité par SAMU-Urgences de France (SUDF) et la société française de médecine d'urgence (SFMU) rappellent à l'unisson que l'équipage d'un SMUR est composé d'un médecin, d'un infirmier et d'un ambulancier diplômé d'État, il lui indique que l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) s'émeut, à juste titre, des autorisations accordées par certaines agences régionales de santé de conduite d'un véhicule léger médicalisé (VLM) par un assistant de régulation médicale (ARM) en lieu et place d'un conducteur ambulancier SMUR. En l'espèce, l'AFASH fait valoir qu'en dépit du fait que le VLM ne soit pas une ambulance servant au transport de patients, tous les SMUR ne disposent pas d'une ambulance de réanimation, ce qui ne les exonère pas de lui affecter une équipe d'intervention telle que prévue à l'article D. 6124-13 du code de la santé publique, et mentionnant la présence d'un ambulancier. Il lui demande donc de bien vouloir donner toutes instructions pour garantir à ces professionnels, dont la qualité d'ambulancier est conférée par le diplôme d'État d'ambulancier et relève des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV du code de la santé publique, l'exercice de leur mission dans les SMUR. Il souligne enfin, comme le précise cette association, que les responsabilités pourraient être engagées en cas d'accident mortel impliquant un véhicule SMUR, qui serait conduit par un ARM, un brancardier, un étudiant sapeur-pompier volontaire ou tout autre agent ayant le permis B à jour de validité en lieu et place d'un ambulancier professionnel formé. Alors que des travaux sont en cours pour revaloriser le métier d'ambulancier et apporter plus de compétences à ces professionnels de santé trop souvent considérés, à tort, comme de simples conducteurs, il lui indique qu'il ne saurait méconnaître cette situation maintes fois soulignée sans jamais être clarifiée. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette question et apporter toutes clarifications nécessaires sur le sujet évoqué.

1241

Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger

3825. – 20 mars 2025. – Mme **Patricia Demas** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le régime juridique applicable aux indemnités liées au congé dit de paternité. L'article L. 1225-35 du code de la sécurité sociale dispose « qu'après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples. » La suite de l'article détaille les diverses conditions de prise de ce congé. L'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale précise de son côté que « lorsqu'il exerce ce droit à congé, l'assuré reçoit, pour la durée de ce congé et dans la limite maximale de vingt-cinq jours, une indemnité journalière, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée pendant cette période et au minimum pendant la période de quatre jours mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail. » Cette indemnité n'est notamment pas cumulable avec les indemnités de congés maladie ou les indemnités journalières d'accident du travail. Le problème porte sur l'éligibilité de l'indemnité de paternité dans le cas d'un voyage familial organisé hors Europe par un père de famille, au titre de son congé de paternité, qui est allé, sans autorisation préalable de la caisse primaire d'assurance maladie, présenter son nouveau-né à la famille de son épouse de nationalité étrangère, dans le cas d'espèce guatémaltèque. L'autorité administrative lui réclame le remboursement des indemnités journalières de congés de paternité perçues au motif de l'absence d'autorisation préalable, assimilant ainsi le congé de paternité à un congé de maladie ordinaire. Or, il semble qu'aucun texte de loi n'impose une telle autorisation pour un congé de paternité. Elle souhaite avoir des précisions sur le sujet et savoir si une clarification juridique ne pourrait pas intervenir pour éviter des différences d'interprétation et des contentieux, non sans conséquences, entourant les conditions de mise en oeuvre du congé paternité, en cas de voyage à l'étranger.

Mesures transitoires pour les infirmiers de bloc opératoire

3829. – 20 mars 2025. – Mme **Véronique Guillotin** interroge M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les mesures transitoires concernant les infirmiers de bloc opératoire. Les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) occupent une place

centrale et de plus en plus importante dans les blocs opératoires. En 2015, le Gouvernement a étendu leurs compétences par le biais d'une formation de 49 heures, puis, en 2019, a porté la durée de leur formation initiale à 24 mois. Toutefois, face à une pénurie d'IBODE, le Gouvernement a mis en place des mesures transitoires permettant aux infirmiers en soins généraux (IDE) de réaliser certains actes normalement réservés aux IBODE après une formation de seulement 21 heures. Initialement prévue jusqu'en décembre 2025, cette situation a été prolongée par le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024, autorisant les IDE à continuer d'exercer ces actes. Cette mesure risque de rendre permanente une situation initialement temporaire, brouillant ainsi la distinction entre les deux professions et affectant l'attractivité ainsi que la valeur ajoutée de la spécialisation IBODE. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour garantir la reconnaissance du diplôme d'IBODE.

Conséquences de la réduction de l'indemnisation durant les congés maladie des fonctionnaires

3835. – 20 mars 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences financières créées par la réduction de l'indemnisation durant un congé de maladie ordinaire des fonctionnaires. L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique). Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront pendant les 3 premiers mois, 90 % de leur traitement, puis, pendant les 9 mois suivants, 50 %. Or, certaines interventions médicales nécessitent des suivis longs et contraignants, comme la reconstruction mammaire après un cancer du sein, qui se déroule souvent en plusieurs étapes chirurgicales et impose des arrêts de travail incompressibles. Ces patients doivent ainsi faire face non seulement à la souffrance physique et psychologique liée à leur maladie et aux traitements, mais également à une perte de revenus, ce qui ajoute une difficulté financière à une situation déjà éprouvante. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner des consignes aux caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en vue d'accorder un examen au cas par cas des situations et ainsi permettre une prise en compte spécifique des arrêts maladie liés aux traitements lourds et aux parcours de soins post-cancer, afin d'exempter ces patients de la retenue salariale de 10 % et de leur garantir une prise en charge à 100 %.

1242

Cannabis thérapeutique

3838. – 20 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation actuelle des patients bénéficiant de traitements à base de cannabis dans le cadre de l'expérimentation nationale en cours depuis le 26 mars 2021. Une expérimentation sur la prescription du cannabis médical est en effet en cours dans de nombreux hôpitaux, notamment au centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) où fut faite la première prescription. La prolongation obtenue jusqu'à décembre 2024 puis juin 2025 est finalement une prolongation de l'impasse. En effet, la décision urgente prise par le Gouvernement précédent permettant de prolonger l'accès au traitement pour les patients déjà traités pour six mois supplémentaires était assortie d'une injonction d'arrêter les traitements chez ces patients pendant ces six mois supplémentaires - traitements pour lesquels il n'existe aucune alternative puisque le cannabis médical est prescrit lorsque les patients n'ont pas d'alternative. En attendant une décision politique du Gouvernement, les patients sont dans l'angoisse de ne plus avoir de traitement et les médecins sont dans l'incertitude de pouvoir les prescrire durablement. Elle lui demande ainsi s'il compte surseoir à l'injonction d'arrêt des traitements en cours pour les patients qui en bénéficient actuellement, cette décision permettant d'éviter une interruption brutale des traitements qui se sont avérés bénéfiques pour de nombreux patients préalablement en impasse thérapeutique. Elle lui demande également s'il entend bien assurer une prolongation de l'accès à ces médicaments au-delà du 30 juin 2025 pour les patients en cours de traitement, et ce jusqu'à ce que le processus réglementaire aboutisse à l'accessibilité pérenne de ces médicaments (Commission européenne, conseil d'État, autorisations des médicaments par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), fixation du prix et du remboursement, tout ce processus ne pouvant pas se tenir d'ici à juin 2025). Cette extension garantirait en effet une continuité des soins et éviterait une fenêtre thérapeutique préjudiciable aux patients bénéficiant de ces médicaments. Ces mesures s'inscrivent dans la lignée de l'engagement gouvernemental en faveur de l'accès aux soins et de la santé des Français. Elles permettraient également aux services ministériels concernés, à ceux de l'ANSM et de la Haute Autorité de santé (HAS) de finaliser le processus d'autorisation pour une transition en douceur vers un cadre réglementaire définitif.

Augmentation de la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans la population

3849. – 20 mars 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n°01508 sous le titre « Augmentation de la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans la population », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vente en ligne de médicaments sans ordonnance

3869. – 20 mars 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le nécessaire assouplissement de la réglementation relative à la vente en ligne de médicaments sans prescription. En effet, la réglementation française applicable en la matière, notamment l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, crée de fortes inégalités territoriales en laissant aux agences régionales de santé (ARS) le soin de déterminer les distances acceptables entre localisation des entrepôts de stockage et pharmacies d'officine. Ainsi, dans le Calvados, d'après l'agence régionale de santé (ARS) Normandie qui a toute latitude pour délimiter les quartiers d'implantation, un entrepôt est considéré comme ne pouvant pas stocker de médicaments alors qu'il est pourtant situé à seulement 3 kilomètres de la pharmacie d'officine de son propriétaire. Paradoxalement, une distance bien supérieure est acceptée dans d'autres régions, en particulier dans les grandes métropoles, où les ARS se gardent bien d'une telle interprétation au vu des conséquences graves que cela impliquerait pour les pharmacies concernées (perte de chiffre d'affaires, licenciements, ...). Si le principe de réalité a heureusement prévalu dans leur cas, il n'est pas équitable d'imposer dans une ville comme Caen une réglementation qui n'est pas appliquée sur le reste du territoire national. Tout cela n'est pas sans conséquence. En pratique, les freins à l'essor de la vente en ligne par les pharmacies françaises ont indirectement favorisé les acteurs - désormais « mastodontes » - à nos frontières, tels Redcare, Newpharma et bientôt Amazon Pharmacy. Soutenus par une législation étrangère favorable, ceux-ci distribuent massivement des articles dont des médicaments à nos compatriotes, sans respecter pleinement les contraintes qui pèsent sur les pharmacies françaises. Les conséquences économiques et sociales sont évidentes et, si rien n'est fait, la domination de ces acteurs étrangers s'accroîtra, menaçant l'emploi et le modèle français de dispensation des médicaments. En pratique, on le voit, la situation actuelle crée une distorsion de concurrence majeure, qui n'est pas acceptable. Il importe que nos pharmacies puissent, elles aussi, se développer en bénéficiant des mêmes règles que nos concurrents européens, tout en préservant le maillage territorial et la qualité du modèle français de la distribution du médicament. Permettre aux officines françaises de travailler dans des conditions équitables est essentiel pour préserver notre souveraineté sanitaire. Ce faisant, elle lui demande ce qu'il compte faire pour aligner la réglementation française sur celle de nos voisins européens, autrement dit pour que les contraintes d'exploitation (distance entre le local de stockage et la pharmacie d'officine) imposées aux pharmaciens français soient assouplies.

1243

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*Suspension des services civiques*

3792. – 20 mars 2025. – M. Thomas Dossus interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'utilisation des missions de services civiques comme variables d'ajustement budgétaire. Le 29 janvier 2025, dans un contexte d'absence de loi de finances, une note ministérielle est envoyée aux acteurs du service civique pour les informer, sans consultation préalable, de la suspension immédiate de toutes les signatures de contrat en service civique. Deux jours plus tard, le Gouvernement revient sur sa décision et annonce que certains contrats pourraient finalement être signés, mais au compte-goutte. Ces décisions brutales et prises sans préavis ne sont pas nouvelles pour les acteurs du service civique. En novembre 2024, un premier coup d'arrêt avait été donné à la signature de nouveaux contrats en service civique, avant que le Gouvernement rétro pédale quelques jours plus tard. Ces « stops and go » permanents sont délétères et créent pour les acteurs du service civique une incertitude durable. Ce sont tout d'abord les jeunes, à qui on annonce du jour au lendemain qu'ils sont privés d'une mission pour laquelle ils se sont préparés et qui doit leur assurer un revenu, avant de faire machine arrière deux jours plus tard. Comment enseigner le sens de l'engagement à ces jeunes quand la puissance publique ne tient elle-même pas ses promesses vis-à-vis d'eux ? Ce sont également les associations, collectivités territoriales et autres organismes d'accueil qui se préparent à accueillir des jeunes, imaginent des projets à monter avec eux et qui voient, sans préavis, leurs ambitions menacées. Le ralentissement des signatures de contrat en service civique pourrait à la fois impacter leur capacité à mener à bien leur mission, souvent de service public, et leurs finances. Ce sont enfin

les associations chargées de l'intermédiation entre l'Agence du service civique et les structures d'accueil qui, à force de coups d'arrêts intempestifs, voient leur mission vidée de sa substance. Afin de répondre aux préoccupations croissantes des différents acteurs du service civique, il demande au Gouvernement quand est-ce que les services civiques cesseront d'être considérés comme des variables d'ajustement financière mais seront enfin valorisés à la mesure de ce qu'ils apportent à la société, à notre tissu associatif et à la jeunesse.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Préservation des moulins à eau français

3781. – 20 mars 2025. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche à propos des modalités d'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », et ses conséquences sur les moulins français. En l'espace de 15 ans, sur un total de 60 000 ouvrages en rivière recensés en 2010 par l'Office français de la biodiversité, 12 000 ont été partiellement ou totalement détruits dans le cadre du « plan de restauration de la continuité écologique » mis en oeuvre par la circulaire du 25 janvier 2010. Sur ces 12 000 ouvrages, 10 000 sont des chaussées de moulins à eau ou leurs vannages. Ces destructions massives d'un patrimoine ancien se sont accompagnées d'une explosion du coût de la sinistralité climatique en France, passé de moins de 3 milliards d'euros au début des années 2010 à 6 milliards actuellement. En effet, en relevant le niveau des eaux des rivières et en ralentissant les écoulements sur l'ensemble du réseau hydrographique français, les dizaines de milliers de petites retenues de moulins à eau ont pour vertu à la fois de préserver les eaux et la vie aquatique lors des sécheresses estivales, de nourrir les nappes tout au long de l'année mais aussi, lors des fortes pluies, de faciliter les débordements précoces dans les plaines alluviales, permettant ainsi de limiter le pic de crue et les inondations à l'aval des bassins versants. Leurs destructions génèrent par conséquent des tensions autour de la ressource en eau ainsi que des conséquences lourdes sur la gestion des aléas climatiques et sur les milieux aquatiques. En outre, alors que ces destructions devaient favoriser le retour des poissons migrateurs sur les rivières, ces espèces n'ont jamais été aussi peu nombreuses qu'en 2023. Pourtant, aujourd'hui, force est donc de constater que l'arasement des seuils demeure une réalité et que les Agences de l'eau continuent de privilégier cette solution, comme en témoigne le fait que, pour attribuer une subvention à l'aménagement de passe à poisson sur des seuils existants, elles imposent que le propriétaire s'interdise toute production hydroélectrique et que l'arasement du seuil reste subventionné à 100 %. Aussi, constatant un dévoiement de l'esprit de la loi, il l'interroge sur les raisons de la non-application effective des dispositions de l'article 49 de la loi « Climat et Résilience » qui interdisent la destruction des moulins à eau dans le cadre des obligations de continuité écologique.

Responsabilité élargie des producteurs des textiles sanitaires à usage unique

3791. – 20 mars 2025. – M. Thomas Dossus appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le non-respect des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) relatives aux textiles sanitaires à usage unique. Alors que la loi AGEC de 2020 prévoit, avant 2025, la création d'une responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les fabricants de « textiles sanitaires à usage unique », l'arrêté signé en décembre 2024 par Mme la ministre restreint la mise en place de cette REP aux seules lingettes. Ainsi, alors que 2 millions de tonnes de déchets (dont les linges et vêtements, les produits d'hygiène en papier, les produits d'hygiène et de protection intime absorbants et les produits utilisés pour des soins médicaux) devaient être concernés par la REP, seuls 1 % d'entre eux le seront finalement. Cette décision, qui contrevient à la loi votée, revient à exempter du principe de pollueur-payeur les producteurs de ces déchets et à laisser les 800 millions d'euros de coûts annuels que représentent leur collecte et leur tri à la charge exclusive des collectivités. À l'heure où le Gouvernement impose des coupes drastiques dans les finances des collectivités, ces dépenses pèsent sur leurs difficultés financières et contribuent à leur endettement. Par ailleurs, ces exemptions vont à rebours des principes de la loi AGEC, pensée pour inciter au développement de produits plus vertueux et durables et à la valorisation des déchets. En exemptant les producteurs de leurs obligations de réduction de leur impact et de financement de la fin de vie de leurs produits, cette décision désincite l'innovation dans le secteur des textiles sanitaires à usage unique, pourtant urgente à l'heure où ces produits continuent d'obstruer nos réseaux d'assainissement et de polluer nos océans. Enfin, cet immobilisme empêche l'essor d'innovations dans le domaine et notamment d'innovations françaises. À ce titre, la démocratisation des couches 100% compostables, inventions françaises, représenterait une alternative à

la fois vertueuse aux 3,5 milliards de couches jetées chaque année et créatrice d'emploi, puisque 95 % des couches sont aujourd'hui importées en France. Aussi, afin de remédier à cette situation préjudiciable et qui fait entorse à la loi, il demande quand le Gouvernement prévoit d'élargir le périmètre de l'arrêté de décembre 2024 à l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique mentionnés par la loi AGECE de 2020.

Entretien responsable et durable des rivières non domaniales

3801. – 20 mars 2025. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de l'entretien responsable et durable des rivières non domaniales. L'intervention des collectivités sous forme systématique de déclaration d'intérêt général ne fait pas de différence entre les travaux d'entretien courants et les travaux de restauration des rivières non domaniales. Or, l'article L. 215-14 du code de l'environnement confie en premier lieu aux propriétaires riverains l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, mais il est extrêmement difficile de faire respecter ce principe. Cela entraîne une surconsommation des fonds publics, voire, une dégradation générale des cours d'eau dès lors que les moyens financiers publics ne sont plus alloués. L'engagement de ces fonds publics justifie bien évidemment la contrepartie consistant à laisser un libre accès des propriétés aux associations ou aux fédérations interdépartementales et nationale de la pêche. Néanmoins, il souligne l'injustice que constitue ce partage du droit de pêche qui s'applique de façon générale, sans aucune distinction entre les riverains ayant réalisé ou non l'entretien. Il précise que cette iniquité doit être corrigée et ainsi, les propriétaires davantage responsabilisés. Il considère que c'est une sorte de double peine pour ceux qui s'attachent à respecter la loi. Cela doit donc être corrigé en modifiant l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour qu'il constitue une incitation à entretenir soi-même les cours d'eau, limitant ainsi l'engagement de fonds publics en renforçant la mobilisation des riverains. Il ajoute que cela renforcerait également le respect de la propriété privée car aujourd'hui, les propriétaires, n'ayant pas le pouvoir de police, ne peuvent demander une présentation de carte de pêche lorsque l'on circule sur leurs parcelles et se retrouvent dans l'impossibilité d'effectuer quel que contrôle que ce soit. Par ailleurs, ces riverains pourront toujours, mais librement, céder leur droit de pêche à l'association ou à la fédération s'ils le souhaitent. Il s'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire pour mettre en oeuvre des mesures correctives, dont celle qu'il propose, dans les process d'entretien des rivières non domaniales, pour aller vers davantage d'équité et à moindre coût pour les finances publiques.

1245

Pays, pôle d'équilibre territorial et rural et circulaire d'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités et du fonds vert

3802. – 20 mars 2025. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la rédaction de la circulaire signée du 28 février 2025, parue ce 5 mars, intitulée "Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)" qui vient préciser le nouveau cadre de la ventilation, l'octroi, le suivi et l'évaluation des différents fonds et dotations à destination des collectivités locales, dont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Fonds vert ou encore le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). En dépit de son approche de verdissement pluriannuelle à saluer, en l'état sa rédaction alerte certains acteurs concernant : "une"enveloppe spécifique non fongible"qui sera allouée"aux seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cette rédaction souffrira inmanquablement d'une interprétation restrictive du droit, excluant de facto 116 plan climat-air-énergie territorial (PCAET) portés à une échelle interterritoriale, en l'occurrence Pays et pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). Elle entrave ainsi la dynamique de mutualisation pourtant indispensable aux territoires ruraux par l'invisibilisation des territoires organisés. Au-delà de la reconnaissance sans équivoque des territoires de projet comme des outils au service de la transition écologique en les nommant expressément, il lui demande si elle envisage de modifier la circulaire sur ce point en mentionnant de manière systématique "les EPCI ou leurs groupements".

Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires

3814. – 20 mars 2025. – Mme Nicole Bonnefoy appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet de décret visant à réautoriser les couverts et la vaisselle en plastique réutilisable dans les cantines scolaires. Cette interdiction est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 dans les cantines scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements d'accueil des enfants

de moins de 6 ans. Elle a été introduite par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim) et étendue en 2020 par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité. Le projet de décret propose de remplacer certains mots dans le texte de loi : « le service ou la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts » par simplement « le service ». Ce projet de décret constitue un retour en arrière incompréhensible et scandaleux. Les conséquences de l'utilisation du plastique sur les enfants sont avérées et catastrophiques : perturbation de la réponse immunitaire, du système endocrinien, maladies cardio-vasculaires et bien sûr, des effets cancérogènes. En outre, les plastiques représentent un danger global pour l'environnement et le climat, ils causent la pollution des sols, de l'eau et de l'air. Ce projet de décret est un non-sens sanitaire et environnemental. Aussi, elle demande au Gouvernement de renoncer purement et simplement à ce projet de décret et d'assurer ainsi son rôle de protection des populations et de l'environnement.

Interdiction de la pratique de l'empoisonnement dans le but de pêcher

3819. – 20 mars 2025. – Mme Anne Souyris attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la pratique controversée de l'empoisonnement, qui consiste à introduire des poissons d'élevage dans les milieux aquatiques naturels, principalement pour soutenir la pêche de loisir. L'empoisonnement, souvent réalisé à grande échelle, peut avoir des conséquences néfastes sur les écosystèmes aquatiques. Les poissons introduits, génétiquement homogènes, peuvent perturber l'équilibre des populations locales en s'accouplant avec des individus sauvages. De plus, ils peuvent introduire des maladies et des parasites, mettant en péril la biodiversité des milieux naturels. Les conditions de vie en élevage piscicole conduisent par ailleurs à un taux de mortalité jusqu'à dix fois supérieur à celui des poissons sauvages. L'association de défense des animaux PAZ estime que plus de 5 millions de truites sont élevées en France chaque année pour la pratique de l'empoisonnement, chiffre qui serait largement sous-estimé. Au-delà des impacts écologiques, cette pratique pose également des questions éthiques, avec les poissons transportés et relâchés dans des conditions stressantes, ce qui peut entraîner une souffrance importante pour ces animaux sensibles. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'interdire, ou a fortiori de réduire progressivement la pratique de l'empoisonnement dans les cours d'eau et plans d'eau naturels dans un but de pêcher. Elle demande aussi les mesures qu'envisage de mettre en oeuvre le Gouvernement afin de soutenir les initiatives de repeuplement naturel et de restauration des habitats aquatiques, et encourager des pratiques de pêche durable et respectueuse de l'environnement.

1246

Photovoltaïque en Creuse

3830. – 20 mars 2025. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le développement du photovoltaïque en milieu rural, et plus particulièrement en Creuse. Le département de la Creuse, confronté aux défis de l'attractivité économique et du renouvellement de son tissu industriel, s'est engagé activement dans la transition énergétique en misant sur l'essor de l'énergie solaire. Plusieurs projets d'envergure y ont vu le jour, à l'image de la centrale photovoltaïque « La Moisson du Soleil » à Aubusson, qui s'étend sur plus de 21 hectares et représente un levier significatif pour la production d'électricité renouvelable à l'échelle locale. D'autres installations, telles que celle de Flayat, témoignent de la dynamique portée par les collectivités et les acteurs privés en faveur d'un modèle énergétique plus durable et décentralisé. Toutefois, la révision des objectifs nationaux en matière de production d'électricité solaire, récemment mise en consultation dans le cadre de la stratégie énergétique du Gouvernement, suscite des interrogations quant aux perspectives de développement des projets photovoltaïques dans des territoires comme la Creuse. En effet, la réduction annoncée des ambitions en matière d'énergie solaire, motivée par un risque supposé de surproduction d'électricité à certaines périodes, pourrait freiner les investissements locaux et fragiliser les initiatives territoriales qui se sont construites sur la base des orientations fixées ces dernières années. Dans un département où le potentiel foncier est important et où le déploiement des énergies renouvelables constitue une opportunité de diversification économique, il apparaît essentiel d'apporter de la visibilité aux collectivités et aux entreprises qui s'engagent dans cette transition. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend concilier l'adaptation de la stratégie énergétique nationale avec le soutien aux territoires ruraux qui ont fait le pari du photovoltaïque comme axe de développement structurant. Il aimerait également connaître les mesures envisagées pour garantir la pérennité des investissements réalisés, tout en assurant une planification cohérente de la production d'électricité sur le réseau.

Réparabilité des batteries des véhicules électriques

3853. – 20 mars 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 01839 sous le titre « Réparabilité des batteries des véhicules électriques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations

3866. – 20 mars 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02735 sous le titre « Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Contrôleurs technique deux roues

3782. – 20 mars 2025. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports à propos des règles en vigueur régissant la formation de contrôleur technique deux roues. Les centres de formations agréés forment à ce jour des contrôleurs techniques ayant un diplôme relatif à l'automobile, qui peuvent ensuite suivre une formation leur donnant accès au poste de contrôleur technique deux roues. Si la formation initiale de contrôleur technique véhicule catégorie L (deux roues, quads ...) a bel et bien été créée à la suite du vote de la loi concernant le contrôle technique deux roue du 23 octobre 2023, aucun centre de formation agréé ne propose cette formation de 140 heures. Il en résulte par conséquent un dysfonctionnement dans le processus de formation des contrôleurs techniques deux roues, qui s'avère trop restreint puisqu'il refuse d'intégrer des diplômés d'autres formations, à l'instar de BTS en maintenance des véhicules option C. Il l'interroge alors s'il envisage d'intervenir pour motiver les centres de formation agréés à dispenser cette formation nécessaire pour devenir contrôleur technique deux roues. En outre, il l'invite à faire évoluer et assouplir les règles en vigueur en ouvrant l'accès aux centres de formation agréés aux diplômés d'autres formations, notamment les BTS en maintenance des véhicules option C.

Publication des données relatives au contrôle technique

3805. – 20 mars 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la publication des données relatives au contrôle technique. Un nombre substantiel d'acteurs de la mobilité et d'usagers de la route souhaite, au regard de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'accès aux données du système d'immatriculation des véhicules (SIV) afin d'exploiter les données sur le parc véhiculaire en circulation en France, pour déterminer le nombre total de véhicules immatriculés, la répartition détaillée par type de véhicule et les données relatives aux contrôles techniques incluant le nombre de contrôles techniques effectués chaque année ainsi que l'évolution des statistiques et l'accès aux données des consultations publiques concernant l'instauration du contrôle technique des deux roues. L'absence de transparence sur ces consultations et le manque apparent de participation des professionnels du contrôle technique soulèvent à ce jour des interrogations qu'une communication plus ambitieuse contribuerait à tarir ou à tout le moins à atténuer. Il apparaît en outre que cette opacité, contraire aux devoirs des administrations publiques tenues de fournir ces données sous des formats ouverts et exploitables, dure désormais depuis 18 mois alors que la demande d'accès ne porte pas atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique ni à la sécurité publique ou des affaires. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'ouvrir l'accès à ces données.

« Assignation à résidence » des habitants des zones rurales

3813. – 20 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur le manque d'offre de transport à destination des habitants des zones rurales et ses conséquences. Selon la 3e édition du « Baromètre des mobilités du quotidien » de l'association Wimoov, alors que 67 % des sondés qui habitent en zone urbaine déclarent avoir la possibilité de choisir entre différents modes de transport, 70 % des sondés qui habitent en zone rurale indiquent

ne pas avoir ce choix. 14 % des sondés vivant en zone rurale indiquent ne posséder ni voiture, ni deux-roues motorisé, ni vélo, ni abonnement de transport en commun. Cette étude montre également que l'instauration des zones à faibles émissions mobilité (ZFE) dans certaines agglomérations affecte de manière importante la mobilité des habitants des zones rurales. Ainsi, 18% des sondés habitant des zones rurales indiquent qu'ils seraient contraints de changer leur véhicule pour pouvoir traverser une ZFE et 26 % déclarent qu'ils renonceraient à ce déplacement (contre 19 % des habitants de zone urbaine confrontés à cette situation). Le baromètre précise, à ce titre, que 67 % des sondés ne connaîtraient pas l'existence des dispositifs d'aide financière au remplacement d'un véhicule fortement émetteur de particules par un véhicule moins polluant tel que le leasing social. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'augmenter l'offre de transport en zone rurale, assouplir les conditions de déplacement au sein des ZFE pour les trajets essentiels des habitants des zones rurales (tels que l'accès aux soins) et améliorer l'information concernant les dispositifs d'aide financière au remplacement d'un véhicule fortement émetteur de particules par un véhicule moins polluant.

TRAVAIL ET EMPLOI

Calcul de la retraite et service national long

3789. – 20 mars 2025. – M. Michel Canévet appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les difficultés rencontrées dans le calcul de la retraite, notamment avec la prise en compte du service national. En effet, selon l'article L. 63 du code de service national, c'est le temps de service national effectif qui est comptabilisé dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite : « Le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ». Or, selon l'article D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite les trimestres réputés cotisés au titre du service national ne peuvent excéder quatre trimestres. « (...) Les trimestres réputés cotisés dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite et dans les autres régimes obligatoires de base sont pris en compte dans les limites suivantes : 1° Les trimestres réputés cotisés au titre du service national ne peuvent excéder quatre trimestres ; (...) ». Ces deux articles paraissent donc en opposition puisque l'un se réfère à une durée effective, tandis que l'autre impose un plafond trimestriel, ce qui peut impacter l'application équitable du calcul des droits à la retraite, notamment lorsque certaines périodes de services militaires vont au-delà de 12 mois (quatre trimestres), comme par exemple les volontaires du service national actif (VSNA). Ce dispositif fixe en effet la durée du service national actif accompli en coopération en qualité d'enseignant à 16 mois (durée légale prévue par les articles L. 9 et suivants du code du service national) avec possibilité d'une période complémentaire de 8 mois (soit 24 mois au total) pour terminer l'année scolaire. Il lui demande donc si une réforme ou une clarification juridique est à l'étude afin d'harmoniser ces dispositions et d'éviter toute inégalité de traitement entre les bénéficiaires concernés, notamment pour ceux ayant effectué une période supérieure à 12 mois.

1248

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

3790. – 20 mars 2025. – M. Michel Canévet appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Pour mémoire, la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) depuis le mois de septembre 2023 a fortement pénalisé les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveau 3 (CAP et BEP) et 4 (Bac pro artisanat et métier d'art). Cela a également fragilisé financièrement les CFA des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), au point de mettre en péril, à terme, la formation à certains métiers (pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier...). Or, ces métiers sont, pour la plupart, aujourd'hui en tension et le manque de main d'oeuvre reste une préoccupation des artisans employeurs. À cette situation s'ajoute le fait que d'ici 10 ans, 300 000 entreprises artisanales seront à reprendre. Il paraît donc essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents sur le financement de l'apprentissage préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation et de mettre fin aux effets d'aubaine dont ont pu bénéficier les formations des niveaux supérieurs. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a le plus montré son efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. Une concertation en cours doit répondre à cet

objectif et permettre de poser rapidement les bases d'un financement équitable des CFA, en prenant en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale (Outre-mer, ruralité, quartiers prioritaires de la politique de la ville...). Des propositions en ce sens ont été faites : intégration de la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC (ce qui signifie notamment un moindre financement des formations réalisées pour la plus grande partie à distance), modulation du versement des NPEC en fonction des priorités des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire), faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin d'aboutir à une révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ce qui permettrait de soutenir et de pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat et cela, dès la rentrée de septembre 2025.

Avenir des missions locales

3848. – 20 mars 2025. – **Mme Corinne Féret** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01535 sous le titre « Avenir des missions locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur

3763. – 20 mars 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen du dernier projet de loi de finances n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, il est demandé au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget.

Difficultés des majeurs protégés et de leurs mandataires face au manque d'accès aux médecins

3780. – 20 mars 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés auxquelles les majeurs protégés et leurs mandataires sont confrontés du

fait de l'insuffisance d'accès aux médecins. Dès lors qu'il s'agit de porter atteinte à la capacité juridique d'un majeur, toute décision revient au juge, qui ne peut statuer qu'au vu d'un certificat médical circonstancié. Le médecin joue donc un rôle central, son avis conditionnant les décisions du magistrat, voire les contraignant. Or, l'insuffisance d'accès aux médecins complique considérablement ces démarches, mettant en péril les droits des majeurs protégés et leur accès aux soins. À Montluçon, par exemple, l'association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), qui gère plus de 2 600 majeurs protégés en Auvergne-Rhône-Alpes, alerte sur la pénurie de médecins experts et traitants. Actuellement, seulement cinq médecins experts sont disponibles sur le territoire pour répondre aux besoins, alors qu'ils sont sollicités par plusieurs organismes tutélaires. Les conséquences sont lourdes : au 1^{er} février 2025, 9,4 % des majeurs protégés suivis par l'ATNA n'ont pas de médecin traitant, 13 renouvellements de mesures ont dû être réorientés vers un médecin expert, rallongeant les délais et augmentant les coûts et 8 ruptures de droits MDPH ont été constatées, souvent dues à des dossiers incomplets, faute de médecin disponible. Or, une rupture de ces droits entraîne des situations dramatiques : perte de revenus, blocage des moyens de paiements ou encore renoncement aux soins. Ces personnes vulnérables se retrouvent dans une précarité extrême sans possibilité de faire entendre leur voix. Les mandataires judiciaires constatent par ailleurs une surinterprétation des textes par certaines Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui aboutit à une multiplication des rejets de demandes. Il devient urgent de sensibiliser leurs responsables afin d'assurer la continuité des droits des majeurs protégés. Afin de fluidifier les démarches, il pourrait être envisagé de s'appuyer sur le réseau infirmier, bien implanté dans les territoires. Sans engager leur responsabilité sur des décisions aussi lourdes, ils pourraient établir un premier bilan médical et préparer l'ensemble des documents et ainsi alléger le travail des médecins. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir un accès suffisant aux médecins pour les majeurs protégés et garantir le maintien de leurs droits fondamentaux.

Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé

3808. – 20 mars 2025. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé. Cette loi entend lutter contre les discriminations professionnelles fondées sur l'état médical, notamment pour les personnes atteintes de pathologies chroniques comme le diabète, certaines maladies cardio-vasculaires ou auto-immunes, les hépatites, etc. Avant que ce texte ne soit voté, les personnes concernées étaient exclues d'office - à quelques exceptions près - de divers métiers, notamment dans la fonction publique ou dans des secteurs réglementés (police, armée, pompiers, etc.). En adoptant cette loi, le législateur a souhaité revoir une réglementation rendue obsolète notamment par les progrès médicaux qui permettent désormais à nombre de malades chroniques de pouvoir exercer une vie professionnelle normale. La loi a ainsi introduit deux grands principes : d'une part, la non-discrimination qui interdit les restrictions automatiques à l'accès à une profession ou une formation en raison d'une maladie chronique, fin de l'exclusion de principe, sauf si des conditions de santé particulières sont justifiées et proportionnées aux exigences du poste, et d'autre part, l'évaluation individuelle au cas par cas par un médecin lorsqu'il est exigé des aptitudes particulières, comme des raisons de sécurité, en tenant compte des traitements disponibles et des moyens de compensation. Par exemple, pour le diabète, sont incluses les avancées techniques comme les capteurs de glucose ou les pompes à insuline. Dans le cadre de l'adaptation aux nouvelles réalités médicales, la loi a ainsi prévu la création d'un comité d'évaluation en charge de recenser et d'actualiser les textes réglementaires qui limitent encore l'accès à certains métiers. Depuis que la première réunion du comité s'est tenue en septembre 2022, plusieurs textes émanant de divers ministères, dont celui de l'intérieur ou celui des armées, et réformant les conditions d'aptitude à certains emplois ont vu le jour. Or, il s'avère que le comité n'a jamais été consulté à leurs propos, que ce soit lors de leur rédaction ou de leur présentation à la publication. La loi n'est donc pas respectée alors que certains textes réglementaires doivent encore être mis à jour et que certains métiers continuent à demeurer difficiles d'accès. Certaines administrations semblent vouloir maintenir le principe des inaptitudes d'office, parfois même en refusant d'appliquer certaines décisions de justice pourtant favorables aux malades requérants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle compte prendre pour que les différentes administrations respectent strictement la loi du 6 décembre 2021 et que le Comité d'évaluation soit réellement associé au travail d'actualisation réglementaire nécessaire.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur

3809. – 20 mars 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget.

Financement des missions locales

3810. – 20 mars 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse de financements des actions des missions locales, conséquence de l'adoption de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. La loi de finances adoptée pour 2025 prévoit une baisse de 5,8 % des moyens alloués au réseau des missions locales. Elle prévoit également une forte baisse des allocations du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) qui permet de verser une indemnité financière aux jeunes accompagnés. Par ailleurs, le nombre de contrats d'engagement jeunes (CEJ) a été plafonné à 200 000 alors que les missions locales ont accompagné plus de 210 000 jeunes l'an passé. Pour mener à bien les missions qui leur incombent, l'union nationale des missions locales préconisait lors du débat budgétaire à l'automne dernier à minima de préserver les moyens d'action du réseau par la reconduction des moyens prévus dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et par la reconduction des moyens prévus dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, soit 100 millions d'euros pour le PACEA. Ce n'est pas le choix qui a été fait et cela aura des conséquences concrètes sur le terrain et notamment une baisse de l'accompagnement du public visé. Par ailleurs l'union nationale des missions locales craint que les efforts budgétaires importants demandés aux collectivités locales se répercutent directement sur les subventions qui pouvaient leur être allouées par les communes, les départements et les régions. Aussi, elle l'interroge pour avoir des éclaircissements quant aux pistes travaillées pour garantir la pérennité de ces structures indispensables pour l'insertion des jeunes dans nos territoires.

Tarification d'hébergement des établissements de santé et des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées en cas d'hospitalisation

3816. – 20 mars 2025. – **Mme Véronique Guillotin** interpelle **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la tarification d'hébergement des établissements de santé et des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées en cas d'hospitalisation. L'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles prévoit pour les établissements de santé dispensant des soins de longue durée et par renvoi à l'article L. 312-1 du même code, pour les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées, l'obligation de minorer le tarif journalier d'hébergement en cas d'hospitalisation de plus de soixante-douze heures. Ainsi, une incertitude persiste quant à l'application aux seuls établissements habilités à l'aide sociale ou avec une prise en charge médicale. Bien que cette mesure semble adaptée aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), elle apparaît problématique pour les résidences autonomie, qui reposent sur un modèle locatif et ne bénéficient pas des mêmes sources de financement. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage pour préciser ces dispositions relatives aux tarifs d'hébergement.

Pénurie de quétiapine

3820. – 20 mars 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la pénurie de quétiapine, un antipsychotique essentiel utilisé dans le traitement de troubles mentaux. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a récemment alerté sur de fortes tensions d'approvisionnement affectant ce médicament, qui représente un pilier thérapeutique pour de nombreux patients atteints de pathologies psychiatriques sévères. En 2023, près de trois millions de boîtes de quétiapine ont été dispensées en France, témoignant de son importance dans la prise en charge des troubles psychiques. Or, depuis plusieurs mois, les professionnels de santé signalent une rupture quasi totale de stock dans l'ensemble des pharmacies du territoire, exposant les patients à des interruptions brutales de leur traitement, avec des risques avérés de rechutes et d'effets secondaires graves. Face à cette situation, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place des mesures restrictives, notamment l'interdiction des exportations et la limitation des nouvelles prescriptions, tout en envisageant l'importation de spécialités à libération immédiate, actuellement absentes du marché français. Toutefois, ces mesures ne semblent pas à la hauteur de l'urgence sanitaire que constitue cette rupture d'approvisionnement pour des milliers de patients. Aussi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir un retour rapide à la normale de l'approvisionnement en quétiapine et éviter que de telles pénuries ne se reproduisent à l'avenir. Il souhaiterait également savoir si des solutions structurelles, telles que la relocalisation de la production de certains médicaments essentiels, sont envisagées afin d'assurer la souveraineté sanitaire de la France face aux ruptures récurrentes de médicaments stratégiques.

Groupe de travail transpartisan sur les retraites des Français établis hors de France

3832. – 20 mars 2025. – **M. Yan Chantrel** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en place d'un groupe de travail sur les retraites des Français établis hors de France. À l'occasion des débats sur la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui portait une réforme des retraites, la situation particulière des Français de l'étranger et les injustices auxquelles ils font face ont été soulevées à plusieurs reprises, sans qu'un débat approfondi n'ait pu avoir lieu. En réponse à une demande de rapport visant à dresser un état des lieux de ces injustices - notamment les failles qui persistent dans les conventions bilatérales de sécurité sociale et l'impact de la réforme des retraites sur les personnes ayant eu une carrière hachée - le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion de l'époque s'était engagé, le 9 mars 2023, à ce qu'un groupe de travail transpartisan, composé des parlementaires représentant les Français établis hors de France, s'attelle à ces sujets. Cela fait deux ans que les parlementaires attendent la mise en place de ce groupe de travail. Or, depuis le 27 février 2025, les partenaires sociaux sont réunis en conclave pour remettre en chantier la réforme des retraites de 2023. La réunion de ce conclave présente une opportunité unique de convoquer, par la même occasion ou en parallèle, le groupe de travail transpartisan sur les retraites des Français établis hors de France. Il lui demande donc où en est la création de ce groupe de travail transpartisan et à quelle échéance le Gouvernement compte réunir les parlementaires représentant les Français établis hors de France pour plancher sur les spécificités et les injustices inhérentes aux retraites des Français ayant fait tout ou partie de leur carrière à l'étranger.

Fermeture progressive de l'institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université

3846. – 20 mars 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la fermeture progressive de l'institut de formation en psychomotricité (IFP) de Sorbonne université. La psychomotricité est une discipline importante pour les enfants, les personnes âgées et les adultes en situation de handicap et joue un rôle crucial dans les stratégies nationales de lutte contre Alzheimer, contre les troubles du neurodéveloppement, contre le cancer, etc. Historiquement premier lieu d'enseignement de la psychomotricité (en France et dans le monde), reconnu pour la qualité de son enseignement, son engagement pour la pérennité et l'évolution de la profession et plus largement pour son rôle central dans le domaine du soin en France, l'IFP Sorbonne voit aujourd'hui son avenir menacé. En effet, celui-ci est privé de financement étatique depuis plus de dix ans. La gestion économe et raisonnée qui a été effectuée, avec notamment la mutualisation de plusieurs enseignements avec d'autres filières paramédicales, ne peut se substituer au financement de l'État. Face ce désengagement financier de l'État, le doyen de la faculté de santé et la présidente de Sorbonne université ont annoncé « la fermeture progressive de l'école de psychomotricité de Sorbonne université ». Il est ainsi envisagé, dans un premier temps, de réduire drastiquement les effectifs jusqu'à atteindre 25 % de l'offre actuelle. À moyen terme, l'existence même de l'IFP pourrait être remise en cause. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à cette institution de continuer à former les professionnels de santé dont le pays a besoin.

Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans

3867. – 20 mars 2025. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles concernant l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis âgés de 17 ans. Dans les territoires ruraux ou dans les zones mal desservies en transports en commun, le permis de conduire est nécessaire pour les jeunes apprentis afin qu'ils puissent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formations d'apprentis et leur emploi. Le décret du 3 janvier 2019 accorde aux apprentis, âgés d'au moins dix-huit ans, une aide de cinq cents euros pour le financement du permis de conduire. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'âge d'obtention de l'examen du permis de conduire a été abaissé de 18 à 17 ans. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce décret afin que les apprentis de 17 ans puissent également bénéficier de cette aide financière.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2136** Action publique, fonction publique et simplification . **Questions sociales et santé.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 1264).

B

Briante Guillemont (Sophie) :

- 2223** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et le Mexique* (p. 1274).

Brisson (Max) :

- 303** Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance* (p. 1281).

Brossat (Ian) :

- 2170** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Menace d'interdiction du Hadash et pressions politiques exercées sur la gauche israélienne* (p. 1274).

Burgoa (Laurent) :

- 3239** Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Alerte sur les difficultés à venir des structures privées de la petite enfance et impact des réformes en cours* (p. 1288).

C

Cadec (Alain) :

- 1685** Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités* (p. 1263).

Cambier (Guislain) :

- 3390** Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance* (p. 1290).

Chaize (Patrick) :

- 3575** Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance* (p. 1291).

Cukierman (Cécile) :

- 2335 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 1272).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 2585 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation des réseaux d'initiative publique* (p. 1278).

Darras (Jérôme) :

- 1316 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des brasseurs indépendants* (p. 1271).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 678 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 1263).

Dumont (Françoise) :

- 443 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 1282).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 3313 Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches* (p. 1289).

G

Grosvalet (Philippe) :

- 3409 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Police et sécurité.** *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 1280).

H

Havet (Nadège) :

- 3532 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Police et sécurité.** *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 1281).

- 3731 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Devenir des micro-crèches privées* (p. 1292).

Herzog (Christine) :

- 1818 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1264).

Hochart (Joshua) :

- 2742 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Suppression des zones à faibles émissions* (p. 1279).

J

Jouve (Mireille) :

- 2954 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Déficit d'attractivité de la fonction publique* (p. 1268).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 742 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Situation critique du secteur des crèches* (p. 1283).

L

Lassarade (Florence) :

- 2748 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Régime de retraite additionnelle de la fonction publique* (p. 1267).

Laugier (Michel) :

- 3052 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Projet de réforme relatif aux micro-crèches* (p. 1287).

Le Houerou (Annie) :

- 1114 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1285).
- 3626 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1286).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 3541 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Réforme de la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées* (p. 1291).

Longeot (Jean-François) :

- 3373 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Micro-crèches et exigences de qualification des personnels* (p. 1289).

M

Margaté (Marianne) :

- 2573 Action publique, fonction publique et simplification . **Questions sociales et santé.** *Autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées* (p. 1265).

Maurey (Hervé) :

- 3095 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Personnels habilités à exercer dans les micro-crèches* (p. 1287).
- 3465 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Risque de licenciements pour motif économique causés par le projet de décret portant sur les micro-crèches* (p. 1290).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 2070 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Modalités d'entrée sur le territoire d'étrangers munis d'un visa en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'espace Schengen* (p. 1273).

P

Pla (Sebastien) :

- 184 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Niveau de dépenses nécessaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* (p. 1272).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2499 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés liées à l'attribution des aides aux familles avec enfant en situation de handicap à l'étranger* (p. 1276).
- 2501 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur* (p. 1277).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 813 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles* (p. 1284).
- 2589 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Détermination des représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein* (p. 1266).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2380 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires* (p. 1275).
- 2432 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pass éducation langue française* (p. 1276).

S

Saury (Hugues) :

- 3259 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Micro-crèches privées* (p. 1288).

Savin (Michel) :

- 1188 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité d'une action coordonnée contre les différentes maladies touchant le bétail français* (p. 1269).

Schillinger (Patricia) :

- 3288 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026* (p. 1289).

T

Tissot (Jean-Claude) :

2746 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Protection des agents publics victimes d'atteintes en lien avec leur fonction* (p. 1267).

W

Wattebled (Dany) :

3205 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Projet de décret relatif aux micros-crèches* (p. 1287).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

2223 Europe et affaires étrangères. *Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et le Mexique* (p. 1274).

Brossat (Ian) :

2170 Europe et affaires étrangères. *Menace d'interdiction du Hadash et pressions politiques exercées sur la gauche israélienne* (p. 1274).

Pla (Sébastien) :

184 Europe et affaires étrangères. *Niveau de dépenses nécessaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* (p. 1272).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2499 Europe et affaires étrangères. *Difficultés liées à l'attribution des aides aux familles avec enfant en situation de handicap à l'étranger* (p. 1276).

2501 Europe et affaires étrangères. *Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur* (p. 1277).

Ruelle (Jean-Luc) :

2380 Europe et affaires étrangères. *Enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires* (p. 1275).

2432 Europe et affaires étrangères. *Pass éducation langue française* (p. 1276).

Agriculture et pêche

Savin (Michel) :

1188 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité d'une action coordonnée contre les différentes maladies touchant le bétail français* (p. 1269).

C

Collectivités territoriales

Cadec (Alain) :

1685 Action publique, fonction publique et simplification . *Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités* (p. 1263).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

678 Action publique, fonction publique et simplification . *Conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 1263).

Herzog (Christine) :

1818 Action publique, fonction publique et simplification . *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1264).

E

Économie et finances, fiscalité

Cukierman (Cécile) :

2335 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 1272).

Darnaud (Mathieu) :

2585 Industrie et énergie. *Sécurisation des réseaux d'initiative publique* (p. 1278).

Darras (Jérôme) :

1316 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des brasseurs indépendants* (p. 1271).

Entreprises

Chaize (Patrick) :

3575 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance* (p. 1291).

Espagnac (Frédérique) :

3313 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches* (p. 1289).

Environnement

Hochart (Joshua) :

2742 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suppression des zones à faibles émissions* (p. 1279).

F

Famille

Brisson (Max) :

303 Travail, santé, solidarités et familles. *Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance* (p. 1281).

Burgoa (Laurent) :

3239 Travail, santé, solidarités et familles. *Alerte sur les difficultés à venir des structures privées de la petite enfance et impact des réformes en cours* (p. 1288).

Cambier (Guislain) :

3390 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance* (p. 1290).

Dumont (Françoise) :

443 Travail, santé, solidarités et familles. *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 1282).

Khalifé (Khalifé) :

742 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation critique du secteur des crèches* (p. 1283).

Laugier (Michel) :

3052 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de réforme relatif aux micro-crèches* (p. 1287).

Le Houerou (Annie) :

1114 Travail, santé, solidarités et familles. *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1285).

3626 Travail, santé, solidarités et familles. *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1286).

Maurey (Hervé) :

3095 Travail, santé, solidarités et familles. *Personnels habilités à exercer dans les micro-crèches* (p. 1287).

Romagny (Anne-Sophie) :

813 Travail, santé, solidarités et familles. *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles* (p. 1284).

Wattebled (Dany) :

3205 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret relatif aux micros-crèches* (p. 1287).

Fonction publique

Jouve (Mireille) :

2954 Action publique, fonction publique et simplification . *Déficit d'attractivité de la fonction publique* (p. 1268).

Lassarade (Florence) :

2748 Action publique, fonction publique et simplification . *Régime de retraite additionnelle de la fonction publique* (p. 1267).

Romagny (Anne-Sophie) :

2589 Action publique, fonction publique et simplification . *Détermination des représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein* (p. 1266).

Tissot (Jean-Claude) :

2746 Action publique, fonction publique et simplification . *Protection des agents publics victimes d'atteintes en lien avec leur fonction* (p. 1267).

P

Police et sécurité

Grosvalet (Philippe) :

3409 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 1280).

Havet (Nadège) :

3532 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 1281).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

2136 Action publique, fonction publique et simplification . *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 1264).

Margaté (Marianne) :

2573 Action publique, fonction publique et simplification . *Autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées* (p. 1265).

T

Travail

Havet (Nadège) :

3731 Travail, santé, solidarités et familles. *Devenir des micro-crèches privées* (p. 1292).

Loisier (Anne-Catherine) :

3541 Travail, santé, solidarités et familles. *Réforme de la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées* (p. 1291).

Longeot (Jean-François) :

3373 Travail, santé, solidarités et familles. *Micro-crèches et exigences de qualification des personnels* (p. 1289).

Maurey (Hervé) :

3465 Travail, santé, solidarités et familles. *Risque de licenciements pour motif économique causés par le projet de décret portant sur les micro-crèches* (p. 1290).

Saury (Hugues) :

3259 Travail, santé, solidarités et familles. *Micro-crèches privées* (p. 1288).

Schillinger (Patricia) :

3288 Travail, santé, solidarités et familles. *Inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026* (p. 1289).

1262

U

Union européenne

Ollivier (Mathilde) :

2070 Europe et affaires étrangères. *Modalités d'entrée sur le territoire d'étrangers munis d'un visa en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'espace Schengen* (p. 1273).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale

678. – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) rattachés à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 15 000 habitants. L'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles conditionne la création de ces CIAS à l'exercice de la compétence d'action sociale par l'EPCI. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a introduit une exception permettant la constitution d'EPCI de moins de 15 000 habitants, principe intégré à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'objectif du législateur était alors d'adapter les structures intercommunales à la diversité et à la réalité des territoires. Poursuivant cette logique, la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique a introduit ce seuil pour permettre aux EPCI de moins de 15 000 habitants de recruter, par dérogation au principe du recrutement de fonctionnaires, des agents contractuels sur des emplois permanents et ce pour tous les emplois. Ce dispositif est intégré au sein de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique (CGFP). Le CGFP semble écarter de façon étonnante les CIAS rattachés à ces EPCI de moins de 15 000 habitants laissant s'installer une situation discordante entre la structure intercommunale pouvant bénéficier de cette dérogation de recrutement et son établissement public administratif exclu textuellement. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur le recrutement dérogatoire dont peuvent bénéficier les CIAS rattachés à des EPCI de moins de 15 000 habitants afin de répondre aux besoins spécifiques de ce type de structure.

Réponse. – La loi de transformation de la fonction publique a reconnu aux communes de moins de 1 000 habitants et aux regroupements de communes de moins de 15 000 habitants la possibilité de recruter des agents contractuels pour tous les types d'emplois (3° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique -CGFP-). S'agissant d'établissements publics locaux comme les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), les modalités de recrutement de leurs agents ne sont pas fixées par la loi mais dépendent de leur assimilation, par délibération, à une commune dans les conditions fixées par l'article 4-1 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, à savoir en fonction de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. Cette question a bien été identifiée. Une réflexion a été engagée dans le cadre des mesures de simplification à apporter dans la gestion des ressources humaines et les travaux sont en cours.

Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités

1685. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du coût supporté par les communes concernant l'instruction et la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Mis en oeuvre sur la période 2016-2020, le plan « préfectures nouvelle génération » en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité a profondément modifié l'organisation de l'administration territoriale. Dès 2017, la mission qui concernait les demandes de CNI était confiée aux communes disposant d'un dispositif de recueil (DR), même si les mairies assuraient déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques. Ce transfert de gestion reste une charge conséquente pour les communes, et qui pèse lourdement sur les finances, puisqu'il nécessite des moyens humains et matériels. Pour exemple, dans le département des Côtes-d'Armor, la commune de La Motte. Un agent à mi-plein, affecté à cette mission, coûte à la commune plus de 17 364 euros par an alors que les dotations de compensations versées par l'État aux communes ne sont que de 8 530 euros par an. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de compenser le coût réel de cette mission pour les communes, autrefois assurée par les services de l'État.

Réponse. – Dans le cadre de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales, une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des

demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques a été instituée. Cette dotation pour les titres sécurisés (DTS) a été renforcée en 2023 notamment par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ayant prévu plusieurs majorations dans le cadre d'un plan d'urgence visant à réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie. Ainsi, en 2023, un total de 87,2 M euros a été réparti au bénéfice des collectivités qui remplissaient les critères fixés par la loi pour percevoir la DTS et ses majorations exceptionnelles. En 2024, 100 M euros ont été ouverts au titre de la DTS par la loi de finances initiale. Ce montant, à nouveau en augmentation, a permis d'achever la montée en puissance de cette dotation, dont les modalités de répartition ont été stabilisées par le décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024, en application de l'article 244 de la LFI 2024. Ainsi, une part forfaitaire a été maintenue à hauteur de 9 000 euros par station de recueil. Les parts variables, à vocation incitative, sont quant à elles réparties entre les stations, en fonction du nombre de demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques et de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique fiable et certifié. S'ajoute une majoration de 500 euros par station inscrite, au 1^{er} janvier de l'année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous dont la fonctionnalité « anti-doublon » est activée. Par dérogation, en 2024, cette majoration a été attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 31 août 2024. Cette dotation est reconduite à hauteur de 100M euros dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2025, attestant du soutien de l'État aux communes accueillant du public pour réaliser les opérations relatives aux titres d'identité. Par ailleurs, il convient de préciser que la loi de finances initiale pour 2025 prévoit une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 150 M euros, dotation libre d'emploi, qui viendra s'ajouter à la dotation pour les titres sécurisés.

Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché

1818. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur le cas d'un maire ou d'un président de conseil départemental ou régional, qui a passé un marché avec une société. Si cet élu abandonne ses fonctions pour cause de démission ou de non-réélection, elle lui demande s'il peut se faire embaucher immédiatement par la société avec laquelle il avait passé le marché. À défaut, elle lui demande au bout de quel délai d'attente, il peut être embauché. Enfin, elle lui demande si le non-respect de cet éventuel délai constitue une infraction pénale.

Réponse. – Aux termes de l'article 432-13 du code pénal, constitue une prise illégale d'intérêts « le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que [...] titulaire d'une fonction exécutive locale, [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions ». Le coupable de ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sous réserve de l'appréciation du Juge, il résulte de ces dispositions qu'un ancien chef d'exécutif ayant passé, au nom de la collectivité territoriale, un marché avec une entreprise s'exposerait à des poursuites pénales s'il était recruté par la même entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa démission ou sa non-réélection.

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

2136. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. À la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires. Concernant la prévoyance, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 20 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2025. En matière de santé, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur d'au moins 50 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2026. La volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salutaire mais certaines inquiétudes subsistent. Contrairement au secteur privé, l'agent public n'est pas dans une relation contractuelle avec son employeur mais

est nommé par l'administration conformément au statut général de la fonction publique issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Un projet d'ordonnance relatif à la négociation collective dans la fonction publique est en cours mais n'apporte pas d'éléments suffisants sur les conditions requises pour donner une portée juridique aux accords majoritaires. S'agissant des futures garanties complémentaires des agents publics, une participation cantonnée à des garanties minimales, au travers de contrats collectifs obligatoires, risque d'entraîner une révision à la baisse des niveaux de garanties des agents. Enfin en ce qui concerne la situation des retraités de la fonction publique, les modalités de solidarité mises en place entre actifs et retraités afin de garantir et de plafonner leurs cotisations demeurent inconnues.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a pour objectif de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique en définissant un nouveau cadre. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture des risques adaptée aux besoins et à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle interministériel de garanties en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Un accord interministériel majoritaire relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État a ensuite été signé le 20 octobre 2023. Résultat de négociations avec les partenaires sociaux, cet accord vise à améliorer la protection des agents et de leurs familles contre les risques les plus lourds (incapacité de travail, invalidité, décès) : en premier lieu, par le déploiement progressif (depuis le 1^{er} janvier 2024) de nouvelles garanties « employeur » dont la charge financière est intégralement assumée par l'État, en second lieu par une offre de couverture complémentaire (à compter du 1^{er} janvier 2025) à laquelle les employeurs publics participeront à hauteur de 7 euros par mois par agent bénéficiaire. Enfin, dans la fonction publique territoriale, l'obligation de participation des employeurs s'agissant du volet prévoyance de la réforme de la protection sociale complémentaire est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. En effet, selon les dispositions de l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs territoriaux ont désormais l'obligation de participer à hauteur de 20 % d'un montant de référence fixé à 35 euros, soit 7 euros par agent. Concernant le volet santé de la protection sociale complémentaire, conformément à l'article L. 827-10 du même code et du décret n° 2022-581 précité, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à hauteur de 50 % d'un montant de référence fixé à 30 euros soit 15 euros par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026. Une proposition de loi déposée au Sénat sera bientôt examinée pour sécuriser la transposition de cet accord et tirer les conséquences des principaux points de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées

2573. – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées. Il est à noter que 44 % des femmes ont déjà manqué le travail ou connaissent une personne qui a manqué le travail en raison des menstruations. 65 % des femmes salariées ont déjà été confrontées à des difficultés liées à leurs règles au travail quand 35 % d'entre elles déclarent que leurs douleurs menstruelles impactent négativement leur travail. Le Japon a inscrit ce droit dans sa loi dès 1947, l'Indonésie un an plus tard, tout comme la Corée du Sud en 2001, Taïwan en 2013 et la Zambie en 2015. Le 16 février 2023, l'Espagne a adopté une loi créant un congé menstruel, intégralement financé par l'État, devenant ainsi le premier pays européen à franchir cette nouvelle étape dans la reconnaissance des droits des femmes. Pourtant des préfets ont dernièrement attaqué devant le tribunal administratif des délibérations de collectivités locales qui ont décidé de prendre de telles ASA. Le tribunal administratif de Toulouse a estimé qu'elles n'avaient pas de fondement légal et a donc donné raison au préfet. Cette situation est insupportable du point de

vue de la santé publique en général et du respect des femmes en particulier. C'est pourquoi elle lui demande qu'au plus vite un décret soit pris pour autoriser les ASA d'agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées et dans l'immédiat de donner une directive aux préfets afin qu'ils cessent de déposer des recours indignes pour attaquer les ASA précitées. – **Question transmise à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification .**

Réponse. – Dans la fonction publique, les autorisations spéciales d'absences (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. La loi détermine une liste limitative d'ASA pour certains motifs précis. Ce cadre n'est pas régi par décret, mais par la loi. Ainsi, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs peuvent accorder, sur demande de leurs agents, des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sous réserve de respecter certaines modalités. Elles sont accordées sur la base d'éléments objectifs permettant de vérifier la correspondance de la situation personnelle de l'agent avec un des motifs prévus par le cadre juridique applicable. A ce jour, la loi ne prévoit aucun motif d'ASA pour raison de santé. Dès lors, les absences liées à des motifs médicaux tels que les règles douloureuses, l'endométriose, l'adénomyose ou les dysménorrhées ne relèvent pas du champ des ASA. Le juge administratif a récemment confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (par exemple : TA de Toulouse, n° 2406364, 2406581 et 2406584). Toutefois, en pratique et avec l'accord de l'employeur, de nombreuses possibilités sont ouvertes pour les personnes concernées. Ainsi, les facilités horaires peuvent permettre, sous réserve de l'accord du chef de service, un assouplissement des horaires en fonction de l'état de santé de la personne. Le Gouvernement demeure néanmoins attentif aux questions relatives à la santé des femmes au travail. Ainsi, le quatrième plan santé au travail 2021-2025 fixe un objectif de renforcement de la prise en compte des expositions différenciées au travail selon le sexe et de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De plus, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) comporte un axe prioritaire dédié à la santé des femmes. Dans ce cadre, des actions dédiées à la poursuite de la stratégie nationale de l'endométriose, à la prévention des risques spécifiques pour la santé des femmes ou au renforcement de l'accompagnement des femmes par les services de santé au travail sont mises en place en lien avec les employeurs publics.

Détermination des représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein

2589. – 12 décembre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la détermination du nombre de représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein (et non du nombre d'agents). La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réorganisé les instances représentatives du personnel, notamment en fusionnant, en vue du renouvellement général des instances dans la fonction publique lors des élections professionnelles de décembre 2022, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en une instance unique, le comité social. Cette instance unique a été créée afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail. Ainsi, le comité social d'administration (CSA) pour la fonction publique de l'État, le comité social territorial (CST) pour la fonction publique territoriale et le comité social d'établissement (CSE) pour la fonction publique hospitalière sont chargés d'examiner les questions collectives et les conditions de travail, depuis le 1^{er} janvier 2023. Le nombre de représentants du personnel au CST dépend de l'effectif des agents relevant de son périmètre. De ce fait, les collectivités qui ont des compétences utilisatrices de nombreux agents à temps partiel (scolaire, périscolaire...) doivent désigner un nombre important de représentants. Cette contrainte pénalise les communes qui doivent recourir à un nombre de représentants disproportionné au regard de la taille de la commune et certains effectifs sont parfois répartis dans plusieurs collectivités ou établissements publics. Elle lui demande de bien vouloir considérer la prise en compte du nombre d'équivalents temps plein pour déterminer les effectifs des CST au lieu du nombre d'agents.

Réponse. – L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique fixe à 50 agents le seuil minimal pour avoir un comité social, sans évoquer leur quotité de travail. Le nombre de représentants des organisations syndicales à ces instances est prévu par l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (codifié au 1^{er} février 2025 à l'article R. 252-34 du

code général de la fonction publique). Ce nombre varie en fonction du nombre d'agents employés par la collectivité, quelle que soit leur quotité de travail. Cet article prévoit également, pour chaque collectivité, une marge d'appréciation pour déterminer ce nombre, notamment au regard des spécificités locales liées aux quotités de travail des agents, dans les limites d'un nombre minimal et d'un nombre maximal de sièges. A titre d'exemple, pour une collectivité comprenant de 50 à 200 agents, le nombre de représentants des organisations syndicales peut varier de 3 à 5. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Protection des agents publics victimes d'atteintes en lien avec leur fonction

2746. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les atteintes commises contre les agents publics. Lorsqu'ils sont victimes d'atteintes physiques ou morales en lien avec leur fonction, les agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, instaurée par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et définie aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Via ce principe, l'employeur public est tenu de protéger l'agent contre les atteintes volontaires et doit proposer une assistance juridique, notamment en réparant le préjudice qui en est résulté. Toutefois, la protection fonctionnelle ne répond pas entièrement au besoin de protection des agents publics. Alors qu'ils sont de manière croissante la cible d'actes d'incivilités, d'intimidations, d'insultes et de menaces envers leur personne, les agents de la fonction publique ne déposent plainte que dans 9 % des cas d'atteintes en milieu professionnel, d'après une enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS) » datée de 2022 et publiée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en 2024. Ce très faible ratio est la traduction d'une légitime crainte des représailles que pourrait entraîner un dépôt de plainte en leur nom par des agents qui sont en prise directe et régulière avec le public. Bien que la collectivité soit la véritable cible de ces violences, l'agent n'étant que le visage de celle-ci, elle ne peut pas se substituer à lui dans le dépôt de plainte, même quand les atteintes sont intervenues dans l'exercice de ses missions. Une évolution du droit dans ce sens permettrait de dépasser le cadre individuel et d'améliorer le taux de suites pénales données aux violences inacceptables subies par les agents territoriaux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mieux garantir la protection des agents publics victimes d'atteintes physiques ou morales dans leurs fonctions.

Réponse. – En application des articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient, quel que soit le mode d'accès à leur fonction, d'une protection organisée par leur employeur lorsqu'ils font l'objet de condamnations civiles, de poursuites pénales, ou lorsqu'ils sont victimes d'attaques. Cette protection a fait l'objet d'un élargissement tant du point de vue de ses bénéficiaires que de son champ d'application notamment par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a, par exemple, étendu cette protection aux agents placés en garde à vue. Toute autorité constituée est par ailleurs tenue de signaler tout crime ou délit dont elle a connaissance au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. La substitution de la collectivité publique à l'agent public pour un dépôt de plainte a pour finalité de compenser la situation de faiblesse de certaines victimes directes qui ne peuvent ou n'osent agir, notamment par crainte de représailles. Cet accompagnement de la collectivité publique constitue un soutien actif de cette dernière. L'article L. 433-3-1 du code pénal, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prévoit ainsi le dépôt de plainte de l'administration en cas de délit de « séparatisme ». Cette disposition présentant un caractère restrictif, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de prévoir un cadre juridique plus large au dépôt de plainte de l'administration à la place de l'agent.

Régime de retraite additionnelle de la fonction publique

2748. – 16 janvier 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le versement de la retraite additionnelle des agents de la fonction publique en carrière longue ayant cotisé au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les agents éligibles à un départ à la retraite à taux plein dans le cadre des dispositifs liés aux carrières longues sont concernés par le décalage du versement des prestations issus de la RAFP. Ce régime a été mis en place en 2005. Il prévoyait initialement un versement à l'âge légal de départ à la retraite alors fixée à 60 ans. Or, avec les réformes successives cet âge est passé à 62 ans en 2010, à 64 ans aujourd'hui. Ainsi, un agent ayant cotisé plus de 20 ans au RAFP, et qui a atteint le nombre de trimestres pour partir à taux plein, se voit privé injustement de ce complément de retraite durant une période de quatre années. Cette situation contraste avec le secteur privé, où les salariés ayant atteint le nombre d'années requis pour une retraite à taux plein peuvent percevoir leur portion de

retraite, de base et complémentaire dès leur départ effectif, sans qu'un décalage ne leur soit imposé. Elle souhaiterait donc savoir quelle mesure le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour pallier cette injustice, et s'il envisage de permettre une dérogation pour les agents de la fonction publique en carrière longue afin de leur permettre de percevoir les prestations du RAFP, dès lors qu'ils atteignent les conditions pour un départ à taux plein, indépendamment de l'âge légal de départ à la retraite.

Réponse. – La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime par répartition provisionnée et par points destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite et assis sur une fraction maximale, fixée à 20 % du traitement indiciaire brut, de l'ensemble des éléments de rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Instituée par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ce régime se veut entièrement contributif et n'attribue aucun point à titre gratuit. Dans ce cadre, le législateur a subordonné l'ouverture des droits des bénéficiaires du régime à la condition qu'ils aient atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et aient été admis à la retraite. Le cadre normatif actuel peut conduire à des situations où l'âge de liquidation de la pension civile et militaire ne coïncide pas avec l'âge de liquidation de la prestation RAFP. Ce décalage concerne, entre autres mais pas exclusivement, les départs anticipés à la retraite d'agents au titre de la carrière longue. Une évolution des dispositions régissant l'acquisition des droits et la liquidation des prestations RAFP serait nécessaire pour corriger cet écart. Toutefois, une telle évolution devrait s'inscrire dans une réflexion plus générale sur le système des retraites des agents publics.

Déficit d'attractivité de la fonction publique

2954. – 23 janvier 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés que connaît la fonction publique pour attirer les candidats, puis les retenir. France Stratégie a rendu public le 9 décembre 2024 un rapport intitulé « Travailler dans la fonction publique : le défi de l'attractivité ». Si la crise n'est pas toute récente, elle est devenue structurelle et durable. Elle touche désormais les trois versants de la fonction publique de façon alarmante. On compte, par exemple, trois fois moins de candidats aux concours de la fonction publique d'État, notamment dans l'enseignement, que pendant la décennie 2000-2010. 15 % des postes s'en trouvent non pourvus en 2022. 64 % des collectivités territoriales repèrent quant à elles au moins un champ professionnel en tension en 2023. France Stratégie propose de bâtir une stratégie globale autour de différents leviers : image, reconnaissance, évolutions de carrière, rémunérations, qualité de l'emploi et des conditions d'exercice. En conséquence, elle lui demande s'il compte inspirer son action de cette stratégie, afin de parvenir à susciter suffisamment de vocations et à assurer ainsi la qualité et la continuité des services publics sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le récent rapport de France stratégie corrobore le constat fait depuis plusieurs années d'une baisse structurelle de l'attractivité de la fonction publique qui a conduit le Gouvernement à prendre de nombreuses mesures concrètes en agissant sur plusieurs leviers. Plusieurs actions ont été menées pour faciliter les recrutements par concours dans les corps ou cadres d'emplois, *via* notamment une professionnalisation accrue des épreuves. Une circulaire de la Première ministre visant à rénover les concours d'accès à la fonction publique a ainsi été publiée le 29 septembre 2023 afin de prolonger et systématiser cette démarche. La création de la marque employeur « Choisir le service public », et l'ouverture du site éponyme qui regroupe l'ensemble des offres d'emploi des trois versants de la fonction publique, a renforcé la visibilité des emplois proposés au sein des trois versants de la fonction publique. Concernant les conditions d'emplois, d'importants travaux sont engagés. L'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) des agents publics, facteurs d'attractivité et de fidélisation déterminants pour les administrations publiques, a récemment donné lieu à l'ouverture de plusieurs chantiers à l'échelle interministérielle. Ces travaux sont régulièrement partagés avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. En outre, la mise en oeuvre des réformes relatives à la prévoyance et la protection sociale complémentaire, a donné lieu à plusieurs accords entre les différents partenaires sociaux et dont la déclinaison opérationnelle est en cours. Enfin, sur le volet salarial, deux séries de mesures sont venues renforcer l'attractivité de la fonction publique. Des mesures générales, avec la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5 % et 1,5 %, respectivement en 2022 et 2023, ont été prises dans un contexte de forte inflation. Des dispositifs transversaux complémentaires sont venus protéger les agents publics, que ce soit en maintenant leur pouvoir d'achat (relèvement de l'indice minimum de traitement, prime de pouvoir d'achat) ou en améliorant leurs perspectives de carrière (rénovation des carrières des agents de catégorie C et B, fluidification des promotions dans les trois versants). Des mesures catégorielles d'ampleur, ciblées sur des filières professionnelles en tension, se sont conjuguées avec les mesures générales, pour renforcer l'attractivité de la fonction publique. Sur la période 2017-

2024, elles sont évaluées à près de 10,4 milliards d'euros pour la seule fonction publique d'Etat (Grenelle de l'éducation, Loi de Programmation pour la recherche, Beauvau de la sécurité, États généraux de la justice...) et se sont traduites par des gains de rémunération immédiats mais aussi de meilleures perspectives d'évolution pour les agents concernés. Dans la fonction publique hospitalière mais aussi territoriale, le Ségur de la Santé a permis des revalorisations importantes pour plus d'un million d'agents dans le secteur du soin, social et médico-social, dépassant les 8 milliards d'euros annuels. Outre la dynamisation des carrières des personnels médicaux et paramédicaux, la création du complément de traitement indiciaire, a permis le versement immédiat de 190 euros nets mensuels, une reconnaissance salariale ouvrant droit à pension. Enfin, le sujet de l'attractivité de la fonction publique demeure au coeur des discussions avec les organisations syndicales dans le cadre du dialogue social.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nécessité d'une action coordonnée contre les différentes maladies touchant le bétail français

1188. - 10 octobre 2024. - **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le risque que des exploitations - déjà fragilisées par la fièvre catarrhale ovine - soient de nouveau frappées par des vagues épidémiques dans les mois qui viennent en raison de la coexistence de plusieurs variants du FCO et, dans le même temps, de la maladie hémorragique épizootique (MHE). Le territoire national est concerné depuis plusieurs mois par une importante épidémie de variants FC8 et BTV4 de la fièvre catarrhale ovine (FCO). Début août, un nouveau variant - le BTV3 - a été signalé dans le département du Nord et s'étend depuis rapidement. Dans le même temps, la maladie hémorragique épizootique (MHE) - dont les symptômes ressemblent fortement à ceux de la fièvre catarrhale - touche de plus en plus de troupeaux bovins. Bien que ces différentes maladies partagent de nombreux points communs, à commencer par les symptômes, elles diffèrent en revanche sur le plan de la prévention, du traitement et de la prise en charge par l'État. Ainsi, si les vaccins contre le BTV3 et la MHE sont fournis par les services de l'État, la vaccination contre le FCO8 repose entièrement sur les éleveurs. Le vaccin contre la fièvre catarrhale ovine ne protège pas de la maladie hémorragique épizootique. Bien que l'État et les collectivités locales aient mis en place de nombreux mécanismes pour soutenir et accompagner les éleveurs touchés par ces maladies, la profession agricole et les élus de proximité ont le sentiment d'un manque de coordination et surtout de vision globale. À titre d'exemple, certains éleveurs ayant perdu des bêtes avec la fièvre catarrhale ovine hésitent à en racheter dans la mesure où leur exploitation risque d'être de nouveau touchée par un autre variant du FCO ou par la maladie hémorragique épizootique. Le manque de vaccins également a conduit à retarder la protection des troupeaux. Conséquence : plusieurs agriculteurs arrêtent ou envisagent d'arrêter leur activité. Aussi, il voudrait savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux anticiper ce risque de récurrences épidémiques.

Réponse. - La loi de santé animale européenne définit la fièvre catarrhale ovine (FCO) comme maladie à programme d'éradication volontaire par les États membres, quels que soient les sérotypes de cette maladie. Lors de la session du 23 juin 2021 du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) dans sa section animale et encore depuis, lors des comités de pilotage des maladies vectorielles organisés en 2024 par la direction générale de l'alimentation (DGAL), les professionnels de l'élevage ont souhaité que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO. Pour respecter ce souhait des professionnels agricoles, l'État n'a pas rendu la vaccination obligatoire. Cette vaccination est nécessaire uniquement dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et pour les exportations d'animaux. Elle reste autorisée mais volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. Jusqu'à mi-2023, la France continentale était exposée aux sérotypes 4 et 8 de la FCO, sans expression clinique dans les troupeaux depuis plusieurs années du fait de l'immunité acquise des animaux. Un nouveau variant du sérotype 8 est apparu en France en août 2023. Il existe plusieurs vaccins autorisés depuis les années 2010. Dès début septembre 2023, la DGAL en a informé toutes les organisations professionnelles agricoles, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France) et la société nationale des groupements techniques vétérinaires. De même, dès l'automne 2023, les autorités scientifiques ont démontré que ces vaccins étaient efficaces contre ce nouveau variant. Ainsi dès la fin de l'année 2023, tous les éleveurs et leurs organisations professionnelles disposaient des éléments pour élaborer une stratégie de prévention de filière par la vaccination sans qu'il y eût alors de pénurie de vaccins. Par ailleurs, le sérotype 3 de la FCO est apparu aux Pays-Bas (BTV3) en fin d'été 2023, pouvant exposer la France. Il n'existait pas de vaccin vis-à-vis du BTV3. Dès le printemps 2024, l'État a mobilisé les fabricants de vaccins pour qu'ils mettent au point un vaccin et ainsi permettre l'anticipation de l'émergence du BTV3, finalement apparu en France en même temps

que les premiers vaccins. Cette émergence soudaine du sérotype 3, considéré comme exotique (car il n'existait pas en France) a conduit le Gouvernement, dès que la production des vaccins par les laboratoires l'a permise, à mettre à disposition des éleveurs, gratuitement, dès le mois d'août, des doses vaccinales contre la FCO 3 [11,7 millions (M) de doses commandées au total, dont 9,3 M pour les bovins et 2,4 M pour les ovins]. Pour permettre une couverture optimale de tout le territoire également pour les bovins, le Gouvernement a passé une nouvelle commande de 2 M de doses vaccinales en urgence impérieuse. La zone vaccinale FCO 3 a donc ainsi été étendue à la France entière pour les ovins et les bovins. L'État a ainsi commandé en 2024, 14 M de doses de vaccins pour un montant total d'environ 37 millions d'euros (Meuros). Devant l'ampleur des pertes économiques, le Gouvernement avait arbitré début octobre 2024 comme précisé lors de l'intervention du Premier ministre au salon de l'élevage à Cournon : - pour la FCO 3, la mise en oeuvre d'un dispositif d'indemnisation *ad hoc* des éleveurs affectés par des pertes économiques liées à la seule FCO 3. Il a été précisé que cette indemnisation serait prise en charge dans le cadre d'une enveloppe dont le montant maximum a été arbitré à 75 Meuros ; - pour la FCO 8, la mobilisation du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), compensé par l'État à hauteur de 65 % des indemnisations versées. Afin de décaisser au plus vite les versements, plutôt que d'attendre comme dans la majorité des cas plusieurs mois, il a été décidé que soit mis en place un volet avance du dispositif d'aide de l'État pour indemniser les éleveurs de bovins et d'ovins (foyers de FCO 3, sérotype émergent, surmortalités parmi les animaux de plus d'un an). Ce volet a concerné les éleveurs dont la confirmation de statut est intervenue du 5 août au 30 septembre 2024 afin de stabiliser les données et d'indemniser les éleveurs ayant connu des pertes tôt. Le téléservice a été ouvert du 18 novembre au 6 décembre 2024. Dans le cadre de cette avance, les surmortalités ont été calculées sur la base d'une estimation des mortalités de référence par catégorie (bovins d'un à deux ans, bovins de plus de deux ans, ovins de plus d'un an) par des taux de mortalité de référence (TMR) calculés, à l'échelle de l'ensemble des foyers, du 5 août au 30 septembre 2022, compte tenu du caractère peu représentatif de l'année 2023 pour l'élevage. Bien conscient de l'importance de la simplicité des dispositifs pour les agriculteurs, un dispositif simple pour les éleveurs, leur demandant très peu de temps de saisie a été développé. L'éleveur déclare ainsi, son effectif et les mortalités intervenues au sein de son troupeau. Outre son RIB (relevé d'identité bancaire), il n'a pas à verser de pièce justificative, les services instructeurs s'appuyant sur les confirmations officielles de foyers et les données d'effectifs et d'équarrissage dont l'État dispose. L'avance a été de 30 % de la somme due, à la condition qu'un plancher de 500 euros soit respecté, et tient compte de la surmortalité dans les élevages foyers sur la période du 5 août au 30 septembre 2024. Ce guichet entendait répondre à l'urgence de certains élevages afin de leur apporter de la trésorerie dans l'attente du guichet solde, qui a vocation à porter l'essentiel des versements. L'instruction par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] s'est faite au fil de l'eau et les premiers dossiers ont été payés avant la clôture budgétaire. À cette fin, de nouvelles réunions du groupe de travail avec les représentants des services déconcentrés et les représentants des organisations professionnelles se sont tenues. Pour la FCO 3, l'État indemnise à ce stade les mortalités des éleveurs ovins et bovins dont la confirmation de statut « foyer FCO 3 » est intervenue entre le 5 août et le 31 décembre 2024, que les éleveurs aient demandé ou non une avance, laquelle sera, le cas échéant, déduite de l'aide. Outre le volet FCO 3 (ovins-bovins), et comme indiqué dans le communiqué de presse publié le 14 novembre 2024, le principe de prise en charge de la FCO 8 pour les ovins a été intégré dans le guichet solde et non plus par le FMSE pour les foyers confirmés avant début septembre. Les travaux conduits en janvier 2025, en étroite collaborations entre le Gouvernement et les filières, ont abouti à la nécessité d'élargir les critères d'indemnisation. Les nouveaux critères validés sont les suivants : - confirmation de la prise en charge par l'État de l'ensemble des surmortalités ovines et bovines « adultes » FCO 3 pour la période prise en compte (et déduction de l'avance versée le cas échéant) ; - confirmation de l'éligibilité des foyers confirmés FCO 8 en ovins ; - prise en charge par l'État des surmortalités caprines FCO 3 et 8 ; - intégration des jeunes bovins de moins d'un mois ; hausse de la valorisation des veaux de 0-6 mois à 300 euros ; - intégration des jeunes animaux de plus de 1-12 mois pour les ovins, bovins et caprins ; - période de prise en charge allant du 5 août au 31 décembre 2024 pour la FCO 3 et du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 pour la FCO 8 (foyers confirmés et mortalités), soit les périodes de suivi sanitaire pour lesquelles les données sont disponibles ; - confirmation des modalités de dépôt simplifiées hors cas particuliers ; - cas particuliers (exemples : mortalités en estives, carcasses laissées sur des placettes à nourrissage) pris en charge selon des modalités demandant un faible nombre de pièces justificatives. Le volet solde du dispositif d'indemnisation a été ouvert du 30 janvier au 14 février 2025 afin de permettre aux éleveurs touchés de déposer leurs dossiers en ligne, conformément aux instructions publiées par FranceAgriMer. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments au caractère exceptionnel dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement respecte ses engagements pris en 2024, pour gérer les maladies vectorielles, en particulier la FCO, et continuera à les respecter en 2025, avec l'objectif d'une anticipation renforcée. L'État et les professionnels doivent maintenant construire à moyen et long terme une stratégie de prévention qui placera,

notamment l'outil vaccinal au coeur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre chargée de l'agriculture le 30 janvier 2025 devant environ 200 acteurs de la santé animale répondront à cet objectif de prévention et contribueront à la construction des contrats sanitaires de filières. Ces contrats sanitaires de filières permettront d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs, de prendre en compte les spécificités de chacune de filières pour ainsi prévenir et gérer efficacement les crises sanitaires à venir.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation des brasseurs indépendants

1316. – 10 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la situation des brasseurs indépendants. En effet, selon le Syndicat national des brasseries indépendantes (SNBI), si les aides gouvernementales ont permis à la plupart des structures de résister pendant la crise sanitaire, ces dernières sont désormais touchées de plein fouet par la crise énergétique. Elles doivent notamment faire face à une augmentation importante du prix du verre, dont la production est très énergivore. Avec des hausses de cette matière première allant jusqu'à 60 %, les bouteilles en verre représentent en moyenne les deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette situation met en péril un grand nombre de brasseries indépendantes : 67 % d'entre elles indiquent rencontrer des difficultés financières et certaines craignent de ne plus pouvoir poursuivre leur activité. Ce sont 2500 TPE et PME brassicoles, avec les 6500 emplois qu'elles représentent, qui sont ainsi concernées. Par ailleurs, c'est aussi un savoir-faire local, relevant de la culture gastronomique des régions, qui est mis en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour soutenir les brasseries artisanales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La France est le premier pays européen en nombre de brasseries (2 500 brasseries, dont 1 800 producteurs indépendants), le premier producteur d'orge brassicole en Europe et le premier exportateur mondial de malt. Toutefois, ces trois dernières années, cette filière a rencontré des difficultés économiques résultant de l'envolée des coûts de production de bière, liée notamment à l'augmentation du prix du verre et de l'orge. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), après 2 années de forte hausse (+46,6 % en 2021 et +47,1 % en 2022), le prix de l'orge de brasserie a chuté de 25 % en 2023, sans pour autant retrouver son niveau d'avant crise. Identiquement, le prix à la production de verre a augmenté de 32 % entre 2021 et 2023 (+13,8 % en 2022 et +16 % en 2023). Conséquence de l'inflation sur l'alimentaire et de la hausse des coûts de production, les prix à la consommation des bières ont brusquement augmenté : +3 % en 2022 et +11 % en 2023, entraînant une baisse de la demande en grandes et moyennes surfaces (-1,5 % entre 2021 et 2022 ; et -1,6 % entre 2022 et 2023). Dès lors, l'industrie de la bière est confrontée à une vague de fermetures. Sur les 8 premiers mois de l'année 2023, 113 procédures collectives ont été engagées, contre une cinquantaine par an en moyenne entre 2010 et 2021. Aussi, le nombre de créations d'entreprises a nettement fléchi par rapport au pic enregistré en 2021 (460 créations d'établissements en 2021 contre moins de 300 en 2023). En réaction, entre décembre 2019 et décembre 2023, le Gouvernement et les collectivités territoriales ont versé près de 19 Meuros de subventions publiques pour soutenir l'activité de fabrication de bière, majoritairement à des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) (9 aides sur 10), pour un montant moyen de 550 000 euros par aide. Plus précisément, 7 aides sur 10, représentant 58 % des 19 Meuros de subventions, ont été attribuées en tant que « remède à une perturbation grave de l'économie », c'est-à-dire pour soutenir l'activité face aux conséquences de la crise sanitaire. Les 42 % restant constituent des aides à l'investissement, versées notamment pour favoriser la transformation et la commercialisation des produits agricoles, ou pour promouvoir la production et l'utilisation d'énergie renouvelable sur le site de fabrication de bière. Le Gouvernement a également prolongé pour 2024 les aides aux entreprises visant à les aider à faire face à l'augmentation des prix de l'électricité et du gaz. Il s'agit notamment du plafond de prix pour les TPE, de l'amortisseur électricité pour les PME et TPE non éligibles au plafond de prix, ainsi que du guichet d'aide au paiement des factures pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) remplissant certaines conditions. Enfin, concernant le prix du verre, le Médiateur des entreprises a été saisi pour rétablir la confiance dans les relations commerciales et trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent bénéficier des dispositifs permettant de parer la hausse des coûts de l'énergie et ainsi réduire les prix pour l'ensemble de la chaîne de valeur, en particulier les brasseurs. Par ailleurs, le Gouvernement travaille sur des mesures de soutien à l'activité économique des débits de boissons, notamment en matière de simplification de la

classification des différentes catégories de boissons et du régime des licences. Ces mesures pourraient être intégrées au projet de loi de simplification de la vie économique actuellement en discussion au Parlement. En ce qui concerne la vente de bière à consommer directement sur le site de production, en l'état actuel du droit, les brasseurs, comme les viticulteurs, bénéficient du régime de propriétaire-récoltant les exonérant de licence dès lors que les boissons vendues sont fabriquées à partir d'ingrédients intégralement issus de leur récolte. Le Gouvernement restera attentif à la situation des fabricants de bières et, plus largement, à l'ensemble des entreprises de la filière brassicole.

Avenir de l'usine Vencorex

2335. – 14 novembre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'avenir de l'usine Vencorex de Pont de Claix. Vencorex produit des isocyanates utilisés dans les peintures et vernis industriels et fournit notamment à Arkema, pour son site voisin de Jarrie, du sel indispensable à la fabrication du chlore et de ses dérivés. Alors qu'en 2022 elle enregistrait un chiffre d'affaires de 461 millions d'euros, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire à la demande de son unique actionnaire, le groupe thaïlandais PTT GC. Depuis cette annonce, les 450 salariés se questionnent quant à leur devenir et c'est toute la filière de la chimie du sud-Isère qui s'inquiète. Les plateformes de Pont de Claix et Jarrie étant interconnectées, ce sont au final près de 5 000 emplois qui pourraient être impactés par la cessation d'activité. Alors que notre pays fait face à de cessions d'activités, de fermetures de sites, l'État doit jouer son rôle afin de protéger notre économie. Dans ces conditions, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de mener une politique qui protège et pérennise l'activité de nos fleurons industriels.

Réponse. – Depuis de nombreux mois, l'Etat est mobilisé pour accompagner Vencorex dans l'élaboration de solutions, avec l'ensemble des acteurs des plateformes de Pont de Claix et Jarrie, touchés de plein fouet par la situation du secteur de la chimie. Les services de la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) ont été particulièrement mobilisés pour d'une part essayer de faire émerger des solutions de reprise des activités de Vencorex, d'autre part éviter les effets domino sur la filière chimie tout en trouvant des solutions acceptables pour les salariés de Vencorex qui seront directement impactés par ce manque d'offres de reprise. Les services de l'État ont eu des échanges avec une douzaine d'industriels les plus pertinents pour travailler sur des schémas de reprise de tout ou parties des activités de Vencorex. Cela n'a pas eu le succès escompté pour les activités situées à Pont-de-Claix. Le diagnostic posé par tous ces acteurs est qu'il n'existe pas d'équilibre économique à la reprise de tout ou partie de ces activités. Il n'existe malheureusement pas de perspective pour le modèle économique des activités de Vencorex, et aucune solution n'a été identifiée à ce stade. La situation du site et du marché dans une vision « optimiste » représente des pertes cumulées de plusieurs centaines de millions d'euros à un horizon 2032/2033. Dans ce contexte, les services de l'État sont aujourd'hui pleinement mobilisés pour accompagner les salariés et trouver des solutions pour la continuité des activités des entreprises impactées en amont et en aval par la fermeture de Vencorex afin d'éviter au maximum les effets dominos évoqués. Un travail de redynamisation du site devra également être mise en oeuvre pour que de nouvelles activités puissent s'implanter sur la plateforme.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Niveau de dépenses nécessaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

184. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de

la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution, qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

Modalités d'entrée sur le territoire d'étrangers munis d'un visa en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'espace Schengen

2070. – 31 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des étrangers munis d'un visa pour entrer en France et qui sont en provenance directe d'un État partie à l'accord Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire. L'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen impose, dans cette situation, aux personnes munies d'un visa pour entrer et séjourner sur le territoire français de se déclarer aux autorités françaises compétentes dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'entrée sur le territoire français. L'article L. 621-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile affirme que cette déclaration d'entrée sur le territoire français est obligatoire et conditionne la régularité du séjour. Le Conseil d'État l'a également affirmé dans un avis rendu le 18 décembre 2013 (n° 372.832). Or, les ressortissants étrangers qui entrent sur le territoire munis d'un visa n'ont que rarement connaissance qu'ils sont soumis à cette obligation quand bien même ils ont été admis à entrer sur le territoire d'un autre État partie et que leur visa n'est pas contrôlé au moment du passage de la frontière en application de l'accord Schengen. Face à ce constat, Madame la sénatrice interroge le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères sur les mesures prises dans les services consulaires pour que les bénéficiaires de visas soient informés de cette obligation de se déclarer au passage de la frontière lorsqu'ils entrent sur le territoire européen par un autre État partie à l'accord Schengen.

Réponse. – L'article 22 point 1 de la Convention d'application de l'accord de Schengen prévoit que : « 1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent. » Les modalités de cette déclaration en France sont précisées par le CESEDA : l'article R 621-2 prévoit que : « Sous réserve des dispositions de l'article R 621-4, l'étranger souscrit la déclaration d'entrée sur le territoire français mentionnée à l'article L 621-3 auprès des services de la police nationale ou, en l'absence de tels services, des services des douanes ou des unités de la gendarmerie nationale. A cette occasion, il lui est remis un récépissé qui peut être délivré par apposition d'une mention sur le document de voyage. Les modalités d'application du présent article, et notamment les mentions de la déclaration et son lieu de souscription, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'immigration. » L'article R 621-4 précise toutefois que : « N'est pas astreint à la déclaration d'entrée sur le territoire français

l'étranger qui se trouve dans l'une des situations suivantes : 1° N'est pas soumis à l'obligation du visa pour entrer en France en vue d'un séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ; 2° Est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, d'une durée supérieure ou égale à un an, délivré par un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ; toutefois un arrêté du ministre chargé de l'immigration peut désigner les étrangers titulaires d'un tel titre qui demeurent astreints à la déclaration d'entrée. » L'application conjointe des articles L 621-1 et L 621-3 fait que cet étranger, s'il ne respecte pas la formalité susdite, peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. En application de ces dispositions juridiques en vigueur, un étranger qui obtient un visa pour un Etat partie à l'espace Schengen, s'y rend puis se rend dans un autre Etat partie à l'espace Schengen doit se déclarer auprès de cet autre Etat Schengen, à défaut il risque d'être remis aux autorités de l'Etat concerné. Actuellement, toute personne qui souhaite solliciter un visa pour la France dispose des informations légales en matière de délivrance de visa lorsqu'elle se rend sur le site de France-Visas pour faire sa demande. Par ailleurs, il revient à tout demandeur de prendre connaissance des informations légales relatives à la délivrance du visa qu'il s'agisse du Code d'entrée et de séjour en France ou du Code communautaire des Visas (ainsi que de la Convention d'application de l'accord de Schengen), règles publiées sur les canaux officiels et accessibles au public, notamment sur France-Visas.

Menace d'interdiction du Hadash et pressions politiques exercées sur la gauche israélienne

2170. – 31 octobre 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la volonté du parti de Benjamin Netanyahu, le Likoud, d'interdire le Hadash, coalition parlementaire de gauche en Israël. Créé en 1977, le Hadash réunit des citoyens israéliens juifs et arabes engagés en faveur de la justice sociale, de la paix, et de la défense des droits des minorités, en particulier ceux des Palestiniens, qu'il reconnaît comme une minorité nationale au sein d'Israël. Composé de diverses organisations de gauche, le Hadash inclut notamment le Parti Communiste israélien, dont les députés siègent à la Knesset depuis 1951. La coalition s'est récemment illustrée en dénonçant fermement les crimes de guerre perpétrés par le Gouvernement d'extrême-droite israélien à Gaza et au Liban. Le projet de loi, actuellement en préparation par le Likoud, menace de soumettre le Hadash à une interdiction politique et de démettre ses élus de la Knesset. Ce projet s'inscrit dans une longue série de pressions exercées sur la gauche israélienne, souvent soumise à des intimidations et à des menaces d'interdiction. En février 2024, par exemple, le député Ofer Cassif, membre du Hadash, a été menacé d'exclusion du Parlement pour avoir signé une pétition soutenant la plainte déposée par l'Afrique du Sud contre Israël devant la Cour internationale de justice pour accusations de génocide. Le Hadash, par sa voix dissonante et ses revendications pacifistes et sociales, contribue activement au pluralisme de la vie démocratique israélienne. Interdire cette coalition reviendrait non seulement à étouffer la liberté d'expression et le débat démocratique, mais également à réduire au silence l'une des rares voix israéliennes prônant une issue pacifique à la guerre menée à Gaza. Aussi, M. Brossat souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement français compte interpellier le Gouvernement israélien sur cette situation préoccupante, et quelles initiatives sont envisagées pour rappeler l'importance de préserver le pluralisme démocratique et la liberté d'expression en Israël.

Réponse. – La France est profondément attachée aux principes démocratiques qui forment le socle de notre amitié avec Israël depuis son indépendance. La France a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'appeler les autorités israéliennes à aborder toute question fondamentale pour les institutions de pays démocratiques dans un esprit de consensus, en particulier au moment de la réforme du système judiciaire. Par ailleurs, la France entretient des liens étroits, au travers de contacts réguliers via notre ambassade à Tel Aviv, avec la société civile et l'opposition israéliennes. La France soutient toutes les voix pacifistes en Israël qui sont favorables à l'établissement de deux Etats, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale.

Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et le Mexique

2223. – 7 novembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et le Mexique et la possibilité de débiter des négociations. Actuellement, sept pays du continent américain disposent d'accords bilatéraux de sécurité sociale avec la France, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis et l'Uruguay. Le Mexique ne bénéficie pas d'un tel accord, alors qu'il serait fort utile, pour les raisons suivantes : cela permettrait d'éviter le double prélèvement de nos ressortissants, cotisant tant à la sécurité sociale mexicaine que française ; un accord permettrait une couverture dans le pays dans lequel l'assuré n'a pas cotisé ; il assurerait une reconnaissance des cotisations et périodes d'activité lors de la liquidation des retraites ; il améliorerait l'adéquation

de l'offre de soins avec les traitements reçus, notamment sur les pathologies les plus complexes où chaque pays peut avoir des spécialités différentes. Le Mexique étant le pays d'Amérique latine comportant le plus grand nombre de Français - avec plus de 20 000 de nos ressortissants y étant établis - et dans la perspective d'un renforcement de la coopération économique entre les deux pays - le Mexique étant déjà le 2^{ème} partenaire commercial de la France en Amérique latine - l'établissement d'un tel accord de sécurité sociale serait fort pertinent pour poursuivre le développement de nos relations. Elle souhaiterait savoir si, dans la perspective de l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations, le Mexique est considéré comme un pays prioritaire pour débiter l'élaboration d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

Réponse. – Les conventions bilatérales de sécurité sociale ont pour objet de coordonner les législations de deux États ou territoires afin de garantir la continuité ou la portabilité des droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité. Le champ d'application matériel des conventions signées par la France en matière de sécurité sociale varie selon les partenaires mais comprend, *a minima*, des dispositions relatives à la coordination des régimes d'assurance vieillesse ainsi que des dispositions relatives au détachement des travailleurs. Au total, la France est liée à 42 États ou territoires, couvrant plus de 80 % de la population française expatriée. Notre pays dispose à cet égard de l'un des réseaux conventionnels les plus étendus au monde. La France est également liée aux vingt-six autres États membres de l'Union européenne par le règlement européen sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (n° 883/2004) et son règlement d'application (n° 987/2009), entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010. Ces règlements s'appliquent également à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012, ainsi qu'à l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) depuis le 1^{er} juin 2012. L'intérêt de conclure une convention de sécurité sociale avec le Mexique est actuellement étudié par la Direction de la Sécurité sociale (DSS). Toutefois, afin de s'assurer qu'une telle convention serait pertinente, ces services doivent recueillir des données démographiques et des éléments relatifs à la structure du régime local de protection sociale, tels que la part du travail informel dans l'emploi total. Il appartiendra à la Direction de la Sécurité sociale de déterminer si les éléments obtenus dans le cadre de cette enquête justifient de l'ouverture de négociations d'une première convention de sécurité sociale avec le Mexique.

Enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires

2380. – 21 novembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires. Ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la protection des ressortissants français à l'étranger, qu'ils soient résidents ou de passage, ainsi que dans la réalisation de certaines formalités administratives. Conformément à l'article 4 du décret n° 81-778 du 13 août 1981, ils exercent leurs fonctions à titre bénévole mais « conservent toutefois, à titre de frais de bureau et d'honoraires, les droits de chancellerie qu'ils perçoivent, dans les conditions prévues par le tarif des droits de chancellerie. » Lorsque le consul honoraire ne dispose pas de moyens personnels suffisants, une dotation de fonctionnement peut lui être accordée pour ses activités administratives. L'enveloppe globale pour l'ensemble des agences consulaires s'est élevée à 838 020 euros en 2023. Il l'interroge sur les critères et les modalités d'attribution de cette dotation et lui demande de préciser la notion de moyens personnels insuffisants conditionnant son octroi. Il lui demande sur quelle action du programme 151 du projet de loi des finances ces crédits sont prélevés. Enfin, il souhaiterait savoir si des mécanismes de suivi et d'évaluation sont mis en place afin de garantir une gestion transparente et efficace des fonds alloués.

Réponse. – En 2024, la France dispose d'un réseau de 496 agences consulaires réparties dans 91 pays. Ces agences consulaires permettent, en complément des consulats, d'assurer la protection des ressortissants français en difficulté, qu'ils soient résidents ou de passage, et d'offrir aux Français établis à l'étranger un service de proximité, en permettant de réaliser un certain nombre de démarches (remise de passeport ou de carte nationale d'identité, établissement d'une procuration de vote, d'un certificat de vie ou de résidence, légalisation de signature, etc.). L'implication remarquable des consuls honoraires, qui exercent leur mandat à titre bénévole et volontaire, au service des Français de l'étranger mérite d'être saluée. Chaque chef de poste diplomatique et consulaire est responsable de la gestion courante et de l'animation de son réseau d'agences consulaires, en lien avec la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), qui assure quant à elle le pilotage et la cohérence globale de ce réseau. Lorsque le consul honoraire ne dispose pas des moyens lui permettant de remplir ses fonctions, une dotation de fonctionnement peut, dans certains cas et sur demande expresse du chef de circonscription consulaire, lui être accordée au titre de ses activités. Cette dotation est évaluée en fonction des dépenses réelles de l'agence et de son activité consulaire effective, sur la base d'un compte rendu annuel d'activité

fourni par chaque agence. Elle est attribuée pour insuffisance de recettes de chancellerie perçues au titre de son activité et s'apprécie non seulement au vu du montant de ces recettes mais également au regard des moyens personnels que le consul honoraire peut être amené à mobiliser pour assurer la gestion courante de l'agence consulaire. Sont notamment pris en compte l'activité professionnelle du consul honoraire, sa nature ou bien encore la possibilité pour lui de mettre à disposition un local ou un secrétariat pour l'agence consulaire. En 2024, une enveloppe de près de 835 000 euros a ainsi été allouée aux agences consulaires, sur les crédits inscrits à cet effet au sein de l'action « Administration des Français » du programme 151. L'utilisation de cette dotation de fonctionnement fait l'objet d'un contrôle attentif de la part des postes diplomatiques et consulaires ainsi que de la DFAE. Afin de pouvoir suivre l'activité des consuls honoraires, ceux-ci sont ainsi tenus de compléter, une fois par an, un compte-rendu d'activité concernant l'année N-1 et de le transmettre à leur poste de rattachement. Ce dispositif permet ainsi d'assurer un suivi précis de l'activité de chacune des agences consulaires et d'adapter au mieux le montant des dotations de fonctionnement qui leur sont allouées.

Pass éducation langue française

2432. – 28 novembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le « pass éducation langue française ». Inscrit dans le programme 151 de la loi de finances initiale pour 2024 pour un montant total d'un million d'euros, ce « pass » devait permettre aux enfants français résidant à l'étranger et scolarisés dans les systèmes éducatifs locaux, de garder un lien avec la langue française en accédant à une offre numérique de cours de langue encadrée par un tuteur. Une première phase d'expérimentation en 2024 a été menée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de s'assurer de la conformité des canaux juridiques et budgétaires du dispositif. Un dialogue avait été établi avec des opérateurs et les postes diplomatiques et consulaires pour s'assurer de leur intérêt et de leur disponibilité pour la mise en oeuvre du projet. Pour 2025, il a été annoncé la non reconduction de ce « Pass éducation langue française » et des crédits afférents au projet de loi de finances. Il l'interroge sur les raisons de cet arbitrage et souhaite savoir si une initiative en remplacement est prévue afin que ces enfants puissent maintenir un lien avec la langue française.

Réponse. – Dans le cadre du lancement de l'expérimentation du Pass enfant langue française (PELF), 16 pays (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Equateur, Grèce, Hong-Kong, Inde, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Turquie) se sont portés volontaires pour mettre en oeuvre ce dispositif, qui consiste en une initiation gratuite en ligne de 20 heures à la langue française pour des enfants âgés de 6 à 11 ans, inscrits au registre consulaire, non scolarisés dans un établissement d'enseignement français. L'objectif du PELF est de « renouer » avec la langue française pour des enfants jusqu'alors éloignés de toute structure la leur proposant (EFE, bilingue ou FLAM), et de constituer une passerelle soit vers une continuation de ces cours sur la base des groupes déjà constitués, mais sans la gratuité, soit vers un dispositif de type FLAM (français langue maternelle). Le PELF favorise la mise en relation des parents, qui pourraient par la suite créer une association FLAM avec l'appui de l'Institut ou de l'Alliance française, de la fédération FLAM Monde et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'expérimentation du PELF a été lancée à l'automne 2024. Sa mise en oeuvre s'échelonne jusqu'à l'été 2025 (hémisphère Sud). Dès le printemps 2025, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) procédera à l'évaluation du dispositif en vue de décider de son avenir. Pour rappel, le réseau des associations FLAM fait l'objet d'un soutien financier conséquent du MEAE (800 000 euros en 2024) destiné à des associations proposant des activités en français dans un cadre extrascolaire, à des enfants et adolescents français de 3 à 18 ans résidant à l'étranger et scolarisés dans une autre langue que le français. En 2024, le réseau FLAM comprend 147 associations actives à but non lucratif, réparties dans 37 pays.

Difficultés liées à l'attribution des aides aux familles avec enfant en situation de handicap à l'étranger

2499. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés liées à l'attribution des aides destinées à la prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées accorde gratuitement aux élèves en situation de handicap en France le droit à un AESH. La circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017 a étendu cette assistance aux élèves français en situation de handicap établis à l'étranger. Néanmoins, en raison de l'augmentation du nombre de demandes et de fortes contraintes budgétaires, et malgré la formalisation de contrats entre les familles, les établissements et les assistants, l'AEFE tarde à communiquer aux familles le montant qui leur sera alloué pour bénéficier d'un AESH et à effectuer le versement correspondant. Afin d'assurer une prise en charge efficace des AESH dans les établissements français à

l'étranger, elle lui demande si l'AEFE serait en mesure de faire connaître aux familles la portion du salaire de l'AESH qui sera pris en compte au moment de la conclusion du contrat. Elle lui demande également l'instauration d'une date limite de dépôt des dossiers afin de disposer d'une vision globale pour l'année scolaire à venir et ainsi garantir aux familles une meilleure répartition des fonds.

Réponse. – Dans un souci de promotion de l'éducation inclusive, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, l'aide à la prise en charge des AESH (accompagnant (e) à la scolarité d'un élève en situation de handicap) a été étendue, depuis la rentrée 2021, à tous les élèves de nationalité française, scolarisés dans un établissement du réseau de l'AEFE, sans conditions de ressources, et titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité reconnu est d'au moins 50 %. En 2024, l'enveloppe budgétaire prévue à ce titre sur le programme 151 était de 1,5 Meuros, soit 1,31 Meuros de crédits disponibles après application de la réserve de précaution, à hauteur de 5,5 %. Face au nombre important de demandes enregistrées sur l'exercice 2024, cette enveloppe a dû être abondée en cours de gestion par redéploiement de crédits non-consommés sur l'enveloppe des bourses scolaires, pour atteindre 2,4 Meuros. Ainsi, 474 élèves ont pu bénéficier de cet accompagnement en 2024. L'attribution d'une aide au financement d'un AESH étant tributaire d'une décision d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si celle-ci peut prendre du temps, le délai moyen de traitement d'une demande d'aide à la prise en charge d'un AESH, avec un dossier conforme et complet, est de deux mois. En outre, la publication d'une instruction détaillant le dispositif d'aide financière pour les AESH, accompagnée d'une fiche de communication destinée aux familles, permet d'estimer la part du salaire d'un AESH qui pourrait être prise en charge par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) selon la situation de l'enfant. A cet égard, une étude des salaires moyens des AESH dans l'ensemble des circonscriptions consulaires est actuellement menée à la demande de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), afin de consolider le barème de prise en charge par établissement. Enfin, une réflexion est en cours sur le pilotage budgétaire de l'enveloppe allouée au financement des AESH, l'instruction des demandes au fil de l'eau ne permettant pas d'anticiper les coûts de manière satisfaisante.

Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur

2501. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur. En sus des dossiers de visa pour l'Hexagone, le consulat traite également les demandes de ressortissants souhaitant se rendre en Belgique, au Burkina Faso, en République Centrafricaine, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, au Gabon, en Mauritanie et au Togo, la France représentant ces pays en Équateur. Les trois agents du service visa (un agent permanent au guichet, un agent instruisant les dossiers, un agent vacataire quelques mois par an) doivent ainsi traiter près de 6 000 demandes de visas chaque année et assurent entre 20 à 45 rendez-vous chaque jour selon les périodes de l'année. Depuis plusieurs mois, et en raison de cette cadence élevée, des dysfonctionnements sont remontés par les usagers : des délais de traitement très longs, des rendez-vous difficiles à obtenir, un manque de réponse aux sollicitations téléphoniques ou par courriels. Elle l'interroge sur la sollicitation par le poste consulaire de missionnaires du centre de soutien et de renfort consulaire de Nantes pour soulager les agents sur place ainsi que sur un renforcement pérenne des effectifs. Elle souhaiterait connaître la part de demandes de visa traitées par le consulat pour les pays que la France représente. Enfin, elle l'interroge sur la pratique de la représentation d'un autre pays, ses implications en termes de mobilisation d'agents et de coût financier pour la France.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'efforce constamment d'adapter son dispositif aux évolutions des demandes de visas, en prenant en considération les spécificités de chaque pays, la typologie et le volume des visas demandés et les moyens des postes consulaires. Pour instruire les demandes de visa déposées à Quito (près de 6 000 en 2023), le service des visas de l'ambassade de France en Equateur s'appuie sur trois agents, bénéficiant du renfort de quatre mois de vacation pour l'été 2024. Certains postes diplomatiques et consulaires peuvent être amenés à représenter un partenaire Schengen : à Quito, en vertu d'un accord bilatéral de représentation, la France représente la Belgique. Dans d'autres pays de la région (Guatemala, Costa Rica, Bolivie, Salvador), la France est représentée par un partenaire Schengen pour le traitement des visas de court séjour, les demandes de visas nationaux (long séjour et pour l'outre-mer) étant traités par un poste de rattachement, situé dans un autre pays. Les accords de représentation qui liaient l'ensemble des postes consulaires de notre réseau (au-delà de Quito) avec 8 Etats africains (Burkina Faso, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Mauritanie, Sénégal et Togo) ont été dénoncés au printemps 2023. Cette dénonciation formelle venait prendre acte de la caducité de fait de la plupart d'entre eux et de l'impossibilité technique, compte tenu du déploiement du

portail en ligne France Visas (permettant à l'utilisateur de déposer sa demande en ligne depuis un site accessible 7j/7 et 24h/24), de continuer à traiter ces demandes. Les demandes étudiées en représentation de la Belgique représentent 10,31 % de l'activité visa de la section consulaire à Quito. Il s'agit essentiellement de membres de familles résidant en Belgique ou ayant acquis la nationalité belge. Les rendez-vous ouverts sur l'application Troov par période de 35 jours font, en effet, trop souvent l'objet de préemption par des agences. Pour lutter contre ce phénomène qui pénalise les demandeurs, le consulat ajoute quotidiennement des rendez-vous sollicités par mail.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Sécurisation des réseaux d'initiative publique

2585. – 5 décembre 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la question cruciale de la sécurisation des réseaux d'initiative publique (RIP). En effet, ces réseaux, sont de plus en plus exposés à des risques variés, liés notamment à des défaillances techniques ou des actes de malveillance. Face à l'importance stratégique de ces infrastructures pour la connectivité des territoires ruraux et pour l'accès de tous les citoyens à un internet fiable et sécurisé, il est nécessaire de renforcer les mesures de protection et de prévention pour éviter toute interruption de service. Aussi, il faut opérer un changement profond dans la gouvernance locale des communications électroniques. Une solution envisagée serait de conférer aux structures porteuses des RIP le statut d'autorités organisatrices locales des communications électroniques. Un tel statut permettrait à ces structures, qui ont acquis une expertise précieuse dans ce secteur complexe, de pouvoir agir de manière proactive au sein de leurs territoires respectifs. Cependant, pour que les collectivités concernées puissent pleinement exercer ces responsabilités, il est indispensable de leur fournir les moyens financiers nécessaires pour préserver ce patrimoine public numérique essentiel. Parmi les leviers envisageables, l'abondement du fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT), créé par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, apparaît comme une solution adaptée. Or, malgré son existence depuis 15 ans, ce fonds n'a jamais été alimenté, restant ainsi une coquille vide. Il demande donc au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir la sécurité et la résilience des RIP et si l'abondement du FANT est envisagé afin d'assurer une couverture numérique fiable et durable sur l'ensemble du territoire en particulier dans les zones les moins denses du territoire.

– **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les réseaux télécoms peuvent être particulièrement vulnérables face à des événements climatiques majeurs, ou à des actes de malveillance. Le gouvernement partage donc l'avis selon lequel il est primordial de renforcer les mesures préventives permettant de réduire les risques d'interruption de services et les mesures réactives permettant de rétablir les réseaux fixes et mobiles lorsqu'ils sont touchés. Afin de tirer les enseignements des tempêtes Ciaran et Domingos, la direction générale des entreprises a organisé, en avril 2024, un retour d'expérience en présence des opérateurs et des préfetures de la Manche, du Finistère et de la zone de défense ouest. L'objectif était triple : - dresser le constat de l'impact des tempêtes sur les réseaux fixes et mobiles et des actions mises en oeuvre pour permettre un rétablissement rapide des réseaux ; - sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux de résilience des réseaux dans le contexte de changement climatique ; - identifier à terme les bonnes pratiques dans l'optique de leur diffusion au niveau national. Ce retour d'expérience a permis de dresser les constats suivants : - La majorité des coupures constatées sur les réseaux fixes et mobiles sont liées à une rupture d'approvisionnement électrique ; - Les coupures sur les réseaux fixes sont liées en minorité à des dégâts physiques sur les appuis aériens d'Enedis et d'Orange. Plusieurs axes de travail ont été identifiés : - L'amélioration des flux de communication entre opérateurs télécoms, préfetures et opérateurs électriques (principalement Enedis) en période de crise pour permettre une meilleure remontée d'information de l'état des réseaux (télécoms et électriques) et une identification plus rapide des sites à rétablir prioritairement ; - S'agissant des réseaux fixes, les échanges d'information inter-opérateurs doivent être améliorés pour accélérer le rétablissement compte tenu de la répartition des compétences. Plus globalement, les préfetures doivent être accompagnées pour mieux appréhender les spécificités des réseaux télécoms. La généralisation de schéma local de résilience par les collectivités locales doit être encouragée. Afin de structurer les travaux issus du retour d'expérience Ciaran-Domingos, une fiche mesure est soumise à la consultation publique dans le cadre du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) « Assurer la résilience des services de communications électroniques ». En parallèle, des travaux interministériels doivent être lancés pour établir un plan de travail commun et global sur l'année 2025. Conformément à l'article L1425-1 du Code général des collectivités locales, les collectivités territoriales ou leurs

groupements ont la compétence d'établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Les collectivités porteuses de réseau d'initiative publique (RIP) peuvent déterminer les modalités de déploiement adéquats (souterrain ou aérien), sous réserve de réemployer les infrastructures existantes et du cadre légal existant. Le coût de l'enfouissement, s'il n'est pas inclus dans le plan de financement initial, serait de nature à remettre en cause l'équilibre financier du réseau d'initiative publique. C'est pourquoi le Gouvernement encourage la réalisation de schéma local de résilience par les départements ou les syndicats chargés des déploiements fibre, afin d'identifier les zones vulnérables où un enfouissement ciblé pourrait être le plus bénéfique. Le recours au fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) n'est pas étudié, en l'état, pour le financement de la résilience, l'opportunité de nouveaux financements de l'État sur la résilience des réseaux télécoms n'étant aujourd'hui pas démontrée. En tout état de cause, le FANT ne semble pas le levier approprié. L'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite loi « Pintat » qui a créé le FANT, ne spécifiant les modalités d'alimentation de ce fonds, aucun crédit n'a jamais été fléché vers le FANT. Au demeurant le financement des réseaux d'initiative publique a été introduit par la loi n° 2010-237 de finances rectificatives pour 2010 du 9 mars 2010 définissant l'emploi des investissements d'avenir (programme d'investissement d'avenir, ou PIA), qui a consacré des crédits budgétaires au secteur du numérique. L'existence du fonds national pour la société numérique (FSN, devenu programme 343), répondant au même objectif que celui défini pour le FANT, a rendu l'alimentation de ce dernier sans objet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Suppression des zones à faibles émissions

2742. – 16 janvier 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE), qui, bien que motivées par des objectifs environnementaux louables, apparaissent dans leur forme actuelle comme une politique d'écologie punitive. Ces dispositifs, en interdisant l'accès aux centres urbains aux véhicules jugés polluants, impactent directement les populations vivant en périphérie ou en zones rurales. Ces citoyens, souvent confrontés à des contraintes financières, n'ont pas les moyens d'acquérir des véhicules plus récents et conformes aux critères exigés. Dès lors, les ZFE ne deviennent elles pas un outil d'exclusion sociale, rendant difficile, voire impossible, l'accès à leur lieu de travail pour nombre d'entre eux. Cette situation illustre une déconnexion entre la vision technocratique qui sous-tend cette politique et les réalités économiques vécues par une large partie de nos concitoyens. La transition écologique, pour être juste et acceptée, doit s'accompagner d'un soutien adapté et éviter de renforcer les inégalités territoriales. Il lui demande de garantir une transition écologique réellement inclusive, tenant compte des contraintes financières des ménages modestes, d'évaluer les impacts sociaux des ZFE et d'envisager leur suspension ou leur révision dans les zones où elles pénalisent les populations les plus vulnérables.

Réponse. – Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Les modalités d'application de la ZFE sont indiquées dans un arrêté pris par chaque collectivité et portent ainsi sur : le choix du périmètre de la zone, la pré signalisation spécifique, les mesures effectives de restriction et le calendrier de mise en oeuvre. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, la pollution de l'air est responsable de 48 000 décès prématurés par an en France. Les ZFE pourraient éviter environ 3 000 décès prématurés par an dans les zones urbaines les plus exposées et réduire des cas d'asthme, de bronchites chroniques et des maladies cardiovasculaires, avec des économies importantes pour le système de santé. De plus, en respectant les valeurs cibles intermédiaires de l'OMS pour les PM2.5 (10 µg/m³) et le NO₂ (20 µg/m³), prévues en 2030 par la nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air, les bénéfices économiques pour la France seraient d'environ 2Md d'euros/an. L'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit (1) la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public et (2) une obligation de mise en place de restrictions de circulation Crit'air 3 au 1^{er} janvier 2025 uniquement pour les territoires en dépassement régulier des seuils réglementaires de qualité de l'air. Seules les agglomérations de Paris et Lyon sont donc obligées par la loi à mettre en place des restrictions sur les Crit'air 3. Pour les autres agglomérations de plus de 150 000 habitants, la seule obligation est la mise en place de restrictions pour des véhicules non classés (c'est à dire les voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996- de plus de 29 ans et/ou les véhicules utilitaires légers immatriculés jusqu'au 30 septembre 1997 et/ou les poids lourds

immatriculés jusqu'au 30 septembre 2001). Quelques restrictions Crit'air 3 s'appliquent au 1^{er} janvier 2025 dans d'autres agglomérations (Grenoble et Montpellier) ; elles résultent de décisions des collectivités territoriales. Environ 10 % du parc automobile national est concerné par l'interdiction des Crit'Air 4 et 3 en 2025, soit environ 5 millions de véhicules. Ces véhicules sont majoritairement anciens (diesels immatriculés avant 2011) et concentrés dans les zones rurales ou périurbaines, peu affectées par les ZFE. Tout est fait pour une mise en place progressive et pragmatique : - Les ZFE ne concernent que les grandes agglomérations où des alternatives de transport existent (transports publics, covoiturage) ; Des exceptions, sous formes de dérogations à la main des collectivités, sont prévues pour certaines professions (artisans, commerçants) ou catégories sociales vulnérables. - Les collectivités peuvent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion - stationnement pour les personnes en situation de handicap). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations, par exemple, pour les travailleurs en horaires décalés. Les collectivités peuvent par ailleurs proposer un « Pass ZFE », qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an quelle que soit sa vignette Crit'air (par exemple : 12 jours à Grenoble, 24 jours à Paris et 52 jours à Lyon et Montpellier). Elles peuvent également décider que les restrictions ne s'appliquent que certains jours ou sur certains créneaux horaires. Ainsi par exemple, les restrictions de circulation à Paris et Grenoble ne s'appliquent pas les week-ends, la nuit, ni les jours fériés pour les automobiles et les deux-roues. - Le Gouvernement mobilise le Fonds vert pour aider les collectivités à accélérer la mise en place des ZFE et soutenir les mobilités alternatives. En 2023, ce sont 219 projets qui ont été soutenus à hauteur de 127 millions d'euros.

Modernisation du feu du phare du Créac'h

3409. – 20 février 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les travaux de modernisation prévus pour le feu du phare de Créac'h. Inventée au XIX^e siècle, et mise en service au phare du Créac'h depuis des décennies, la lentille de Fresnel éclairant le feu est un chef d'oeuvre d'ingénierie : elle dégage huit faisceaux ayant une portée de 30 milles nautiques. Elle fait du phare du Créac'h le plus puissant d'Europe. Cependant, la lentille doit reposer dans une baignoire de mercure. Pour respecter les normes environnementales et de sécurité, il est nécessaire de moderniser ce procédé. Par conséquent, la direction des affaires maritimes envisage de remplacer la lentille historique par un système d'éclairage LED de 19 milles nautiques et à seulement 2 milles de portée en temps de brume. Ce choix, à proximité du rail d'Ouessant semble peu pertinent. En effet, considéré comme l'un des passages de navigation les plus complexes de la zone Atlantique Nord, ce dernier est fréquenté par 54 000 navires par an qui assurent le transport quotidien de 700 000 tonnes de pétroles et de 90 000 tonnes de produits dangereux. En 2023, la Cellule Ouessant Trafic du CROSS Corsen a dû intervenir auprès de 165 navires en avaries. Abaisser la portée d'une signalétique lumineuse augmente les risques d'accident. Par ailleurs, à l'instar de nombreux phares sur nos littoraux, le phare du Créac'h est reconnu et apprécié pour sa portée patrimoniale. Remplacer son feu actuel par un système LED peu respectueux de son esthétique en obère alors toute sa richesse. Par conséquent, sachant que d'autres procédés répondant aux normes actuelles permettent de concilier esthétique et sécurité, il lui demande quels sont les moyens envisagés par son ministère pour moderniser le feu du phare de Créac'h.

Réponse. – Comme de nombreux phares en France, le phare du Créac'h doit faire face à des évolutions. Tout d'abord, il doit s'adapter aux nouveaux besoins de la navigation, qui rendent obsolète sa couverture de 30 nautiques. De plus, il doit être mis en conformité avec la convention de Minamata, imposant la suppression du mercure pour des raisons environnementales et de santé publique. Dans ce cadre, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) a engagé un programme de suppression des cuves à mercure d'ici 2030, dont Créac'h constitue l'un des cas les plus complexes en raison de sa cuve de 85 litres, classée ICPE qui permet de faire tourner sa lentille Fresnel (classée) de 17 tonnes, l'une des plus grosses de France. Le phare a subi plusieurs pannes en 2024, révélant un besoin urgent de fiabilisation pour garantir la sécurité maritime. La suppression du mercure entraînera l'arrêt (mais pas le démontage) de la lentille de Fresnel et sa substitution par un feu industriel modifiant la signature lumineuse du phare (huit faisceaux en croix). Le Ministère prend note des volontés locales de préserver l'identité lumineuse du phare. Pour cette raison, le ministère a demandé à la direction interrégionale de la mer (DIRM) de mettre en place un plan d'actions qui repose (i) sur le retrait du mercure, qui demeure la priorité, ce qui nécessite une modification a minima provisoire de la signature lumineuse du phare, et (ii) sur la mise en place d'un groupe de travail associant les acteurs locaux concernés afin de d'élaborer le cahier des charges d'un appel à manifestation d'intérêt, dont l'objectif sera de trouver une solution

technique permettant de conjuguer sécurité nautique, santé publique et enjeux patrimoniaux, notamment la signature lumineuse à laquelle les habitants sont attachés. Si la modernisation du phare du Créac'h est nécessaire tant pour des raisons techniques, réglementaires que de sécurité maritime et des agents, elle doit s'inscrire dans un dialogue avec les acteurs locaux permettant de respecter la valeur patrimoniale du site.

Modernisation du feu du phare du Créac'h

3532. – 27 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les travaux de modernisation prévus pour le feu du phare du Créac'h. Faisant suite au dépôt d'une question écrite par le sénateur de Loire-Atlantique, M. Philippe Grosvalet, elle apporte son soutien aux actions menées par des milliers de passionnés, en premier lieu les Ouessantins, mobilisés pour que le phare du Créac'h conserve ses rayonnements. Alors que des travaux sont prévus pour installer un feu industriel au-dessus de la lentille actuelle, dans le but de réduire l'utilisation du mercure, le rayonnement du phare qui est actuellement l'un des plus puissants d'Europe, verrait sa portée réduite de 30 à 19 milles par temps clair, et à 2 milles par temps de brume ce qui augmenterait les risques d'accident. Le choix retenu interroge en effet puisque le rail d'Ouessant est considéré est l'un des passages maritimes les plus fréquentés du monde. 54 000 navires y transitent chaque année transportant quotidiennement des dizaines de milliers de tonnes de pétrole et de produits dangereux. En 2023, la Cellule Ouessant Trafic du CROSS Corsen a dû intervenir auprès de 165 navires en avaries. En outre, les opposants au projet déplorent une baisse d'un autre rayonnement, patrimonial cette fois-ci, alors que le haut des lentilles de Fresnel, exposées à l'Exposition universelle de Paris en 1937 serait supprimé et la partie basse du premier étage occultée. C'est pourquoi une chaîne symbolique a été formée autour du phare le mardi 18 février 2025 et qu'une pétition, massivement cosignée depuis, a été lancée en ce début d'année. Pour respecter les normes environnementales et de sécurité, il est certainement nécessaire de moderniser ce procédé, mais il apparaît que d'autres solutions existent permettant de mieux concilier histoire, sécurité et environnement. Aussi, elle demande quels sont les moyens envisagés par son ministère pour moderniser dans les meilleures conditions ce monument historique et en préserver l'identité.

Réponse. – Comme de nombreux phares en France, le phare du Créac'h doit faire face à des évolutions. Tout d'abord, il doit s'adapter aux nouveaux besoins de la navigation, qui rendent obsolète sa couverture de 30 nautiques. De plus, il doit être mis en conformité avec la convention de Minamata, imposant la suppression du mercure pour des raisons environnementales et de santé publique. Dans ce cadre, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) a engagé un programme de suppression des cuves à mercure d'ici 2030, dont Créac'h constitue l'un des cas les plus complexes en raison de sa cuve de 85 litres, classée ICPE qui permet de faire tourner sa lentille Fresnel (classée) de 17 tonnes, l'une des plus grosses de France. Le phare a subi plusieurs pannes en 2024, révélant un besoin urgent de fiabilisation pour garantir la sécurité maritime. La suppression du mercure entraînera l'arrêt (mais pas le démontage) de la lentille de Fresnel et sa substitution par un feu industriel modifiant la signature lumineuse du phare (huit faisceaux en croix). Le Ministère prend note des volontés locales de préserver l'identité lumineuse du phare. Pour cette raison, le ministère a demandé à la direction interrégionale de la mer (DIRM) de mettre en place un plan d'actions qui repose (i) sur le retrait du mercure, qui demeure la priorité, ce qui nécessite une modification a minima provisoire de la signature lumineuse du phare, et (ii) sur la mise en place d'un groupe de travail associant les acteurs locaux concernés afin de d'élaborerle cahier des charges d'un appel à manifestation d'intérêt, dont l'objectif sera de trouver une solution technique permettant de conjuguer sécurité nautique, santé publique et enjeux patrimoniaux, notamment la signature lumineuse à laquelle les habitants sont attachés. Si la modernisation du phare du Créac'h est nécessaire tant pour des raisons techniques, réglementaires que de sécurité maritime et des agents, elle doit s'inscrire dans un dialogue avec les acteurs locaux permettant de respecter la valeur patrimoniale du site.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance

303. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** à propos de la revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait la revalorisation salariale dans le secteur de la petite enfance, à l'aide d'un accompagnement financier des branches professionnelles des métiers de la petite enfance accordant des

augmentations salariales. Cet accompagnement financier couvre à hauteur de 66 % les augmentations comprises en moyenne entre 100 (pour le public) et 150 euros (pour le privé) net par mois. Afin de ne pas déséquilibrer les modes d'accueil sous tension, le Gouvernement avait convenu avec les acteurs de ce secteur que cette revalorisation couvrirait l'ensemble des salariés à la même temporalité. Pourtant, le même Gouvernement a établi des critères d'éligibilité pour lesquels seuls certains salariés ayant un accord engageant le Gouvernement peuvent en bénéficier dès 2024, à savoir certaines crèches associatives et communales. Ainsi, cette revalorisation bénéficiera aux salariés des crèches financées par la branche famille de la sécurité sociale et non aux autres modes d'accueil, pourtant nombreux en France. Par conséquent, les professionnels exerçant le même métier dans des entreprises de crèches ou certaines associations devront attendre à minima le 1^{er} janvier 2025 afin d'espérer bénéficier de cet accompagnement et seront donc exclues de cette revalorisation salariale promise dès cette année. De fait, 60 % des salariés du secteur ne bénéficieront pas de ces aides. De nombreux acteurs, aux premiers rangs desquels la fédération nationale représentative des entreprises de la petite enfance (FESP) alertent sur cette exclusion qui fragiliserait fortement certains modes d'accueil. En effet, les entreprises éligibles selon les critères du Gouvernement seront donc favorisées au détriment des autres, telles que les micro-crèches, entreprises de crèches ou de garde à domicile. L'attractivité et la fidélisation des métiers de ce secteur déjà en grande difficulté de recrutement seront donc fortement affectées. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouve tous les professionnels de la petite enfance exclus des critères d'éligibilité et l'interroge quant à l'accompagnement financier de la revalorisation salariale prévue initialement pour l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Alors même que le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030, il l'invite à revoir ses critères d'accompagnement, ces professionnels jouant un rôle primordial dans les besoins des familles, pour nos futurs concitoyens et leur développement.

Réponse. – Afin de répondre aux enjeux d'attractivité du secteur de l'accueil collectif de la petite enfance, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a voté le 3 avril 2024 les modalités du soutien financier d'une revalorisation au profit des professionnels de la petite enfance. Cette revalorisation des professionnels de la petite enfance, ou « bonus attractivité », représente 150 euros net en moyenne par Equivalent temps plein (ETP) pour le secteur privé et 100 euros net par ETP pour le secteur public, prise en charge à 66 % par la branche « famille ». Cet engagement est concrétisé par une prise en compte de ces revalorisations dans la trajectoire du Fonds national d'action sociale (FNAS) au sein de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2022-2027. Pour les établissements d'accueil du jeune enfants publics relevant d'une commune, les collectivités doivent prendre une délibération actant l'abondement de la revalorisation sur le Rifseep des professionnels de la petite enfance. Pour le secteur privé, associatif ou marchand, cet accompagnement a été conditionné à la constitution d'un socle social commun, à même d'améliorer durablement les conditions de travail et les rémunérations des professionnels de la petite enfance au sein de chaque branche. L'éligibilité à ce bonus est déterminée au niveau de chaque branche professionnelle. Les branches professionnelles sont incitées à négocier en accord en conformité avec les critères prévus dans l'instruction de la CNAF. Ces critères et leur échéancier sont présentés dans la foire aux questions du 5 juillet 2024 sur « la mise en oeuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus attractivité versé par la CNAF ». Sont donc éligibles à ce bonus « attractivité » les crèches financées par la Prestation de service unique (PSU), quel que soit leur statut, publiques, associatives et marchandes, qui relèvent d'une convention collective éligible au versement de cet accompagnement financier. Les établissements gérés par un acteur privé et financés par la PSU ne sont donc pas exclus de ce dispositif. En ce qui concerne les professionnels de l'accueil individuel, une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) est en cours afin d'identifier, en lien avec les partenaires sociaux, des propositions qui pourraient être mises en oeuvre pour améliorer la rémunération des professionnels de l'accueil individuel. La volonté du Gouvernement est de poursuivre l'accompagnement des revalorisations pour l'ensemble des professionnels du secteur de la petite enfance.

Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

443. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** concernant l'avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Le 23 janvier 2021, le Président de la République a annoncé la création d'une commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), et a désigné deux personnalités pour la co-présider. Ayant rendu son rapport le 20 novembre 2023, la commission devait être fermée mais, suite à la mobilisation populaire, il a été proposé son prolongement - tant ses travaux sont importants, la

commission ayant conclu que « 160 000 enfants subiraient des violences sexuelles chaque année. Un enfant est victime d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle toutes les trois minutes ». Cela représente 5,4 millions d'adultes victimes. Il s'agirait même d'« une estimation basse », selon la commission. Le 11 décembre 2023, la Secrétaire d'État à l'enfance a annoncé la reconduction de la commission, avec compétences élargies. Néanmoins, les coprésidents ont été remplacés par un ancien rugbyman, responsable associatif et, en tant que vice-présidente, une experte judiciaire. En réaction, 12 membres de la commission démissionnent (en signe de protestation) et signent ensemble, le 4 janvier 2024, dans le quotidien Libération, une tribune intitulée « Inceste : la Ciivise change et nous sommes très inquiets ». Le 8 février 2024, le nouveau président annonce sa démission, au lendemain de la mise « en retrait total » de la nouvelle vice-présidente de la commission. Après un nouvel appel au retour de l'ancien présidente à la tête de la CIIVISE, la situation semble particulièrement confuse quant à la gouvernance de la Ciivise et l'avenir de la commission compromise. Au regard de la mission essentielle que joue la CIIVISE dans la lutte contre l'inceste et les violences sexuelles commises envers les enfants, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en place pour relancer la commission et les moyens supplémentaires qu'elle entend lui attribuer pour permettre la poursuite de ses travaux, le plus rapidement possible.

Réponse. – L'interruption des travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a suscité une attente légitime de l'ensemble de tous ceux, à commencer par le Gouvernement, qui sont soucieux de la protection des enfants. Maintenir la dynamique enclenchée pour lutter collectivement contre les violences sexuelles faites aux enfants est une des priorités du Gouvernement. Son activité a pu reprendre en avril 2024 sous l'égide d'un collège de directeurs, désormais composé de Madame Maryse Le Men Regnier, de Monsieur Thierry Baubet et de Madame Solène Podevin-Favre. Cette gouvernance collégiale témoigne de la nécessité, pour appréhender cette réalité douloureuse, mais aussi complexe et multiforme, que constituent l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, de croiser les points de vue et de faire circuler la réflexion entre des compétences et expertises multiples et complémentaires. La priorité est de mettre en oeuvre les recommandations déjà faites et d'explorer l'ensemble des questions qui restent à soulever pour protéger tous les enfants de toutes les violences sexuelles. La CIIVISE, renouvelée et dotée d'une nouvelle feuille de route en 2024, a pour mission de : - suivre la mise en oeuvre des recommandations du rapport remis par la CIIVISE le 20 novembre 2023 - formuler de nouvelles recommandations : * pour faire de tous les lieux de vie, dont le domicile, de socialisation ou d'accueil des enfants des endroits sûrs à l'égard du risque de violences sexuelles sur mineurs ou entre mineurs ; * pour s'assurer que tous les adultes intervenant dans la chaîne de protection des enfants disposent d'une même culture du repérage, de l'alerte, de l'accompagnement et de la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles : de préparer la formation de tous les professionnels au contact des enfants aux réflexes et gestes les plus protecteurs, et ainsi construire une chaîne solide de protection par tous les adultes. Le Gouvernement a souhaité que la CIIVISE, dans ses recommandations, porte une attention particulière aux violences sexuelles sur mineurs en situation de handicap, ainsi qu'aux spécificités propres à tout ou partie des Outre-mer. - préparer la pleine appropriation par les institutions de droit commun d'une culture de la prévention, la protection, l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des enfants victimes et des victimes devenues adultes. Le colloque organisé par la CIIVISE le 4 octobre 2024 a permis de partager l'avancement de ces travaux et démontré la mobilisation de la commission. Le rapport de la CIIVISE portant ses recommandations a été remis le 4 mars 2025 à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, et est en cours d'analyse pour décisions.

Situation critique du secteur des crèches

742. – 3 octobre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la situation critique du secteur des crèches. Ce secteur est actuellement en proie à un cercle vicieux de défaillances tant dans son fonctionnement que dans son montage économique. Le rapport d'enquête parlementaire, datant du 27 mai 2024, sur « le modèle économique des entreprises de crèches et la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements » constate les grandes difficultés de ce système. On compte 460 000 places d'accueil en crèches collectives, dont 50 % relèvent des crèches publiques, 27 % des crèches privées et 23 % des crèches associatives. Les crèches privées ont fourni 90 % des nouvelles places au cours des 10 dernières années. Cependant, ces crèches privées rencontrent des problèmes de montage économique. Certains groupes, pour une partie de leurs bâtiments, paient des loyers à des sociétés civiles immobilières appartenant à leurs actionnaires, ce qui fragilise leur situation financière. En 2023, sur les 26 crèches fermées, 93 % étaient des crèches privées. Le manque de personnel qualifié aggrave cette situation, affectant 49 % des

crèches selon les estimations gouvernementales. Face à cette pénurie, les pouvoirs publics ont allégé les taux d'encadrement et incité financièrement les structures à accueillir davantage d'enfants. Cette politique a cependant entraîné une dégradation des conditions de travail des professionnels, les poussant à quitter leur métier et réduisant encore les capacités d'accueil. À ce jour, 10 000 places sont gelées en raison de cette pénurie de personnel et il manque 200 000 places d'accueil pour les jeunes enfants en France. Les 1 000 premiers jours de la vie d'un enfant sont cruciaux pour son développement. Il est donc impératif de remédier rapidement à cette situation. Ainsi, l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et retenir les professionnels de la petite enfance.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la refondation de la politique d'accueil du jeune enfant une priorité, avec des actions clés pour remédier aux difficultés du secteur des crèches. Désormais, avec la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi, des dispositions en matière de contrôle et de sanctions ont été introduites pour garantir une plus grande qualité et sécurité dans les établissements d'accueil du jeune enfant. L'État renforce le contrôle des structures d'accueil collectif. En cas de manquement, des mesures de police administratives et des sanctions administratives peuvent être prises par le président du conseil départemental, telles que des injonctions, des astreintes journalières, des sanctions financières, des interdictions de gérer tout nouvel établissement ou service pour une durée provisoire, la désignation d'un administrateur provisoire, ou encore la suspension ou fermeture des établissements concernés. Le préfet dispose des mêmes pouvoirs de sanction. Des précisions sur les modalités d'application de ces mesures de police administrative et de sanctions administratives sont apportées par le décret n° 2024-1136 du 4 décembre 2024 relatif aux mesures de police et sanctions administratives applicables aux établissements ou services mentionnés aux articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique. Ces mesures visent à protéger les enfants et à s'assurer que toutes les structures respectent les exigences élevées fixées par la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Avec la mise en oeuvre du service public de la petite enfance, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, un recensement des offres d'accueil disponibles (individuelles et collectives) et des besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant va se déployer. Cette démarche inclut la planification stratégique pour déterminer le nombre de places nécessaires, les types d'accueil, ainsi que des questions d'accessibilité financière et géographique. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et devront garantir l'accès des familles à des modes d'accueil adaptés, tout en veillant à la qualité des services. Les communes de plus de 10 000 habitants doivent également se doter d'un relais petite enfance d'ici janvier 2026 pour accompagner les familles. Le Gouvernement reconnaît les défis actuels du secteur, notamment la pénurie de professionnels. Pour y remédier, un comité de filière petite enfance a été créé depuis 3 ans et apporte des solutions concrètes et concertées. Une étude est en cours en collaboration avec la caisse nationale des allocations familiales, afin de mieux comprendre les besoins et ajuster les politiques de formation, de recrutement et de fidélisation du personnel. Cette enquête permettra aussi d'évaluer la répartition des professionnels sur le territoire et les besoins. Les aides financières récentes apportées au secteur de la petite enfance visent à améliorer à la fois l'attractivité des métiers, la qualité de l'accueil et à faciliter l'accès pour les familles. Elles sont particulièrement importantes pour renforcer l'attractivité des métiers et améliorer les conditions d'exercice. Pour les assistants maternels, un plan relatif à l'accueil individuel inclut des mesures significatives : en termes de rémunération, la prime à l'installation est triplée et une réforme du complément de libre choix du mode de garde emploi direct est prévue en 2025 qui permettra notamment de mieux rémunérer les horaires spécifiques. Des garanties sont mises en place pour lutter contre les impayés de salaire ; de même que le doublement de l'aide au démarrage pour toutes les Maisons d'assistants maternels (MAM) qui se créent, ainsi que l'accès au fonds de modernisation pour les MAM déjà en place. Concernant les Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des évolutions de la prestation de service unique visent à alléger la pression financière liée au financement à l'heure. Une revalorisation salariale de 100 à 150 euros pour les professionnels des EAJE bénéficiant de la prestation de service unique est versée par la caisse d'allocations familiales. Par ailleurs, un financement des journées pédagogiques (jusqu'à trois jours par an) et le doublement des heures de concertation sont prévus pour renforcer les pratiques professionnelles. Enfin, pour les parents, l'offre d'accueil sera élargie avec la création de 1 000 places supplémentaires pour les parents en recherche d'emploi ou en formation. Le Gouvernement est déterminé à mettre en oeuvre ces mesures pour garantir un accueil de qualité pour chaque enfant, soutenir les professionnels de la petite enfance et améliorer l'accès et les conditions d'accueil pour les familles.

Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles

813. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la**

petite enfance sur les règles d'accueil applicables aux enfants des assistantes maternelles lorsqu'elles exercent dans des maisons d'assistantes maternelles (MAM). La loi offre la possibilité aux assistantes maternelles d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile, la MAM. Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 modifiée par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles permet à un au minimum et jusqu'à six professionnels agréés de se regrouper au sein d'un même local dont au maximum quatre simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'autorisation individuelle d'accueil de chaque assistante maternelle. Les MAM visent plusieurs objectifs : rompre l'isolement professionnel ; permettre l'exercice d'assistantes maternelles dont le logement n'offre pas les garanties suffisantes d'accueil ; créer une petite « collectivité » (éveil, socialisation) dans un cadre réglementé ; offrir la possibilité d'un accueil adapté aux enfants porteurs de handicap ; répondre à des besoins particuliers des territoires ruraux et des zones urbaines sensibles... Aujourd'hui, des assistantes maternelles, elles-mêmes mamans d'enfants, se trouvent en difficulté face à des textes interdisant à leurs enfants de venir à la MAM, pendant les vacances scolaires ou de prendre leurs repas par exemple le temps de midi. Parfois, certains enfants ont juste à traverser un couloir qui les sépare de leur maman car des collectivités ont installé des MAM à proximité immédiate d'une école. Pour mémoire, ces assistantes maternelles, qui ont un double agrément pour exercer à domicile et à la MAM, auraient pu accueillir leurs enfants si elles exerçaient chez elles. Rappelons que ces maisons sont des lieux aménagés pour la sécurité des enfants. Aujourd'hui, des assistantes maternelles très motivées par ce projet long et fastidieux, se trouvent découragées en raison de la perte de rentabilité de leur activité et par les contrôles d'application du droit positif. Afin d'appliquer les mêmes règles que pour l'accueil à domicile, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre possible l'accueil des enfants de l'assistante maternelle dans les MAM, dûment habilitées à l'accueil sécurisé collectif d'enfants.

Réponse. – Depuis la loi du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'assistantes maternelles (MAM), les articles du code de l'action sociale et des familles applicables à l'exercice professionnel des assistantes maternelles distinguent celles exerçant à domicile de celles exerçant en maisons d'assistantes maternelles. Dans les deux cas, la capacité d'agrément est fixée à 4 enfants de moins de trois ans, avec des dérogations possibles ponctuellement pour accueillir un enfant de plus que ne prévoit la décision d'agrément. Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle, notamment pour remplacer une autre assistante maternelle momentanément indisponible ou l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi. Cette dérogation est limitée dans le temps, pour répondre à un besoin imprévisible (ex. école fermée) ou temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'assistante maternelle puisse continuer à travailler avec ses enfants à domicile). Pendant les heures où l'assistante maternelle accueille les enfants, elle peut avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 8 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans. En maison d'assistantes maternelles, les règles ne sont pas les mêmes. La capacité maximum d'une maison d'assistantes maternelles ne pourra excéder vingt. Enfin, le guide relatif aux MAM à l'usage des Protections maternelles et infantiles (PMI) et des assistantes maternelles actuellement en cours d'actualisation précise bien que "La MAM est un lieu réservé à la pratique professionnelle. En conséquence, l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistantes maternelles ne peut se faire sur ce lieu." A ce jour, il n'est pas prévu de modifier les textes. Il est néanmoins possible pour les assistantes maternelles de demander un agrément, afin de pouvoir exercer en MAM et à domicile. Cette demande sera soumise à l'évaluation des professionnels de PMI.

Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant

1114. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** au sujet de l'attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant (micro-crèches du plan d'accueil des jeunes enfants - PAJE - ou maisons d'assistantes maternelles). Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor a exprimé ses préoccupations au sujet de la politique d'attribution d'aides financières pour la création de structures d'accueil du jeune enfant, telles que les micro-crèches PAJE ou les maisons d'assistantes maternelles. Il a souhaité adresser une interpellation au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) concernant l'octroi de subventions pour l'acquisition, la construction ou la rénovation de locaux, notamment lorsque les propriétaires de ces locaux se constituent en société civile immobilière. Dans ces cas, les subventions accordées contribuent de manière significative à la constitution d'un parc immobilier privé, avec un apport financier limité de la part du porteur de projet. Bien qu'actuellement, l'attribution de ces subventions soit assortie d'un engagement de maintenir la destination initiale du bien pour une période minimale de dix ans, le risque de changement de destination à l'issue de cette période demeure réel. Conscient que refuser

systématiquement de financer ce type de projet pourrait compromettre le développement voire la préservation des places d'accueil du jeune enfant, le conseil d'administration de la caisse des allocations familiales (CAF) des Côtes-d'Armor suggère au conseil d'administration de la CNAF de soutenir davantage les projets portés par les collectivités locales. Ces dernières pourraient ainsi demeurer propriétaires des locaux, éventuellement mis à disposition d'un opérateur privé, et garantir une pérennisation de leur utilisation. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette suggestion visant à orienter les financements vers des projets portés par les collectivités locales afin de mieux sécuriser la pérennité et la destination des structures d'accueil du jeune enfant. Aussi, elle demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette préoccupation, tout en préservant les intérêts des familles et la qualité de l'accueil des jeunes enfants. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant

3626. – 6 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 01114 sous le titre « Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les récentes circulaires de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) apportent des réponses concrètes aux inquiétudes concernant le financement et le soutien des structures d'accueil du jeune enfant et des Maisons d'assistantes maternelles (MAM). Le 20 septembre 2022, la CNAF a réactivé les aides exceptionnelles, prolongeant leur versement jusqu'au 31 décembre 2022 pour faire face à d'éventuelles difficultés liées au contexte épidémique. La circulaire CNAF 2024-096 élargit l'accès au Fonds de modernisation des établissements (FME), désormais ouvert aux MAM de plus de 10 ans, soutenant la pérennité des places d'accueil, les rénovations et l'adaptation aux normes. Elle inclut également les micro-crèches Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), sous conditions, dans les aides à la rénovation, tout en imposant le maintien de la destination sociale des structures pendant 15 ans. Ces mesures renforcent la qualité de l'accueil dans le cadre du service public de la petite enfance. Depuis 2021, les MAM sont par ailleurs éligibles au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE). Une circulaire du 8 février 2024 précise les nouvelles conditions d'éligibilité, les critères d'appréciation du projet et les différents cas de majorations potentielles. Plusieurs dispositifs visent à soutenir la création et la rénovation des MAM, tout en garantissant leur stabilité à long terme. Le conseil d'administration de la CNAF a adopté de nouvelles modalités de financement des MAM. Ainsi, le PIAJE permet aux collectivités territoriales de jouer un rôle central en offrant un soutien financier pouvant atteindre 10 000 euros par place, dans la limite de 80 % du coût total du projet. Pour garantir la pérennité des projets et leur cohérence avec la politique de développement de l'offre d'accueil sur un territoire, ces financements sont désormais réservés à des porteurs de projets qui ont reçu le soutien formalisé de la commune ou du regroupement de communes localement compétent. Celui-ci doit attester de la pertinence du projet au regard des besoins et de la stratégie de maintien et de développement de l'offre locale et décrit les moyens par lesquels la collectivité favorisera la pérennité d'une offre de qualité et insérée dans le réseau local des modes d'accueil du jeune enfant. Afin de garantir la pérennité et l'impact du financement des MAM, la branche Famille impose, à l'instar de ce qui est fait pour les crèches et les relais petite enfance, un maintien de la destination sociale des biens immobiliers pour lesquels elle concourt à l'investissement. La durée du maintien de la destination sociale est portée, à compter de 2024, à 15 ans au lieu de 10 ans précédemment. Par ailleurs, toujours dans un souci de soutien à la pérennité des MAM, le FME leur a été ouvert, à compter de 2024. Ce fonds permet ainsi de financer la rénovation des structures en activité depuis plus de dix ans et encourage les collectivités locales à investir dans la modernisation des MAM qu'elles soutiennent. Enfin, le Fonds publics et territoires (FPT) soutient des initiatives locales pour améliorer la qualité des pratiques dans les MAM. Ce fonds pourra notamment financer des projets portés par des collectivités locales pour soutenir par exemple le développement de l'analyse de la pratique dans les MAM. Un guide ministériel, intitulé "Créer une maison d'assistantes maternelles" est en cours d'élaboration. Destiné aux services de Protection maternelle et infantile (PMI), aux collectivités, aux Relais petite enfance (RPE) et aux assistants maternels, ce guide fournira des informations détaillées pour accompagner et soutenir les projets de création de MAM. S'agissant des aides à l'investissement et à la rénovation à l'attention des micro-crèches PAJE, en juillet 2024, le conseil d'administration de la CNAF a voté de nouvelles règles, visant : - d'une part, à réduire le financement accordé aux micro-crèches PAJE : le montant des aides et le niveau d'intervention de la Caisse d'allocations familiale (CAF) dans le coût total des projets correspondent, aux deux tiers des montants et plafonds applicables aux crèches bénéficiant de la Prestation de service unique (PSU). L'aide est comprise entre 9 300 euros et 17 500 euros, dans la limite de 50 % des dépenses subventionnables, contre 66 % pour les crèches sous PSU ; - d'autre part, à renforcer les critères d'éligibilité, de sorte que les projets

s'inscrivent en cohérence avec les besoins exprimés par les communes et intercommunalités, autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, à compter du 1^{er} janvier 2025 : seuls les projets sur des territoires caractérisés par un déficit d'offre et une limite avérée de capacité de financement par les collectivités locales. L'éligibilité des projets aux aides de la CAF est également soumise au préalable à l'avis du maire de la commune d'implantation de la structure. Les micro-crèches PAJE sont aussi éligibles, sous conditions, aux aides à la rénovation et les règles relatives au maintien de la destination sociale pendant 15 ans s'appliquent également. Le Gouvernement s'engage à ce que ces évolutions récentes, portées dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion entre la CNAF et l'Etat pour la période 2023-2027, puissent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustement pour sécuriser l'utilisation des fonds publics, en garantissant la pérennité des structures d'accueil tout en répondant aux besoins des familles et en maintenant un accueil de qualité pour les jeunes enfants.

Projet de réforme relatif aux micro-crèches

3052. – 30 janvier 2025. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur un projet de décret relatif aux micro-crèches. Bien que la natalité en France soit sur une pente descendante, avec un indice conjoncturel de fécondité de 1,59 enfant par femme en métropole en 2024, atteignant son plus bas niveau depuis plus d'un siècle, et un nombre de naissances au plus bas depuis 1946, la question de la garde des jeunes enfants est un sujet de préoccupation majeur des jeunes parents qui souhaitent concilier carrière professionnelle et vie familiale. Aux côtés des accueils petite enfance portés par les services publics communaux, les micro-crèches privées complètent l'offre d'accueil en collectivité. Le projet de décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches suscite des inquiétudes chez les personnels de la petite enfance. Inspiré des préconisations du rapport conjoint des inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (Igas), datant de 2024, sur les modalités de financement et la qualité de l'accueil de ces établissements, ce projet de décret, qui a été soumis à l'examen du Conseil d'État, entend contraindre l'exercice de l'activité des micro-crèches. Ce changement des règles d'organisation et les nouvelles exigences relatives notamment à la qualification des personnels et à leur évolution professionnelle, risquent de fragiliser ces structures. Si tout doit être fait pour sécuriser l'accueil des enfants, ces modifications ne doivent pas mettre en difficulté ces structures et in fine les parents en recherche de solutions. Aussi, il lui demande quelles solutions elle compte arrêter pour que ce projet de décret ne nuise pas au service d'accueil de la petite enfance.

Personnels habilités à exercer dans les micro-crèches

3095. – 6 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les habilitations requises pour exercer en micro-crèche. Les professionnels du secteur de la petite enfance indiquent que le projet de refonte globale des personnels habilités à exercer dans les micro-crèches risque de d'accentuer la pénurie de personnel dans ce type de structure. En effet, ils indiquent que certaines qualifications aujourd'hui reconnues, tel que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ne seront plus acceptées alors que, selon eux, le temps de formation de nouveaux professionnels aux diplômes d'État d'auxiliaires de puériculture - d'une durée d'un an - et d'éducateurs de jeunes enfants - d'une durée de 3 ans - pourrait empêcher de nombreux professionnels d'exercer, dans l'attente de l'obtention de leur nouvelle qualification. Selon les professionnels du secteur, cette situation aggraverait la pénurie de personnel déjà observable dans les structures d'accueil destinées à la petite enfance. Enfin, les professionnels de la petite enfance soulignent que leur plafond de leurs recettes (10 euros par heure) est resté inchangé depuis 2016 malgré l'inflation des dernières années. Ils demandent donc sa revalorisation. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de garantir un nombre de professionnels exerçant dans les micro-crèches suffisant pour répondre aux besoins des familles et améliorer l'attractivité de cette profession.

Projet de décret relatif aux micro-crèches

3205. – 6 février 2025. – **M. Dany Wattebled** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de l'opération « crèches mortes » portés par le collectif « je soutiens ma crèche » qui a eu lieu le 3 février 2025. La petite enfance est un acteur essentiel pour les françaises et les français, notamment ceux qui sont au début ou au milieu de leur carrière professionnelle. Lors de cette période essentielle au développement de nos enfants, ce sont des milliers de collaborateurs qui contribuent à leur bien grandir et à leur épanouissement, en veillant à créer un environnement bienveillant. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont devenues l'autorité organisatrice du service public de la petite enfance. Il souligne que ce défi offre une belle opportunité,

afin de garantir un accueil de qualité pour toutes les familles, au plus près de leur besoin. Aujourd'hui, avec ce nouveau projet de réforme sur les structures d'accueil de la petite enfance, il craint une fragilisation de ce secteur et que les structures privées soient pénalisées durablement voire définitivement. C'est de la qualité d'accueil, pour nos enfants, dont il est question. En outre, que dire s'il advient des fermetures de structures et une diminution de places en crèches, qui priveront ainsi les familles de solutions adaptées et nos territoires de leur attractivité. Il est conscient de devoir consentir à des restrictions budgétaires. Mais il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit ici de la qualité de vie de nos futurs citoyens, du dynamisme de notre natalité et du développement de notre ruralité. Aussi il lui demande de l'éclairer sur les solutions qu'elle compte apporter afin que ce projet de décret ne nuise pas au service d'accueil de la petite enfance.

Alerte sur les difficultés à venir des structures privées de la petite enfance et impact des réformes en cours

3239. – 13 février 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des structures privées d'accueil de la petite enfance, en particulier dans les territoires ruraux et semi-ruraux. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les collectivités locales sont devenues autorités organisatrices du service public de la petite enfance, avec la responsabilité de recenser et de coordonner l'offre d'accueil sur leur territoire. Toutefois, les établissements privés, qui constituent un maillon essentiel de ce service, font face à des difficultés croissantes qui mettent en péril leur activité et, par conséquent, l'accueil de nombreux jeunes enfants. Tout d'abord, les professionnels du secteur déplorent un manque de reconnaissance des spécificités des structures privées et l'absence de concertation dans la mise en oeuvre des réformes. La refonte des qualifications requises pour exercer en micro-crèche menace directement l'emploi de nombreux salariés, en excluant des diplômés jusqu'ici reconnus telles que les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance. Cette évolution, si elle était appliquée sans dispositif de transition adéquat, aurait pour conséquence une réduction drastique des capacités d'accueil, en raison d'un manque de personnels qualifiés disponibles. De plus, les professionnels du secteur demandent une réforme plus réaliste du calendrier de mise en application des nouvelles obligations de qualification, en tenant compte des capacités effectives de formation. L'offre de formation pour les diplômés d'auxiliaire de puériculture et d'éducateur de jeunes enfants est aujourd'hui insuffisante pour absorber les besoins du secteur et répondre à la demande croissante des familles. Par ailleurs, les établissements privés alertent sur le gel des financements publics, notamment du complément de libre choix du mode de garde (CMG), et sur l'absence de revalorisation des plafonds horaires des micro-crèches et crèches, qui ne prennent pas en compte l'inflation et l'augmentation du coût du travail. Cette situation fragilise économiquement de nombreuses structures, contraignant certaines à envisager des licenciements, voire des fermetures définitives, et réduisant les solutions d'accueil disponibles pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des structures privées d'accueil de la petite enfance, assurer une transition équilibrée vers les nouvelles exigences de qualification et permettre une revalorisation des financements publics afin de soutenir l'ensemble des modes d'accueil, publics comme privés.

Micro-crèches privées

3259. – 13 février 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret visant à réformer la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées. Faisant suite à la publication d'un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les modalités de financement et la qualité d'accueil de ces structures, le Gouvernement envisage un durcissement des conditions d'exercice des personnels. En particulier, le projet de décret prévoit de revenir à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les dérogations dont bénéficient actuellement ces micro-crèches en matière de qualification des personnels et de taux d'encadrement. Selon les organisations professionnelles, certaines qualifications aujourd'hui reconnues ne seront plus acceptées, et cela sans laisser le temps de former de nouveaux professionnels. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour permettre à ces structures de s'adapter à cette réforme et ce afin de ne pas réduire drastiquement les capacités d'accueil et de priver de nombreuses familles de solutions adaptées.

Inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026

3288. – 13 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026. Cette réforme prévoit que les titulaires du CAP Petite Enfance ne pourront plus encadrer seuls des enfants, sans la présence d'un professionnel titulaire d'un diplôme d'État, tel que celui d'auxiliaire de puériculture ou d'éducateur de jeunes enfants. Si cette mesure vise à garantir un accueil de qualité, son application sans transition ni accompagnement risque d'avoir des conséquences dramatiques pour le secteur. En premier lieu, elle entraînerait une pénurie de personnel qualifié, les formations aux diplômes requis s'étalant sur une à trois années, et ce, alors même que l'État ne dispose pas des capacités de formation suffisantes pour répondre à la demande. Ensuite, elle menacerait l'emploi de nombreux professionnels expérimentés qui, bien qu'ayant fait preuve de compétences et d'engagement dans l'accueil des jeunes enfants, ne rempliraient plus les critères exigés. Enfin, cette réforme pourrait engendrer une réduction des capacités d'accueil des micro-crèches, voire la fermeture de certaines structures, aggravant ainsi les difficultés des familles à trouver des solutions de garde adaptées. Cette mesure apparaît, en outre, en contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement de simplifier les normes et d'alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises, notamment dans le domaine de la petite enfance. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner la mise en oeuvre de cette réforme, afin d'éviter une déstabilisation brutale du secteur des micro-crèches. Elle souhaite notamment savoir si un dispositif transitoire est envisagé pour permettre aux professionnels actuellement en poste de poursuivre leur activité, ainsi que si des moyens supplémentaires seront alloués à la formation et à la montée en compétences des personnels concernés.

Projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches

3313. – 13 février 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026. Si ce décret venait à être publié, il serait susceptible de mettre en péril quelques 80 000 places d'accueil, 35 000 emplois et 6 500 micro-crèches. Or, il manque aujourd'hui en France 200 000 solutions d'accueil pour répondre aux besoins de garde d'enfants des familles et le secteur de la petite enfance est confronté à une pénurie de professionnels sans précédent. Les mesures qui seraient envisagées, sans concertation préalable et sans aucune évaluation préalable quant aux impacts engendrés par ces dernières, pourraient ainsi conduire à licencier, au 31 décembre 2025, à minima 40 % des salariés actuels diplômés de l'éducation nationale pour les remplacer par des professionnels titulaires de diplômes d'État délivrés en un à trois ans, alors même que le secteur manque de personnel. Si les micro-crèches se sont particulièrement bien développées ces dernières années c'est parce que c'est un mode d'accueil auquel les parents adhèrent car il représente une alternative entre un accueil de l'enfant chez une assistante maternelle et une grosse collectivité. Ces structures sont par ailleurs adaptées au milieu rural car facilement implantables, nécessitent des locaux simples et sont moins contraignantes budgétairement que les multi-accueils. Elles portent par ailleurs grands projets pour les tout petits, et il s'agit très souvent de projets qui s'ancrent dans les spécificités du territoire : activité en langues régionales, projets pédagogiques centrés sur le rapport avec la nature, partenariats avec les médiathèques, les ludothèques, les services d'accompagnement à la vie sociale ou encore avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, avec la mise en place d'activité intergénérationnelles. Face au besoin du secteur et à l'impact qu'aurait une telle mesure, elle lui demande donc si le Gouvernement envisage le maintien de ce décret. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Micro-crèches et exigences de qualification des personnels

3373. – 20 février 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de décret relatif aux micro-crèches qui suscite de nombreuses préoccupations parmi les élus locaux, les professionnels de la petite enfance et les gestionnaires de structures. Ce projet semble renforcer de manière systématique les exigences de qualification des personnels encadrants, notamment en considérant le CAP Petite Enfance comme insuffisant pour certains postes. Si l'importance des qualifications et de la sécurité des enfants est indéniable, ce durcissement risque d'entraîner des conséquences économiques lourdes pour les petites structures indépendantes,

en particulier dans les zones rurales où l'offre de garde est déjà limitée. De nombreux opérateurs soulignent que ces nouvelles exigences pourraient rendre économiquement non viables des micro-crèches qui, jusqu'à présent, répondaient aux besoins des familles tout en respectant les normes en vigueur. Par ailleurs, il est à noter que les grands groupes, mieux armés financièrement, pourraient continuer à prospérer dans les zones urbaines, creusant ainsi davantage les inégalités territoriales en matière d'accès aux services de garde. Dans ce contexte, il lui demande de préciser quelles études d'impact ont été menées pour évaluer les effets économiques et sociaux de ce décret sur les micro-crèches, notamment en milieu rural, quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage pour soutenir les petites structures face à l'augmentation des exigences de qualification et comment le ministère compte garantir un équilibre entre la qualité de l'accueil et la viabilité économique des micro-crèches, afin de préserver un accès équitable aux services de garde sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance

3390. – 20 février 2025. – **M. Guislain Cambier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant les conséquences néfastes du projet réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance qui suscite de nombreuses inquiétudes parmi les professionnels du secteur, les collectivités territoriales et les familles. En particulier, la révision des normes d'encadrement et des conditions d'accueil dans les établissements dédiés à la petite enfance fait craindre une dégradation de la qualité des soins et de l'accompagnement offerts aux jeunes enfants. Dans un contexte où les besoins des familles en matière de modes de garde sont croissants, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, cette réforme pourrait davantage fragiliser un secteur déjà en tension, en réduisant les exigences en matière de qualification du personnel et en augmentant la capacité d'accueil par professionnel. De nombreuses études soulignent pourtant l'importance des premières années de vie dans le développement de l'enfant et insistent sur la nécessité de maintenir un encadrement adapté et de qualité. Aussi, il souhaite avoir des précisions sur les garanties que le ministère des familles entend apporter pour éviter une dégradation des conditions d'accueil des jeunes enfants et assurer la pérennité d'un mode de garde de qualité, accessible à toutes les familles. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour accompagner les professionnels du secteur face aux changements induits par ce projet de décret.

Risque de licenciements pour motif économique causés par le projet de décret portant sur les micro-crèches

3465. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences du projet de décret relatif aux micro-crèches. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement qui s'est tenue au Sénat le 5 février 2025, Madame la Ministre Catherine VAUTRIN a indiqué que « le décret prévoit une obligation de formation pour les nouveaux recrutements à partir du 1^{er} septembre 2026 (...) il n'y a donc pas de licenciements dans les micro-crèches (...) cela laisse du temps pour les futurs recrutements ». Or, selon les organisations représentatives des micro-crèches, ce projet de décret affecterait tout de même le fonctionnement des structures existantes et pourrait, malgré tout, entraîner des licenciements pour motif économique. Ces organisations soulignent, en effet, que le temps de formation requis pour l'obtention des diplômes prévus par le projet de décret serait de 3 ans, alors que celui-ci ne laisserait que 18 mois aux micro-crèches pour recruter des profils qui seraient, à ce jour, selon ces organisations, inexistantes sur le marché du travail. Elles précisent que, selon elles, la voie de la validation des acquis et de l'expérience (VAE) - présentée par le Gouvernement comme la solution alternative à une formation initiale de 3 ans - serait compromise par le manque de jurys et d'enseignements adaptés correspondant aux diplômes requis par le projet de décret. Ainsi, selon ces organisations, 40% des professionnels actuellement titulaires d'un CAP petite enfance - et qui n'auraient pas le temps d'obtenir un diplôme reconnu par le projet de décret - risquent d'être licenciés pour motif économique au 1^{er} septembre 2026 afin de permettre le recrutement de professionnels plus qualifiés. Par ailleurs, le projet de décret prévoit qu'un directeur de micro-crèche ne peut pas diriger plus de deux structures simultanément (contre trois actuellement), ce qui va entraîner une obligation de recrutement que ne permet pas toujours la trésorerie des micro-crèches existantes et pourrait donc, là aussi, entraîner leur restructuration économique aux dépens des salariés actuels. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le futur décret encadrant l'activité des micro-crèches laisse un délai raisonnable de

formation des professionnels au regard de la situation actuelle des qualifications et de l'offre de formation et que ses dispositions n'entraînent pas de restructuration économique des micro-crèches de nature à provoquer le licenciement de salariés.

Réforme de la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées

3541. – 27 février 2025. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret visant à réformer la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées. Faisant suite à la publication d'un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les modalités de financement et la qualité d'accueil de ces structures, cette réforme vise principalement à supprimer les dérogations dont bénéficient actuellement ces structures en matière de qualification des personnels et de taux d'encadrement à compter du 1^{er} janvier 2026. Le texte prévoit en effet que seul un professionnel diplômé d'État (auxiliaire de puériculture ou éducateur de jeunes enfants) puisse prendre en charge seul trois enfants à la fois, alors qu'aujourd'hui une telle prise en charge est possible pour un titulaire de CAP petite enfance, en particulier lors des ouvertures et fermetures de l'établissement. 7 000 micro-crèches, dont 60 % des effectifs sont constitués de CAP, sont menacées par ce décret, alors que le développement de ce type de structures dans les territoires a permis de renforcer l'offre d'accueil petite enfance portée par le secteur public. Le durcissement des conditions d'exercice des personnels va inévitablement engendrer une réduction drastique des capacités d'accueil des micro-crèches, voire la fermeture de certaines, et de priver de nombreuses familles de solutions de garde adaptées. Elle lui demande si des adaptations sont envisagées afin de préserver les capacités d'accueil et les 15 000 salariés titulaires de CAP, discrédités, au sein de ces micro-crèches.

Projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance

3575. – 6 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la profonde inquiétude que suscite chez les gestionnaires de micro-crèches, le projet de décret gouvernemental relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches. En cours d'examen par le Conseil d'État, ce projet de décret a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches), en modifiant les règles organisationnelles et structurelles au 1^{er} septembre 2026. Plus particulièrement, il revient sur les dérogations qui s'appliquent aux micro-crèches en demandant que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'État, et que l'accueil de moins de trois enfants par un seul professionnel ne puisse être fait uniquement lorsque ce professionnel est diplômé de catégorie 1. Il prévoit aussi qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de deux établissements. Si l'objectif est louable dès lors que la priorité de la mesure vise la qualité de l'accueil des enfants afin qu'il soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits, les dispositions envisagées pourraient en revanche entraîner des répercussions lourdes sur les structures de petite enfance privées, avec la suppression de nombreuses places d'accueil, la diminution des amplitudes horaires de garde et la destruction d'emplois. Alors que la filière fait face à un cruel manque de personnels qualifiés dû notamment à un manque d'attractivité, certaines qualifications aujourd'hui reconnues ne seraient plus acceptées, sans pour autant que des annonces aient été faites sur la formation des professionnels de la petite enfance, d'où le risque d'une véritable déstabilisation des équipes et d'atteinte à l'équilibre financier des micro-crèches. Ces structures privées étant une solution d'accueil essentielle des jeunes enfants dans nos territoires ainsi que des entités importantes du tissu social local, il lui demande si elle envisage de mettre en suspens ledit projet de décret et de lancer en parallèle, une réelle concertation avec les acteurs concernés engagés en faveur de la qualité d'accueil, de la professionnalisation et de l'attractivité des métiers de la petite enfance.

Réponse. – Ce projet de décret, en cours d'examen par le Conseil d'État, a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il revient sur les dérogations qui s'appliquaient aux micro-crèches et demande que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'État de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Le texte prévoit qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers : les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur

formation. La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l'offre : cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites et a conduit à la crise que nous connaissons aujourd'hui. Tout a été mis en place depuis deux ans pour s'engager dans un mouvement positif afin de rétablir la qualité d'accueil comme corollaire et préalable de la réponse aux défis de la pénurie de professionnels. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Les enfants qui sont accueillis dans les micro-crèches et dans les petites crèches sont les mêmes : il n'y a aucune raison acceptable que les conditions prévues pour l'encadrement ne soient pas similaires. Les catégories administratives n'ont pas à avoir d'influence sur la façon dont sont accompagnés les enfants. Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches : il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche prestation d'accueil du jeune enfant peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés de crèches classiques. S'agissant de fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier plus sécurisé.

Devenir des micro-crèches privées

3731. – 13 mars 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret relatif à la refonte des qualifications requises pour les personnels des micro-crèches privées. Prévu pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, le nouveau dispositif entend améliorer les conditions d'accueil avec notamment un renforcement de l'encadrement. Cette évolution, qui fait suite aux rapports de plusieurs inspections générales, préoccupe cependant certains professionnels qui travaillent au sein de ces structures de même que les élus concernés qui craignent la fermeture de nombreuses entités sur leurs territoires. Ils s'inquiètent notamment d'une perte d'emplois, d'une pression accrue sur les autres services publics déjà saturés et dans certaines communes rurales, de la fin de toute capacité d'accueil alors que toute autre solution alternative ne serait pas soutenable financièrement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de prendre en compte les conséquences possibles de ce décret en matière de déséquilibres de l'offre territoriale.

Réponse. – Ce projet de décret, en cours d'examen par le Conseil d'Etat, a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il revient sur les dérogations qui s'appliquaient aux micro-crèches et demande que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Le texte prévoit qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité

de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers : les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l'offre : cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites et a conduit à la crise que nous connaissons aujourd'hui. Tout a été mis en place depuis deux ans pour s'engager dans un mouvement positif afin de rétablir la qualité d'accueil comme corollaire et préalable de la réponse aux défis de la pénurie de professionnels. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Les enfants qui sont accueillis dans les micro-crèches et dans les petites crèches sont les mêmes : il n'y a aucune raison acceptable que les conditions prévues pour l'encadrement ne soient pas similaires. Les catégories administratives n'ont pas à avoir d'influence sur la façon dont sont accompagnés les enfants. Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches : il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche prestation d'accueil du jeune enfant peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés de crèches classiques. S'agissant de fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier plus sécurisé.